

N° 8732⁶
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des
bénéficiaires de la protection temporaire et portant modification de:**

- 1° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
- 3° la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;**
- 4° la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 5° la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DES SOLIDARITÉS, DU VIVRE ENSEMBLE, DE L'ACCUEIL,
DE L'ÉGALITÉ DES GENRES ET DE LA DIVERSITÉ**

(8.6.2026)

La Commission se compose de : Mme Mandy MINELLA, Présidente-Rapporteuse ; Mme Barbara AGOSTINO, MM. André BAULER, Gilles BAUM, Marc BAUM, Mmes Djuna BERNARD, Taina BOFFERDING, Claire DELCOURT, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Dan HARDY, Mme Françoise KEMP, M. Ricardo MARQUES, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Jean-Paul SCHAAF, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil en date du 22 avril 2026. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un « *check de durabilité – Nohaltegkeitscheck* », d'une fiche d'évaluation d'impact, des textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, du texte de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), ainsi que d'un tableau de concordance entre la directive à transposer et le projet de loi sous rubrique.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire portant :*

- 1° transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) ;*
- 2° modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;*
- 3° modification de loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;*
- 4° modification de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;*
- 5° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;*
- 6° modification de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés. »*

Le Conseil d'État a rendu son avis le 21 mai 2026.

Le 29 mai 2026, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

Dans ce contexte, l'intitulé du projet de loi a été changé comme suit :

« *Projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et portant modification de :*

- 1° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;*
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;*
- 3° la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;*
- 4° la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;*
- 5° la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés ».*

Dans sa réunion du 1^{er} juin 2026, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité de la Chambre des Députés (ci-après « *la Commission* ») a désigné Madame Mandy Minella comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'État.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission en date du 4 juin 2026.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 5 juin 2026.

La Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État dans sa réunion du 8 juin 2026.

Il s'est avéré par la suite qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de loi en projet qui a été signalée au Conseil d'État en date du 8 juin 2026.

Par ailleurs, le projet de loi a été avisé par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg le 27 mai 2026 et par la Commission nationale pour la protection des données le 1^{er} juin 2026.

La Commission a examiné lesdits avis dans ses réunions des 1^{er} et 8 juin 2026.

Dans sa réunion du 8 juin 2026, elle a adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte). Cette directive remplace la directive 2013/33/UE, dite « *Directive Accueil* », et renforce l'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au sein de l'Union européenne (UE).

La plupart des textes entreront en vigueur le 12 juin 2026. Alors que la mise en œuvre nationale des autres instruments du pacte européen sur la migration et l'asile relève principalement du projet de loi 8684 portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile¹, déposé par le ministre des Affaires intérieures, le présent projet de loi porte plus spécifiquement sur le volet relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.

Le projet de loi vise à abroger la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire et met à jour le cadre légal concernant l'accueil des demandeurs et, dans les limites prévues par le texte, des bénéficiaires de la protection temporaire.

Considérations générales

Le présent projet de loi s'inscrit dans un contexte international marqué par des conflits armés, des crises humanitaires et des mouvements migratoires de personnes exerçant une pression accrue sur les régimes d'asile des États membres de l'UE. Cette situation souligne davantage l'importance du droit d'asile, reconnu comme un droit fondamental garanti à l'échelle de l'UE, ainsi que du dispositif d'accueil qui en constitue le corollaire. En effet, l'ensemble du système d'asile doit concilier le respect des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale ainsi que la mise en œuvre d'un principe de solidarité et d'une répartition équitable des responsabilités entre les États membres.

La mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile par les États membres intervient dans un environnement marqué par des défis propres à chaque système d'accueil. Dans ce contexte, la directive (UE) 2024/1346 précitée poursuit l'objectif d'une harmonisation renforcée des conditions

1 Projet de loi portant :

1° mise en œuvre :

- a) du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- b) du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ;
- c) du règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 ;
- d) du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ;
- e) du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 ;
- f) du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

2° modification :

- a) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- b) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
- c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
- d) de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

d'accueil, afin de limiter les disparités entre États membres susceptibles d'encourager les mouvements secondaires et de garantir des standards d'accueil plus cohérents au sein de l'UE.

Or, au Grand-Duché de Luxembourg, la situation en matière d'asile est depuis plusieurs années marquée par une pression constante sur les dispositifs d'accueil ainsi que sur les procédures de traitement des demandes. En effet, tant le nombre d'arrivées que la tension structurelle du marché immobilier luxembourgeois compliquent la situation. Encore, à la suite de l'invasion militaire menée par la Fédération de Russie en février 2022 contre l'Ukraine, cette pression s'est aggravée de manière significative et la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, et à des mesures visant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil fut activée, permettant davantage l'accueil d'un afflux massif de personnes déplacées.

Au Luxembourg, l'Office national de l'accueil (ONA) est l'autorité compétente en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.

Partant, les objectifs poursuivis par le présent projet de loi sont multiples. Il introduit des exigences renforcées et harmonisées en matière de conditions d'accueil, de traitement équitable, de protection des personnes vulnérables et de gestion des capacités d'hébergement, notamment par l'instauration d'un plan de contingence national.

Par l'abrogation de la loi précitée du 18 décembre 2015, il crée un nouveau cadre juridique modernisé, cohérent et conforme aux exigences actuelles du droit de l'UE qui répond à moyen et long terme aux défis identifiés en matière d'accueil. En fixant des conditions matérielles et en consacrant également le droit effectif à un hébergement, le projet de loi répond à l'obligation pour le pays de disposer d'un cadre juridique garantissant en toutes circonstances un accueil digne conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

De même, le Luxembourg se dotera d'un plan de contingence afin de mieux anticiper les situations d'afflux massif. Ce plan prévoit la mise en œuvre rapide de mécanismes de gestion de crise tels que :

- l'extension des capacités d'accueil ;
- l'allocation de ressources humaines et matérielles supplémentaires ; ainsi que
- l'activation de structures d'accueil d'urgence.

Une attention particulière est portée aux situations de vulnérabilité. Le projet de plan est élaboré après consultation préalable des autorités concernées puis arrêté par le Gouvernement en conseil. Il fait l'objet d'un réexamen chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout état de cause, au moins une fois tous les trois ans.

Comme prévu dans l'accord de coalition 2023-2028, le Gouvernement entend renforcer l'employabilité des demandeurs de protection internationale en leur permettant d'accéder au marché du travail dès quatre mois après l'enregistrement de leur demande. L'exigence préalable d'une autorisation d'occupation temporaire est abolie. Le texte prévoit également que les demandeurs peuvent bénéficier des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans leur pays d'origine. Ces mesures s'inscrivent dans l'objectif gouvernemental de renforcer l'employabilité des demandeurs de protection internationale.

Le projet de loi formalise également l'accès des demandeurs de protection internationale à plusieurs mesures de formation, d'intégration et d'autonomisation, notamment aux cours d'alphabétisation et de langues, à la formation professionnelle, au cycle de formations organisé par l'ONA dans le cadre du Dispositif d'autonomisation des primo-arrivants, ainsi qu'au pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel. Les auteurs entendent ainsi mieux orienter les demandeurs dès les premières étapes de leur parcours et renforcer leur autonomie dans la société d'accueil.

Quant au régime applicable aux mineurs non accompagnés, le projet de loi clarifie la répartition des compétences entre l'ONA et l'Office national de l'enfance (ONE), en attribuant exclusivement à l'ONE l'accueil et l'hébergement des mineurs non accompagnés. Il encadre également la désignation du représentant légal par le juge aux affaires familiales, ses missions, ainsi que les compétences requises.

Le projet de loi porte en outre une attention particulière aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Il prévoit une évaluation individualisée de ces besoins dès les premières étapes de la procédure d'accueil, notamment celles concernant les mineurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes LGBTI, les victimes de la traite des êtres

humains ou encore les personnes ayant subi des violences graves. Cette évaluation doit permettre d'adapter les conditions d'accueil à la situation concrète de la personne concernée.

Par ailleurs, le projet de loi formalise l'accès des bénéficiaires de la protection temporaire à certaines conditions matérielles d'accueil de l'ONA. Cette précision est nécessaire en raison de l'abrogation de la loi précitée du 18 décembre 2015. En l'absence de dispositions spécifiques, cette abrogation aurait pour effet de créer un vide juridique pour ces personnes.

Le projet de loi renforce encore la formation du personnel directement responsable de la mise en œuvre de la future loi. Ce personnel bénéficie d'une formation adaptée aux besoins des demandeurs de protection internationale, en particulier des mineurs et des personnes vulnérables. Pour les agents de l'ONA et de l'ONE, une formation spécifique d'une durée minimale de quarante-neuf heures est prévue au cours de la première année suivant leur affectation.

Enfin, le projet de loi insère dans la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil un cadre spécifique relatif au traitement et à l'échange de données à caractère personnel entre les autorités et organismes compétents intervenant dans le cadre des procédures diverses, tout en assurant le respect des principes de minimisation, de proportionnalité et de limitation de la conservation des données traitées.

Dans un souci de meilleure lisibilité, le présent projet de loi intègre l'ensemble des modifications législatives apportées à la loi précitée du 18 décembre 2015 depuis son entrée en vigueur pour en faire un texte coordonné cohérent et compréhensif et assurant une sécurité juridique pour l'ensemble des parties concernées.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles et aux documents parlementaires.

Amendements gouvernementaux

En date du 29 mai 2026, des amendements gouvernementaux ont été déposés. Visant à tenir compte des observations et oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, lesdits amendements suivent les suggestions de la Haute Corporation sur les différents éléments soulevés.

Ainsi, à titre d'exemple, la définition du ministre visé est reformulée en détaillant qu'il s'agit du ministre ayant l'Accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire dans ses attributions. De même, la définition du représentant est précisée en l'alignant intégralement sur les exigences de la directive (UE) 2024/1346 précitée et en reprenant l'ensemble des éléments retenus par le législateur européen.

Par ailleurs, il est proposé de compléter l'article 9 nouveau (article 10 initial), paragraphe 10, pour subordonner l'exclusion y visée à la garantie effective, en toutes circonstances, d'un niveau de vie suffisant pour le demandeur de protection internationale. Afin de lever les oppositions formelles respectives, le texte est rédigé dans des mots plus impératifs, et les amendements suivent les commentaires du Conseil d'État en inscrivant dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu, ainsi que les conditions de validation de la formation requise.

En ce qui concerne les différents points relatifs à la collecte, au traitement et au partage des données personnelles, les amendements suivent les remarques et propositions du Conseil d'État. Ils précisent les catégories de données issues des fichiers susceptibles d'être consultés et traités directement. Des explications supplémentaires sont fournies quant aux missions de l'ONA qui impliquent, dans certains cas, le partage d'informations relatives aux personnes hébergées afin d'assurer l'organisation et le suivi de leur accueil dans des conditions appropriées. Les auteurs expliquent notamment que les échanges des données interviennent exclusivement dans le cadre de l'exécution des missions confiées aux communes et organismes concernés. Quant à la catégorie des données du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire, exploité pour le compte du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, les amendements précisent en détail chaque type de donnée accessible à la Direction de la santé.

III. AVIS

❖ Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 21 mai 2026, le Conseil d'État constate que le projet de loi a pour objet principal de transposer la directive (UE) 2024/1346 précitée. Il relève toutefois que le texte comporte également des dispositions qui ne procèdent pas directement de cette transposition, notamment celles relatives aux bénéficiaires de la protection temporaire et au traitement des données à caractère personnel par l'ONA.

Le Conseil d'État attire par ailleurs l'attention sur les liens étroits entre le présent projet de loi et le projet de loi 8684 précité. Le texte renvoyant à plusieurs reprises au projet de loi 8684, la Haute Corporation souligne la nécessité de veiller à ce que les deux textes entrent en vigueur simultanément, afin d'éviter toute lacune normative ou incohérence dans leur application.

Le Conseil d'État formule douze oppositions formelles. Trois d'entre elles concernent les définitions figurant à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial) du projet de loi. Cet article se réfère au « *membre du Gouvernement ayant l'Accueil dans ses attributions* ». Pour la Haute Corporation, la notion d'« *accueil* » n'est pas délimitée quant à sa portée matérielle dans le règlement interne du Gouvernement. Par conséquent, elle ne permet pas, selon le Conseil d'État, d'identifier avec la précision requise l'autorité compétente au regard du champ d'application de la loi en projet. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, pour insécurité juridique, de reformuler la définition du terme « *ministre* », en précisant, par exemple, les catégories de personnes concernées par l'accueil.

De même, le Conseil d'État note la référence au terme « *fuite* », tandis que le projet de loi 8684 précité mentionne le « *risque de fuite* ». Afin d'éviter toute insécurité juridique, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de rectifier la disposition y afférente.

Aussi, comme la définition du « *représentant* » ne reprend pas intégralement celle de la directive (UE) 2024/1346 précitée et comme elle omet la précision selon laquelle le représentant doit posséder les compétences et les connaissances nécessaires, le Conseil d'État considère que la directive n'a pas été transposée de façon complète et s'y oppose formellement.

La directive (UE) 2024/1346 précitée prévoit, d'une part, l'obligation pour les États membres de garantir aux demandeurs de protection internationale, après l'expiration d'un certain délai, l'accès au marché du travail et, d'autre part, l'exigence que cet accès soit effectif, conformément au droit national. Le Conseil d'État note cependant qu'au Luxembourg sont exclues, entre autres, les personnes ayant demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, à l'exception des seuls bénéficiaires d'une protection internationale. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge sur le renvoi opéré à l'article y relatif dans le Code du travail dans la transposition de la directive. La Haute Corporation met en veille que le dispositif projeté n'ait pas pour conséquence de priver les demandeurs des instruments nécessaires à la recherche effective d'un emploi.

Quant à l'octroi, à la contribution, à la réduction et au remboursement des conditions matérielles d'accueil, le Conseil d'État recommande de préciser clairement l'autorité compétente pour les décisions y relatives.

Alors que le texte sous projet vise à éviter une double prise en charge quant au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le Conseil d'État remarque que la seule existence d'une attestation de prise en charge par un tiers ne permet pas, à elle seule, de présumer dans tous les cas que le demandeur bénéficie effectivement de conditions matérielles d'accueil répondant à cette exigence. Le Conseil d'État s'oppose formellement pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2024/1346 précitée et demande que l'exclusion des conditions matérielles d'accueil ne puisse s'appliquer que si cette prise en charge garantit effectivement au demandeur des conditions conformes aux exigences de la directive.

Le texte du projet de loi prévoit de remplir les conditions d'hébergement « *dans la mesure du possible* ». Comme, selon la Haute Corporation, cette adjonction est susceptible d'atténuer la portée de l'obligation prévue par le droit de l'UE, le Conseil d'État s'y oppose formellement et demande d'aligner le texte sur celui de la directive (UE) 2024/1346 précitée.

Le Conseil d'État considère que le projet de loi répond, dans son principe, aux exigences de la directive (UE) 2024/1346 précitée en matière d'accueil de mineurs non accompagnés. Il suggère pourtant de préciser davantage l'articulation des compétences de l'ONE et de l'ONA : laquelle des deux autorités mène l'évaluation des mineurs, qui assure le suivi et qui décide des suites à y réserver. De

même, le Conseil d'État demande plus de précisions quant aux modalités concernant le flux d'information entre les deux offices.

Le Conseil d'État s'interroge aussi sur l'articulation concrète des compétences en ce qui concerne la décision d'orientation vers le lieu d'accueil approprié ainsi que la gestion des changements potentiels y relatifs.

Une opposition formelle porte encore sur le plan de contingence en matière d'accueil et d'asile.

Le plan d'urgence étant élaboré par deux ministres, le Conseil d'État rappelle que la compétence conjointe de plusieurs membres du Gouvernement est déjà réglée par les règles relatives au fonctionnement du Gouvernement. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à la référence faite à deux ministres à l'article 28 nouveau (article 29 initial).

Deux oppositions formelles concernent la formation du personnel. Comme le dispositif de formation couvrant les principales thématiques visées par la directive (UE) 2024/1346 précitée manque de caractère impératif au regard de cette dernière, le Conseil d'État s'y oppose formellement. Il demande ensuite et, sous peine d'opposition formelle, que les éléments essentiels de la formation des agents de l'ONA, notamment le volume minimal et les conditions d'accomplissement, figurent dans la loi.

Enfin, quatre oppositions formelles concernent le traitement des données à caractère personnel. En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées par l'ONA, le Conseil d'État rappelle que le traitement doit être limité aux données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires au regard des finalités poursuivies. Cependant, la Haute Corporation considère que la référence faite aux « *données concernant les soins à caractère médical ou psychologique* » est formulée en des termes trop larges. Pour cela, et afin d'éviter un traitement contraire au principe de minimisation des données à caractère personnel, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et demande des explications supplémentaires.

Le texte prévoit pour l'ONA un accès direct, par un système informatique sécurisé, à plusieurs fichiers. Comme la Constitution consacre l'autodétermination informationnelle et la protection des données à caractère personnel, et comme toute limitation relative à l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser les catégories de données accessibles par accès direct. Concernant l'échange de données à caractère personnel entre l'ONA et un ensemble d'autorités administrative et d'organismes, le Conseil d'État rappelle que le traitement des données à caractère personnel relève d'une matière réservée à la loi. Dans ce contexte, il demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser au niveau de plusieurs points de l'article 4quinquies nouveau de la loi précitée du 4 décembre 2019 (1°, 8°, 15° et 16°) les finalités pour lesquelles l'ONA est autorisé à transmettre les données.

Finalement, le Conseil d'État exprime une opposition formelle quant aux durées de conservation des données pour contrariété avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié.

❖ Avis complémentaire du Conseil d'État

Dans son avis complémentaire du 5 juin 2026, le Conseil d'État rappelle aux auteurs d'aligner l'entrée en vigueur de la loi en projet sur celle du projet de loi 8684 précitée afin d'éviter toute lacune normative.

Le Conseil d'État relève que les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 ne répondent pas à son interrogation quant à l'effectivité de l'accès des demandeurs de protection internationale au marché du travail. Il maintient dès lors son interrogation à cet égard. En outre, le Conseil d'État regrette que les amendements n'aient pas précisé davantage les compétences respectives de l'ONE en ce qui concerne la prise en charge des mineurs non accompagnés, notamment pour ce qui est de l'évaluation et du suivi des besoins particuliers, de la circulation des informations pertinentes et de la coordination du dossier individuel du mineur.

L'amendement 2 apportant des précisions quant au terme « *ministre* » en visant le ministre ayant l'Accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire dans ses attributions, le Conseil d'État lève son opposition formelle y relative. Il en est de même pour la notion de « *fuite* », remplacée dans les amendements par « *risque de fuite* ».

Le Conseil d'État constate toutefois que la notion de « *risque de fuite* », si elle est employée dans la loi du [...] portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile, n'est pas utilisée dans le dispositif du projet de loi sous référence. Pour cela, le Conseil d'État recommande aux auteurs de supprimer le point 16° initial au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial). Il souligne dans ce contexte que les auteurs du projet de loi 8684 précité ont supprimé, par voie d'amendements gouvernementaux adoptés le 1^{er} juin 2026, les éléments relatifs aux hypothèses dans lesquelles le risque de fuite est présumé.

Les amendements gouvernementaux complètent également le paragraphe relatif aux conditions matérielles d'accueil. Ils précisent notamment que le demandeur de protection internationale dont les frais de séjour, y compris les frais de santé et de retour, sont pris en charge conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ne peut être exclu du bénéfice des conditions matérielles d'accueil que pour autant que cette prise en charge lui garantisse effectivement un niveau de vie adéquat. Comme cette précision répond à l'opposition formelle du Conseil d'État, il lève son opposition formelle sur ce point.

Le Conseil d'État avait également exprimé une opposition formelle quant à l'usage des termes « *dans la mesure du possible* » en relation avec les conditions de l'hébergement. La suppression de ces termes permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Les amendements suppriment encore la référence conjointe au ministre ayant l'Office national de l'accueil dans ses attributions et au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions pour l'élaboration du plan d'urgence précité. Cette suppression répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, qu'il peut lever en conséquence.

Concernant les formations pour les agents de l'ONA, le Conseil d'État avait déploré qu'elles revêtent un caractère non obligatoire. Une modification en ce sens avait été faite au niveau des amendements gouvernementaux et le Conseil d'État lève son opposition formelle quant à ce point. De même, la durée minimale de la formation spécifique est précisée, ainsi que les organismes habilités à la dispenser ainsi que les conditions de son accomplissement et de la délivrance d'un certificat. Cet amendement répond aussi à une opposition formelle qui est dès lors levée par le Conseil d'État. Cependant, la Haute Corporation estime que, comme les agents de l'ONE seraient également appelés à accomplir des missions relevant de la mise en œuvre des articles 20, paragraphe 8, 26, paragraphe 2, et 33, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346 précitée, notamment dans le cadre de la prise en charge des mineurs non accompagnés, il y aurait lieu de prévoir également dans la loi les exigences essentielles relatives à leur formation. Le Conseil d'État fait une proposition de texte en ce sens.

En ce qui concerne le traitement des données, la catégorie des « *données concernant les soins à caractère médical ou psychologique* » est remplacée par une formulation plus circonscrite, précisant l'origine des données concernées. Cette reformulation répond à la réserve de dispense du second vote constitutionnel émise par le Conseil d'État qui lève sa réserve suite aux amendements effectués. De même, des précisions sont fournies quant aux données auxquelles l'ONA peut accéder directement, par un système informatique sécurisé. Comme cette précision répond à une opposition formelle du Conseil d'État, cette dernière est levée. Dans ce même contexte, les finalités de la transmission de données à la Direction de la santé, à la Direction du contrôle financier, aux communes et organismes conventionnés ainsi qu'aux offices sociaux sont également précisées. Il en est de même pour les données auxquelles la Direction de la santé peut accéder dans le fichier des étrangers et dans le fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire. Des précisions ont également été fournies quant aux durées d'utilité administrative figurant dans le tableau de tri, qui, selon le Conseil d'État, était susceptible de permettre une conservation des données au-delà des durées prévues.

Toutes les précisions répondent aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État, qui peuvent dès lors être levées.

❖ Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, ci-après « *Ordre* », a émis son avis en date du 27 mai 2026.

Selon l'Ordre, la formulation à l'article 3 nouveau (article 4 initial), paragraphe 2, point 2°, du projet de loi visant « *les organisations ou groupes de personnes susceptibles* » d'apporter de l'aide et d'assurer une représentation aux demandeurs de protection internationale est trop imprécise. Pour l'Ordre, les missions de représentation et d'assistance judiciaire appartiennent exclusivement à l'avocat. C'est

pourquoi l'Ordre considère préférable de viser explicitement les Ordres des avocats et les services de l'assistance judiciaire au niveau du texte. Il fait une proposition de texte à cet effet. En outre, le Barreau estime que la liste d'avocats susceptibles d'assister les demandeurs de protection internationale devrait être établie et fournie par les Ordres des avocats, et non par l'ONA.

L'Ordre estime qu'en cas de transfert du demandeur de protection internationale d'une structure à une autre, il serait particulièrement utile de prévoir que l'avocat du demandeur soit directement informé par l'ONA, afin de garantir la continuité des échanges entre l'avocat et son client ainsi que l'effectivité du droit à un recours effectif. Pour le Barreau, cette garantie revêt une importance particulière, en raison des délais de procédures particulièrement brefs.

Finalement, l'Ordre considère que l'article 16 nouveau (article 17 initial) concernant les décisions portant sur l'octroi, la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil est insuffisant par rapport aux exigences du droit de l'UE. Afin de garantir l'effectivité des recours relatifs à l'octroi, la limitation et le retrait des conditions d'accueil, l'Ordre préconise que le juge de la réformation statue dans un délai court.

❖ Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a émis son avis en date du 1^{er} juin 2026.

La CNPD se limite à formuler des remarques quant aux dispositions qui soulèvent des problématiques ayant trait à la protection des données à caractère personnel.

La CNPD rappelle que le traitement des données à caractère personnel relève d'une matière réservée à la loi. Pour cela, elle apprécie que le texte énumère de manière exhaustive les finalités pour lesquelles les données sont traitées par l'ONA. De même, la CNPD salue que les amendements proposés suppriment la finalité initialement prévue, notamment celle qui prévoyait de « *permettre la réalisation des missions visées à l'article 2* ». En effet, la CNPD avait considéré que cette finalité avait été formulée de manière trop large et qu'elle était susceptible de faire double emploi avec d'autres finalités déjà énumérées. Selon la CNPD, la suppression de ladite disposition contribue, dès lors, à renforcer la clarté et évite toute redondance avec d'autres finalités déjà prévues.

Quant aux catégories de données personnelles traitées par l'ONA, la CNPD salue que les différentes données collectionnées sont énumérées de manière précise, conformément au principe de minimisation selon lequel les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées aux finalités poursuivies.

Comme le projet de loi prévoit expressément le traitement de données relatives à la santé par l'ONA, la CNPD rappelle les modalités concernant le traitement de données dites « *sensibles* » qui requiert une protection spécifique et qui est soumis à des exigences plus strictes. En effet, leur traitement doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit applicable et la loi doit prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

Quant à l'accès direct de l'ONA à différents fichiers et registres, la Commission se félicite que les catégories de données à caractère personnel effectivement accessibles soient précisées ce qui permettrait, selon la CNPD, de délimiter l'étendue des données susceptibles d'être consultées. Cependant, la CNPD note que l'encadrement de l'accès ne devrait se limiter à une mention générale dans les commentaires des articles et se prononce en faveur d'une mention dans le projet de loi lui-même.

La CNPD constate qu'aucune durée de conservation précise des données n'est indiquée dans le projet de loi. Elle souligne qu'une telle approche n'est pas conforme aux exigences légales et demande que le cadre relatif à la collecte des données soit défini de manière suffisamment précise. Selon elle, le texte sous projet devrait à minima préciser les critères qui seraient pris en compte afin de déterminer quelle est la durée de conservation proportionnée pour chaque catégorie.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission a décidé de reprendre la majorité des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 et dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Intitulé

Suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, il a été décidé d'adapter l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« *Projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et portant modification de :*

1° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

3° la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;

4° la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés ».

Chapitre 1^{er} – Définitions et champ d'application

Le chapitre 1^{er} contient les définitions et définit le champ d'application de la loi en projet.

Article 1^{er} initial (supprimé)

L'article 1^{er} initial définissait l'objet de la loi en projet et visait à transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2024/1346 précitée.

Le point 1° de l'article 1^{er} initial énonçait que le projet de loi fixe les normes applicables à l'accueil des demandeurs de protection internationale, ci-après « *demandeurs* », sur le territoire luxembourgeois.

Le point 2° de l'article 1^{er} initial disposait que l'application de certaines des dispositions de la loi en projet sont étendues aux bénéficiaires de la protection temporaire, conformément aux exigences de la directive 2001/55/CE précitée.

Bien que ces personnes ne relèvent pas du champ de la directive (UE) 2024/1346 précitée, leur inclusion dans la présente loi permet d'assurer la continuité du régime spécifique applicable en matière d'accueil aux bénéficiaires de la protection temporaire et la mise en œuvre de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine. Cette décision a activé la protection temporaire pour les personnes fuyant le conflit armé en Ukraine, dont la durée a été prorogée le 13 juin 2025 par le Conseil de l'UE jusqu'au 4 mars 2027. Les droits et obligations prévus pour les bénéficiaires de la protection temporaire sont fixés par les articles 17 et 18 nouveaux (articles 18 et 19 initiaux) du présent projet de loi qui transpose l'article 13 de la directive 2001/55/CE précitée.

Le projet de loi vise ainsi à établir un cadre cohérent pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire, en conformité avec la législation européenne.

Suite à une observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, il a été décidé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 mai 2026, de supprimer l'article 1^{er} initial, étant donné que celui-ci ne présente aucune plus-value normative.

La suppression de l'article 1^{er} initial entraîne la renumérotation des articles consécutifs et l'adaptation des renvois internes figurant dans le projet de loi.

Article 1^{er} nouveau (article 2 initial)

L'article 2 initial devient l'article 1^{er} nouveau.

L'article sous rubrique définit les termes nécessaires à l'interprétation des dispositions de la loi en projet.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 2 de la directive (UE) 2024/1346 précitée et maintient certaines définitions issues de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, qui avait transposé la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), telle que modifiée. Lorsque cela est requis, les définitions ont été adaptées au cadre juridique luxembourgeois applicable.

Point 1°

Le point 1° contient la définition de la notion de « *demande de protection internationale* ».

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 2°

Le point 2° définit le terme « *demandeur* ».

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 3°

La définition de la notion de « *bénéficiaire de la protection temporaire* », introduite au point 3°, vise à garantir le maintien du régime d'accueil applicable aux personnes déplacées bénéficiant de cette forme de protection.

Le libellé du point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 4°

Le point 4° contient la définition de la terminologie « *membres de la famille* ».

Il élargit cette définition afin d'inclure les liens familiaux constitués après le départ du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire luxembourgeois. Cette évolution tient compte de la réalité actuelle des parcours migratoires, les demandeurs séjournant fréquemment pendant de longues périodes en dehors de leur pays d'origine avant d'atteindre l'UE, notamment dans des camps de réfugiés. L'élargissement de cette notion s'inscrit également dans l'objectif de prévenir les mouvements irréguliers ou les risques de fuite des personnes couvertes par cette définition.

Aux termes du point 4°, lettres b) et c), un mineur est considéré comme non marié lorsqu'il résulte d'une évaluation individuelle que son mariage n'aurait pas été conforme s'il avait été contracté au Grand-Duché de Luxembourg. En droit luxembourgeois, l'article 144 du Code civil interdit le mariage avant l'âge de dix-huit ans, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le juge aux affaires familiales conformément à l'article 145 du même code, à la demande des parents, de l'un d'eux, du tuteur ou du mineur lui-même.

Le libellé du point 4° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Point 5°

Le point 5° contient la définition du terme « *mineur* ».

Le libellé du point 5° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 6°

La définition de la notion de « *mineur non accompagné* », prévue au point 6°, reprend celle de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui vise tout mineur ressortissant de pays tiers ou apatride entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte responsable, ou cessant de l'être après son entrée. Le point 6° précise la notion d'adulte accompagnant. Il renvoie expressément aux personnes visées au point 4°, lettre c), à savoir le père, la mère ou tout autre adulte qui en est responsable.

Le libellé du point 6° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 7°

Le point 7° définit le concept de « *conditions d'accueil* ».

Le libellé du point 7° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 8°

Le point 8° contient la définition de la notion de « *conditions matérielles d'accueil* » et complète cette définition en y incluant les produits d'hygiène personnelle. Cette modification reflète les pratiques en vigueur dans les États membres et s'inscrit dans l'objectif d'harmonisation des conditions d'accueil dans l'UE.

Le libellé du point 8° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 9°

Le point 9° introduit la définition de l'allocation pécuniaire, correspondant à la notion d'« *allocation journalière* » au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui fait référence à une allocation accordée « *périodiquement* ». Il s'agit de la somme d'argent versée chaque mois aux demandeurs afin de leur garantir un minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne. La version anglaise du texte de la directive en question est plus claire et mentionne les termes « *daily expenses allowance* », expression qui fait clairement apparaître que les dépenses quotidiennes sont visées ; cette formulation n'impliquant pas que l'allocation soit due journalièrement.

Le libellé du point 9° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 10°

Le point 10° définit le terme « *ministre* ».

Dans son avis du 21 mai 2026, le Conseil d'État observe que la référence au « *membre du Gouvernement ayant l'Accueil dans ses attributions* » se rapporte à une notion d'« *accueil* » qui, bien qu'elle figure dans la dénomination d'un ministère ainsi que dans le titre d'un ministre, n'est pas autrement délimitée quant à sa portée matérielle dans le règlement interne du Gouvernement. En raison de son caractère large, cette notion est susceptible de recouvrir des situations diverses et ne permet dès lors pas d'identifier avec la précision requise l'autorité compétente au regard du champ d'application de la loi en projet.

La détermination de l'autorité compétente devant ressortir du texte avec la précision requise, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de reformuler la définition du terme « *ministre* », en précisant, par exemple, les catégories de personnes concernées par l'accueil.

Il est partant proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 mai 2026, de préciser la définition du mot « *ministre* » en visant le ministre ayant l'Accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire dans ses attributions.

Cette modification permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 11°

Le point 11° contient la définition de l'acronyme « *ONA* », qui désigne l'Office national de l'accueil.

Le libellé du point 11° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 12°

Le point 12° définit l'acronyme « *ONE* », désignant l'Office national de l'enfance, qui est l'autorité compétente pour la prise en charge des mineurs non accompagnés.

Le libellé du point 12° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 13°

Le point 13° contient la définition du mot « *directeur* ».

Le libellé du point 13° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 14°

La définition du terme « *organisme* » au point 14° vise les entités publiques ou privées partenaires collaborant avec l'ONA dans la mise en œuvre des conditions d'accueil. Elle renvoie à la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil.

Le libellé du point 14° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 15°

Le point 15° contient la définition de la notion de « *structure d'hébergement* » qui peut prendre la forme d'une structure collective ou individuelle. Cette formulation englobe les centres de primo-accueil, qui constituent la première étape de l'accueil des demandeurs de protection internationale, ainsi que les structures vouées à un hébergement plus durable (mais temporaire) vers lesquelles ces personnes sont orientées après leur passage dans ces centres.

Le libellé du point 15° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 16° initial (supprimé)

Le point 16° initial, dans sa version initiale, définissait le terme « *fuite* ».

Compte tenu des conséquences particulièrement graves que peut entraîner la fuite du demandeur, ou l'existence avérée d'un risque de fuite, la directive (UE) 2024/1346 précitée définit celle-ci comme l'acte par lequel un demandeur cesse de se tenir à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui n'échappent pas au contrôle du demandeur.

Le point 16° initial se référerait par conséquent au projet de loi 8684 portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l’asile² et encadrerait les situations dans lesquelles un demandeur se soustrait au suivi des autorités compétentes.

Le Conseil d’État constate, dans son avis du 21 mai 2026, que le renvoi opéré au point 16° initial paraît erroné, dans la mesure où le projet de loi 8684 précité ne donne pas de définition de la notion de « *fuite* », mais de celle de « *risque de fuite* ». Il y a dès lors lieu de rectifier la disposition sous examen, sous peine d’opposition formelle pour insécurité juridique.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent dès lors à remplacer la notion de « *fuite* » par celle de « *risque de fuite* ».

La reformulation de cette définition permet au Conseil d’État de lever son opposition formelle y relative dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Le Conseil d’État constate toutefois, dans son avis complémentaire du 5 juin 2026, que la notion de « *risque de fuite* », si elle est employée dans la loi du [...] portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l’asile, n’est pas utilisée dans le dispositif du projet de loi sous examen. Dans ces conditions, la définition proposée est dépourvue de plus-value normative. Le Conseil d’État recommande dès lors aux auteurs de supprimer le point 16°.

Il est, partant, décidé de supprimer le point 16° initial.

Cette suppression entraîne la renumérotation des points subséquents et l’adaptation d’un renvoi interne figurant à l’article 19 nouveau (article 20 initial), paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Point 16° nouveau (point 17° initial)

Le point 17° initial devient le point 16° nouveau.

La définition de la notion de « *représentant* » du mineur non accompagné, prévue au point sous rubrique, est révisée. Contrairement à la loi précitée du 18 décembre 2015, le représentant, qui peut être une autorité publique, est désormais désigné par le juge aux affaires familiales ou par le procureur d’État. Il doit en outre justifier des compétences, formations et connaissances nécessaires à l’exercice de ses missions. Ces exigences renforcées visent à garantir une prise en charge adaptée et à assurer une représentation effective et respectueuse des droits de l’enfant et qui est dans l’intérêt supérieur de l’enfant. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l’article 26 nouveau (article 27 initial).

2° Projet de loi portant :

1° mise en œuvre :

- g) du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- h) du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l’Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ;
- i) du règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 ;
- j) du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l’asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ;
- k) du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 ;
- l) du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d’« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l’application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l’identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d’Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

2° modification :

- e) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration ;
- f) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
- g) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
- h) de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l’assistance judiciaire et portant abrogation de l’article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat.

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 21 mai 2026, que la définition du terme « *représentant* » ne reprend pas intégralement celle figurant à l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2024/1346 précitée, en ce qu'elle omet la précision selon laquelle le représentant doit posséder les compétences et les connaissances nécessaires, « *y compris en ce qui concerne le traitement et des besoins spécifiques des mineurs* ». Étant donné que cette précision fait partie intégrante de la définition retenue par le législateur européen, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète, de compléter le point sous rubrique sur ce point.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent dès lors à compléter la définition du mot « *représentant* » afin de l'aligner intégralement sur les exigences de la directive (UE) 2024/1346 précitée.

Cette modification permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée pour transposition incomplète.

Point 17° nouveau (point 18° initial)

Le point 18° initial devient le point 17° nouveau.

Le point sous rubrique définit le concept de « *demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil* ».

Le libellé du point 17° nouveau (point 18° initial) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 18° nouveau (point 19° initial)

Le point 19° initial devient le point 18° nouveau.

Le point sous rubrique contient la définition de la notion de « *protection temporaire* ».

Le libellé du point 18° nouveau (point 19° initial) ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 introduit une distinction entre les entités chargées de l'accueil dans le cadre de l'application de la présente loi et identifie ces autorités compétentes. L'ONA est chargé de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs de protection internationale ainsi que des bénéficiaires de la protection temporaire conformément aux dispositions de la loi précitée du 4 décembre 2019. L'ONE est désigné comme autorité d'accueil pour les mineurs non accompagnés.

Cette répartition s'appuie sur les compétences légalement reconnues à ces deux administrations et garantit que les mineurs non accompagnés sont accueillis dans un cadre relevant à la fois de la présente loi et du cadre législatif général de la protection de l'enfance. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires des articles 24 et 25 nouveaux (articles 25 et 26 initiaux).

Alors que le libellé du paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter des renvois suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 2, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article 3 initial devient l'article 2 nouveau.

L'article sous rubrique détermine le champ d'application personnel et matériel de la loi en projet. Il transpose l'article 3 de la directive (UE) 2024/1346 précitée.

Ledit article précise que les normes relatives aux conditions d'accueil s'appliquent à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire, dès la présentation de cette demande et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire en qualité de demandeurs.

Alors que le libellé de l'article 2 nouveau (article 3 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter des renvois suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé de l'article 2 nouveau (article 3 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Chapitre 2 – Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil

Le chapitre 2 contient les dispositions générales relatives aux conditions d'accueil.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

L'article 4 initial devient l'article 3 nouveau.

L'article sous rubrique, qui transpose l'article 5 de la directive (UE) 2024/1346 précitée, précise les informations devant être communiquées aux demandeurs en matière d'accueil, notamment en ce qui concerne leurs droits et obligations pendant la période d'instruction de leur demande.

La directive (UE) 2024/1346 précitée introduit plusieurs changements importants par rapport à la directive 2013/33/UE précitée. Ces modifications portent sur les délais de transmission des informations aux demandeurs, l'utilisation d'un modèle standard élaboré par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), le renforcement des exigences de clarté et d'accessibilité des informations, l'introduction de modalités spécifiques pour les mineurs non accompagnés, ainsi que la possibilité de recourir à des supports oraux ou visuels pour les langues rares.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les demandeurs doivent être informés des conditions d'accueil établies par la loi dans le délai prévu pour l'enregistrement de leur demande de protection internationale conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, tel que modifié.

L'article 27 de ce règlement dispose que la demande de protection internationale doit être enregistrée dans un délai de cinq jours à compter de sa présentation auprès d'une autorité compétente, à savoir la Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures. Lorsqu'une demande est présentée auprès d'une autorité qui n'est pas compétente pour procéder à son enregistrement – telle que la Police grand-ducale ou l'ONA – cette autorité dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre l'information à l'autorité compétente, laquelle procède à l'enregistrement dans un nouveau délai de cinq jours à compter de la réception de ces informations. Par ailleurs, en cas de pression exceptionnelle sur le système d'asile, ce délai peut être porté à quinze jours. Ces nouveaux délais, par rapport aux quinze jours fixés par la directive 2013/33/UE précitée, visent à garantir une meilleure effectivité des droits conférés par la loi.

Le libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les informations à communiquer aux demandeurs en ce qui concerne les droits et les conditions d'accueil auxquels ils peuvent prétendre, ainsi que les obligations qui leur incombent pendant la procédure. Ces informations incluent les cas dans lesquels le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être limité ou retiré. Cette obligation d'information constitue une condition préalable indispensable à l'accès effectif des demandeurs aux aides auxquelles ils ont droit ainsi qu'au respect des obligations qui leur sont imposées.

Les demandeurs doivent également être informés des organisations ou personnes susceptibles de leur fournir une assistance judiciaire spécifique, ainsi que des organisations pouvant les aider concernant les conditions d'accueil, ces dernières pouvant faciliter leur accès tant à l'assistance judiciaire qu'à l'accueil. L'assistance judiciaire et la représentation doivent être gratuites. En conséquence, le demandeur n'a pas à prouver son incapacité à prendre en charge les frais liés à cette assistance. À cette fin, il est explicitement fait référence à la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Afin d'harmoniser la communication des informations au sein de l'UE, celles-ci sont fournies au moyen d'un modèle standard élaboré par l'AUEA. Ce document qui prend la forme d'une notice explicative est mis à la disposition des États membres en plusieurs langues. Il permet de garantir une transmission uniforme des informations sur l'ensemble du territoire de l'UE.

La nécessité de fournir aux demandeurs le même type d'informations, quel que soit le lieu de présentation de leur demande, ainsi que l'obligation pour ces derniers de conserver ces informations, implique qu'elles leur soient remises par écrit et dans une langue qu'ils comprennent.

Le libellé du paragraphe 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3, dans sa version initiale, prévoit que les informations doivent être fournies par écrit, de manière concise, transparente et facilement accessible, dans des termes faciles à comprendre et dans une langue comprise par le demandeur ou qu'il peut raisonnablement être supposé comprendre, et, si nécessaire, complétées par des supports oraux ou visuels.

Pour que les demandeurs connaissent et comprennent leurs droits, il est essentiel qu'ils en soient informés dans une langue qu'ils comprennent et que ces droits leur soient expliqués en termes simples et non techniques afin qu'ils puissent, le cas échéant, exercer pleinement leur droit à la défense devant la justice. Les informations sont également transmises dans l'une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 mai 2026, que le paragraphe 3 transpose, dans son principe, l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1346 précitée, en ce qu'il prévoit que les informations sont fournies par écrit, de façon concise, transparente et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

Il relève toutefois que la directive qualifie encore ces informations de « *compréhensibles* ». Dans la mesure où le texte de loi reprend de très près le libellé de la directive, le Conseil d'État recommande, dans un souci de concordance rédactionnelle avec le texte européen, d'ajouter également ce terme au paragraphe 3.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 tiennent compte de cette recommandation du Conseil d'État.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit des adaptations spécifiques pour les mineurs non accompagnés. Les informations doivent être adaptées à leur âge et à leur capacité de compréhension, en s'appuyant, si besoin, sur des outils pédagogiques. Ces informations sont délivrées en présence du représentant du mineur ou, à défaut, de la personne désignée provisoirement en cette qualité.

Alors que le libellé du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter des renvois suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 4, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 transpose la faculté de fournir les informations, à titre exceptionnel, oralement ou sous forme visuelle lorsque la remise par écrit est impossible dans le délai prévu, en raison de l'indisponibilité temporaire d'une traduction écrite dans la langue que le demandeur comprend ou dont il peut être raisonnablement supposé qu'il la comprenne. Il est précisé que, dans ce cas, le demandeur doit confirmer par écrit avoir compris les informations communiquées et qu'une traduction écrite lui est transmise dès que possible, sauf si elle n'est plus nécessaire.

Le libellé du paragraphe 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

L'article 5 initial devient l'article 4 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 7 de la directive (UE) 2024/1346 précitée. Il fixe les règles relatives à l'organisation du régime d'accueil, à la liberté de circulation des demandeurs, à leur affectation et réaffectation à des structures d'hébergement ainsi qu'aux conditions d'octroi des conditions matérielles d'accueil. Sont également prévues des obligations de communication à la charge du demandeur. Ces éléments n'étaient pas spécifiquement prévus par la loi précitée du 18 décembre 2015.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe de liberté de circulation des demandeurs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et par la

législation portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l’asile. Cette disposition permet d’adapter le régime d’accueil tout en respectant la législation relative à la protection internationale, laquelle contient des dispositions limitant la liberté de circulation dans des cas spécifiques, notamment pour des raisons d’intérêt public ou pour prévenir la fuite du demandeur, conformément à l’article 9 de la directive (UE) 2024/1346 précitée.

Le libellé du paragraphe 1^{er} n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, dans sa version initiale, habilite l’ONA à affecter ou réaffecter les demandeurs à une structure d’hébergement, en prenant en considération, lorsque cela se justifie et dans la mesure du possible, l’unité familiale et les besoins particuliers des personnes concernées. Cette mesure vise une répartition équilibrée des places disponibles dans les structures d’hébergement sur la base de critères objectifs et individualisés.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 mai 2026, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d’État émise dans son avis du 21 mai 2026 à l’endroit de l’article 9 nouveau (article 10 initial), paragraphe 8, en précisant l’autorité compétente pour les décisions relatives à l’octroi, à la contribution, à la réduction et au remboursement des conditions matérielles d’accueil. Partant, les mots « l’ONA » sont remplacés par les mots « le directeur ».

En outre, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter des renvois suite à la suppression de l’article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 2, tel qu’amendé, ne suscite aucune observation du Conseil d’État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 subordonne l’octroi des conditions matérielles d’accueil à la présence effective du demandeur dans la structure d’hébergement à laquelle il a été affecté. Cette condition permet d’assurer un suivi administratif et de limiter les risques d’abus.

Une exception est toutefois prévue pour les demandeurs qui disposent d’un logement privé leur assurant un niveau de vie digne et adapté. Dans cette hypothèse, ils ont droit au suivi social et à l’encadrement éducatif ainsi qu’à d’autres conditions matérielles d’accueil, en fonction de leur situation personnelle et de leurs besoins. Cette disposition encourage l’accès à un logement autonome sans créer d’effet dissuasif ni priver les intéressés des aides auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

Alors que le libellé du paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter des renvois suite à la suppression de l’article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 3, tel qu’amendé, ne soulève pas d’observation du Conseil d’État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit la mise en place de mécanismes d’évaluation du régime d’accueil et des réponses apportées aux besoins identifiés, y compris ceux relatifs à la vérification de l’occupation effective de la place d’hébergement attribuée, en conformité avec les exigences de la directive (UE) 2024/1346 précitée. Cette disposition complète les objectifs poursuivis par les articles 31 et 32 de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatifs au système d’orientation, de surveillance et de contrôle ainsi qu’à la planification de mesures d’urgence. Il est en effet essentiel que des mécanismes d’évaluation soient mis en place afin d’assurer un suivi et un contrôle adéquats du régime d’accueil.

Le libellé du paragraphe 4 ne soulève pas d’observation de la part du Conseil d’État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 impose au demandeur de fournir ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique) et de notifier tout changement de manière proactive. Cette obligation est essentielle pour assurer le suivi administratif du demandeur, garantir qu’il puisse être

informé des décisions le concernant en temps utile et limiter les risques de fuite. Les autorités compétentes visées dans ce paragraphe sont celles responsables de l'exécution découlant de la directive (UE) 2024/1346 précitée, en particulier, l'ONA, l'ONE et la Direction générale de l'immigration.

Alors que le libellé du paragraphe 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 5, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

L'article 6 initial devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 15 de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatif à l'examen médical des demandeurs pour des motifs de santé publique. Il correspond à l'article 13 de la directive 2013/33/UE précitée et reprend le contenu de l'article 4 de la loi précitée du 18 décembre 2015, en y apportant certaines adaptations.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que le demandeur se soumet à un examen médical pour des motifs de santé publique dans un délai de trente jours suivant son entrée sur le territoire. Ce délai, réduit par rapport aux six semaines précédemment prévues, vise à renforcer la prévention des risques sanitaires et à permettre un dépistage plus rapide des maladies transmissibles.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 élargit la compétence pour réaliser cet examen médical, qui est obligatoire, à toute personne habilitée à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg, agissant sur délégation du ministre en charge de la Santé.

Par ailleurs, l'article 21 nouveau (article 22 initial) complète le présent article en confiant au médecin visé au paragraphe 2 la mission d'évaluer les besoins spécifiques en matière de santé physique et de santé mentale ainsi que les besoins en soins nécessaires.

Le libellé du paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

L'article 7 initial devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 16 de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatif à la scolarisation et à l'éducation des mineurs demandeurs de protection internationale. Le terme « *mineurs* » est utilisé conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et désigne ainsi l'ensemble des enfants soumis à cette obligation.

Les principales modifications introduites par la directive (UE) 2024/1346 précitée par rapport à la directive 2013/33/UE précitée concernent, d'une part, la prise en compte des besoins spécifiques des mineurs et, d'autre part, la réduction du délai d'accès à l'enseignement, désormais fixé à deux mois à compter de l'introduction de la demande de protection internationale, alors qu'il était de trois mois dans le régime antérieur.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les mineurs ont accès au système d'enseignement luxembourgeois dans le respect de l'obligation scolaire, tant qu'aucune mesure d'éloignement n'a été effectivement exécutée à leur encontre ou à celle de leurs parents. Cette disposition est mise en œuvre par la loi précitée du 20 juillet 2023, laquelle impose la scolarisation des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de leur statut administratif, conformément à son article 4.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'éducation des mineurs doit répondre à leurs besoins spécifiques. Il garantit que leur accès aux soins de santé et leur intégration scolaire sont assurés.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaire des élèves nouvellement arrivés, qui organise des mesures spécifiques d'accueil et d'intégration, telles que l'affectation en classes d'intégration, des cours d'accueil, des cours de langues ainsi qu'un accompagnement personnalisé.

Le libellé du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, fixe un délai maximal de deux mois à compter de l'introduction de la demande de protection internationale pour l'accès effectif des mineurs à l'enseignement. Les périodes de vacances scolaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce délai afin de tenir compte du calendrier scolaire luxembourgeois et de permettre une application réaliste du délai maximal prévu par la directive (UE) 2024/1346 précitée.

L'alinéa 2 transpose l'article 16, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1346 précitée afin d'éviter qu'une situation particulière du mineur ne fasse obstacle à l'exercice effectif du droit à l'enseignement.

Le libellé du paragraphe 3 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 4

Aux termes du paragraphe 4, l'accès à l'enseignement secondaire est maintenu même lorsque le mineur atteint la majorité en cours de scolarité. Cette disposition vise à garantir la continuité du parcours éducatif des mineurs.

Le libellé du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

L'article 8 initial devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique entend transposer l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui fixe à six mois, à compter de l'enregistrement de la demande de protection internationale, le délai maximal d'accès des demandeurs au marché de l'emploi. La loi précitée du 18 décembre 2015 prévoit un délai de six mois, alors que la directive 2013/33/UE précitée permettait aux États membres de prévoir un délai allant jusqu'à neuf mois.

Le présent article a dès lors pour vocation d'encadrer et de définir l'accès au marché du travail des demandeurs de protection internationale.

Afin de se conformer aux exigences de l'article 17 précité, il est proposé de permettre au demandeur d'accéder au marché du travail dans un délai de quatre mois suivant l'enregistrement de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, a supprimé le test du marché du travail qui conditionnait la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire. Ce test impliquait pour l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de vérifier, sur base d'une déclaration de vacance de poste par l'employeur, l'absence de demandeurs d'emploi appropriés. Depuis cette réforme, les demandeurs n'étaient plus soumis à cette vérification préalable, mais devaient toujours obtenir une autorisation d'occupation temporaire pour accéder au marché du travail.

Le présent projet de loi supprime cette autorisation et établit un accès direct au marché du travail endéans un délai de quatre mois suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale, conformément à l'objectif prévu par l'accord de coalition 2023-2028 de renforcer l'employabilité des personnes accueillies en tant que demandeurs. Cet accès demeure néanmoins subordonné à l'absence de décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de chose jugée et au fait que le retard dans la procédure ne puisse être imputé au demandeur.

Ces dispositions ont pour objet de renforcer l'autonomie des demandeurs et de favoriser leur insertion professionnelle, conformément aux orientations énoncées dans les considérants 50 à 52 de la directive (UE) 2024/1346 précitée. Ces considérants soulignent l'importance de garantir un accès effectif au marché du travail par des règles claires, sans formalités administratives excessives ni restriction disproportionnée.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 mai 2026, que l'article 8 initial entend transposer l'article 17 de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatif à l'accès des demandeurs de protection internationale au marché du travail. À cette fin, il opère un renvoi à l'article L.°622-5 du Code du travail.

La Haute Corporation relève que l'article 17 de ladite directive distingue, d'une part, l'obligation pour les États membres de garantir aux demandeurs, après l'expiration d'un certain délai, l'accès au marché du travail et, d'autre part, l'exigence que cet accès soit effectif, conformément au droit national. Le considérant 51 précise d'ailleurs que « *l'accès au marché du travail devrait donner au demandeur le droit de chercher un emploi* ».

Le Conseil d'État note que l'article L. 622-5 du Code du travail régit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM. Or, le paragraphe 2 de cette disposition exclut de cette inscription les personnes visées à l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, parmi lesquelles figurent, à la lettre b), les personnes ayant demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, à l'exception des seuls bénéficiaires d'une protection internationale.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur le point de savoir si le renvoi opéré à l'article L. 622-5 du Code du travail permet effectivement d'assurer aux demandeurs de protection internationale un accès effectif au marché du travail au sens de l'article 17 de la directive (UE) 2024/1346 précitée. En effet, si la directive n'impose pas nécessairement, comme telle, l'ouverture de l'ensemble des mécanismes nationaux de la politique de l'emploi, il n'en demeure pas moins que l'accès au marché du travail doit être réel et comprendre, conformément au considérant 51, la possibilité de chercher un emploi.

Dans ces conditions, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de veiller à ce que le dispositif projeté n'ait pas pour conséquence de priver les demandeurs de protection internationale des instruments nécessaires à la recherche effective d'un emploi. À défaut d'une adaptation corrélative de l'article L. 622-5 du Code du travail ou d'une autre disposition assurant expressément cette effectivité, le Conseil d'État s'interroge si le dispositif proposé assure un accès effectif au marché du travail, tel que visé au considérant 51 de la directive (UE) 2024/1346 précitée.

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 5 juin 2026, que les auteurs des amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 ne reviennent pas sur l'interrogation formulée dans son avis du 21 mai 2026 à l'endroit de l'article 8 initial du projet de loi, devenu l'article 7, relative à l'effectivité de l'accès des demandeurs de protection internationale au marché du travail. Le Conseil d'État maintient son interrogation formulée à cet égard.

Article 8 nouveau (article 9 initial)

L'article 9 initial devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 18 de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatif à l'accès des demandeurs aux cours de langues et à la formation professionnelle. Il remplace l'article 7 de la loi précitée du 18 décembre 2015 qui se limitait à prévoir un droit d'accès à la formation professionnelle sans préciser le type de formations concernées.

L'article 8 nouveau (article 9 initial) détermine le champ des formations accessibles aux demandeurs en les inscrivant expressément dans la loi. Il reflète les objectifs poursuivis par la directive (UE) 2024/1346 précitée qui prévoit, dans ses considérants, la nécessité d'accroître les perspectives d'intégration des demandeurs. La directive insiste sur l'importance des connaissances linguistiques pour assurer un niveau de vie adéquat, prévenir les mouvements secondaires, renforcer l'autonomie des demandeurs et leur permettre d'interagir efficacement avec les autorités compétentes.

L'article garantit aux demandeurs l'accès aux cours d'alphabétisation, aux cours de langues, à la formation professionnelle, ainsi qu'au cycle de séances d'information dispensé dans le cadre du Dispositif d'autonomisation des primo-arrivants (DAPA) organisé par l'ONA. Le DAPA comprend plusieurs ateliers qui couvrent des aspects essentiels de l'intégration des demandeurs au Grand-Duché

de Luxembourg. Il porte sur les droits et devoirs des demandeurs, sur les rôles, spécificités et responsabilités des différentes institutions avec lesquelles ils interagissent, sur l'accès au système de santé, sur l'environnement de l'enfant et les responsabilités parentales ainsi que sur les démarches administratives courantes et la mobilité sur le territoire.

L'accès aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et aux modules avancés du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel est également assuré par le présent article.

Ces formations sont encadrées par des lois existantes, notamment la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.

Les mesures visées par le présent article ont pour objet de promouvoir l'autonomie des demandeurs, de favoriser leur insertion sociale et professionnelle, de développer la compréhension de leurs droits et obligations, de renforcer leurs connaissances et compétences essentielles à l'emploi ainsi que de faciliter leur communication avec les autorités publiques.

Alors que le libellé de l'article 8 nouveau (article 9 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé de l'article 8 nouveau (article 9 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

L'article 10 initial devient l'article 9 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 19 de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatif aux règles générales applicables aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé des demandeurs.

Ladite directive apporte des précisions supplémentaires par rapport à la directive 2013/33/UE précitée. Les nouvelles dispositions concernent notamment l'évaluation des ressources, la prise en compte des besoins particuliers et la participation financière des demandeurs, le remboursement des frais liés à l'accueil ainsi que le respect du principe de proportionnalité.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} garantit aux demandeurs, dès la présentation de leur demande de protection internationale, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ainsi qu'un suivi social et un encadrement éducatif. L'introduction explicite du suivi social et de l'encadrement éducatif dans la loi permet de formaliser une mesure essentielle en matière d'accueil déjà mise en œuvre par l'ONA et ses partenaires, bien que non prévue dans la législation en vigueur. Cette disposition favorise une approche globale de l'accueil, associant accompagnement individualisé et prestations matérielles. Le paragraphe 1^{er} est conforme à la définition des conditions d'accueil figurant à l'article 2, point 6), de la directive (UE) 2024/1346 précitée et à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Le libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que les conditions matérielles d'accueil doivent assurer aux demandeurs un niveau de vie digne et adéquat garantissant leur subsistance et protégeant leur santé physique et mentale, dans le respect de leurs droits fondamentaux. Cette règle trouve son fondement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après « *Charte* ».

Le libellé du paragraphe 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que les conditions matérielles d'accueil prennent en considération plusieurs éléments, notamment les ressources financières dont dispose le ménage du demandeur. Cette évaluation repose sur une analyse objective de sa situation.

Le libellé du paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 subordonne l'octroi des conditions matérielles d'accueil à l'absence de ressources suffisantes permettant d'assurer la subsistance des demandeurs, ainsi qu'à l'obligation d'occuper effectivement une place dans la structure d'hébergement désignée. Cette règle vise à prévenir les abus du régime d'accueil en évitant que des demandeurs ne bénéficient indûment des aides prévues.

Alors que le libellé du paragraphe 4 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 4, tel qu'amendé, ne suscite aucune observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 impose au demandeur de déclarer la composition de son ménage, la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que sa situation financière et celle des membres de son ménage. Le demandeur atteste l'exactitude des informations fournies et doit notifier sans délai toute modification des données communiquées. Cette obligation permet un suivi efficace et une adaptation des conditions matérielles d'accueil en fonction de l'évolution de la situation du demandeur.

Le libellé du paragraphe 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 autorise l'ONA, dans le cadre de ses compétences, à procéder aux vérifications nécessaires afin de contrôler les informations transmises et d'assurer que les conditions matérielles d'accueil sont octroyées uniquement aux demandeurs qui en ont effectivement besoin. L'ONA peut dès lors demander des renseignements auprès des entités concernées conformément aux articles relatifs au traitement des données à caractère personnel introduits dans la loi précitée du 4 décembre 2019 par l'article 32 nouveau (article 33 initial) du présent projet de loi. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 32 nouveau (article 33 initial).

Le libellé du paragraphe 6 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7, dans sa version initiale, prévoit que l'ONA tient compte, lors de l'attribution des conditions matérielles d'accueil, des aspects liés au genre, à l'âge ainsi qu'aux besoins particuliers des demandeurs. Cette disposition assure une prise en charge adaptée et individualisée dans la mise en œuvre des prestations d'accueil.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 mai 2026, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'État émise dans son avis du 21 mai 2026 à l'endroit du paragraphe 8 du présent article en précisant l'autorité compétente pour les décisions relatives à l'octroi, à la contribution, à la réduction et au remboursement des conditions matérielles d'accueil. Partant, les mots « l'ONA » sont remplacés par les mots « le directeur ».

Le libellé du paragraphe 7, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8, dans sa version initiale, prévoit que le demandeur disposant de ressources suffisantes contribue aux frais liés aux conditions matérielles d'accueil et rembourse les frais médicaux avancés par l'ONA lorsqu'il est établi qu'il pouvait subvenir à ses besoins au moment de l'octroi ou qu'il a acquis des ressources par la suite. La contribution et le remboursement sont déterminés dans le respect du principe de proportionnalité, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur. Ils n'incluent pas les soins médicaux qui sont couverts par la Caisse nationale de santé (CNS) afin de garantir l'égalité d'accès aux soins essentiels.

Le Conseil d'État observe, dans son avis du 21 mai 2026, que les paragraphes 8 et 9 attribuent à l'ONA la détermination de la contribution du demandeur de protection internationale aux frais liés aux conditions matérielles d'accueil ainsi que la possibilité de réduire les conditions matérielles d'accueil, tout en prévoyant que le directeur peut réclamer le remboursement des coûts y afférents. Il ne ressort toutefois pas clairement du dispositif selon quelle logique s'opère la répartition des compétences entre l'ONA et son directeur.

Le Conseil d'État relève que cette alternance entre les références à l'ONA et à son directeur manque de cohérence rédactionnelle. Le Conseil d'État recommande partant de préciser plus nettement, dans l'ensemble du dispositif, l'autorité compétente pour les décisions relatives à l'octroi, à la contribution, à la réduction et au remboursement des conditions matérielles d'accueil.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 mai 2026, il est proposé de suivre cette recommandation du Conseil d'État. Partant, les mots « *l'ONA* » sont remplacés par les mots « *le directeur* » à l'alinéa 2 du paragraphe 8.

Le libellé du paragraphe 8, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9, dans sa version initiale, autorise l'ONA, dans le cadre de ses compétences, à réduire les conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur a des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, dans le respect du principe de proportionnalité.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 mai 2026, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'État émise dans son avis du 21 mai 2026 à l'endroit du paragraphe 8 du présent article en précisant l'autorité compétente pour les décisions relatives à l'octroi, à la contribution, à la réduction et au remboursement des conditions matérielles d'accueil. Partant, les mots « *l'ONA* » sont remplacés par les mots « *le directeur* ».

Le libellé du paragraphe 9, tel qu'amendé, ne suscite aucune observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10, dans sa version initiale, exclut du bénéfice des conditions matérielles d'accueil les demandeurs dont les frais de séjour sont pris en charge au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Cette exclusion a pour but de prévenir le cumul des aides de l'État.

Dans son avis du 21 mai 2026, le Conseil d'État dit comprendre la volonté d'éviter une double prise en charge, tout en rappelant que, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1346 précitée, les conditions matérielles d'accueil doivent, en toute hypothèse, assurer au demandeur un niveau de vie adéquat.

Or, l'existence d'une attestation de prise en charge au sens de l'article 4 de la loi précitée du 29 août 2008 ne permet pas, à elle seule, de présumer dans tous les cas que le demandeur bénéficie effectivement de conditions matérielles d'accueil répondant à cette exigence.

Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1346 précitée, de compléter la disposition sous examen afin de faire ressortir que cette exclusion ne saurait s'appliquer que pour autant que la prise en charge en question garantisse effectivement au demandeur des conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles exigées par la loi en projet.

Il est dès lors proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 29 mai 2026, de compléter le paragraphe 10 pour subordonner l'exclusion y visée à la garantie effective, en toutes circonstances, d'un niveau de vie suffisant pour le demandeur. Cette modification permet de maintenir le principe selon lequel les conditions matérielles d'accueil ne sont pas dues en cas de prise en charge par un tiers, tout en préservant la garantie d'un niveau de vie adéquat prévue au paragraphe 2, lequel transpose l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1346 précitée.

Cette précision répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1346. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 11 initial devient l'article 10 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 19, paragraphe 2, lu en combinaison avec le paragraphe 7, de la directive (UE) 2024/1346 précitée. Ces dispositions prévoient que les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé doivent garantir aux demandeurs un niveau de vie adéquat, assurer leur subsistance, protéger leur santé physique et mentale et respecter leurs droits au titre de la Charte. L'article 19 dispose également que lorsque ces conditions prennent la forme d'allocations financières ou de bons, leurs montants sont fixés soit par le droit, soit par la pratique. La directive laisse donc aux États membres la liberté de déterminer les moyens d'assurer un niveau de vie suffisant aux demandeurs, que ce soit par des prestations en nature ou en espèces.

L'article sous rubrique s'appuie également sur la définition des conditions matérielles d'accueil figurant à l'article 2, points 7) et 8), de la directive (UE) 2024/1346 précitée. Il regroupe de manière claire et cohérente les différentes aides accordées au titre des conditions d'accueil, tout en garantissant l'objectif fixé par ladite directive : assurer aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui protège leur santé, respecte leur dignité et leur permet de subvenir à leurs besoins essentiels.

Il intègre en outre les modifications introduites par la loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, notamment en ce qui concerne la fixation, dans le cadre légal, du montant des aides élémentaires que sont l'aide pour l'alimentation et l'aide pour l'hygiène personnelle.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} reconnaît le droit des demandeurs à une allocation pécuniaire, au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2024/1346 précitée. Le montant est fixé à 3,31 euros par mois, ce qui correspond à un montant de 32,84 euros (cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 992.24 points entrée en vigueur le 1^{er} juin 2026).

Alors que le libellé du paragraphe 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 1^{er}, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que le demandeur bénéficie d'une aide pour l'alimentation d'un montant de 25,80 euros (256 euros à la date du 1^{er} juin 2026), d'une aide pour l'hygiène personnelle d'un montant de 5,13 euros (50,90 euros à la date du 1^{er} juin 2026), ainsi que d'aides couvrant les frais d'hébergement, d'habillement, de formation, les besoins nutritionnels spécifiques, les besoins des enfants nouveau-nés, la garde d'enfants, le matériel scolaire et pédagogique et les frais médicaux.

L'inclusion explicite des frais de formation dans ces aides traduit la volonté d'assurer une intégration effective des demandeurs, conformément à l'accord de coalition 2023-2028, qui prévoit l'organisation de cours de langues et de vivre-ensemble pour tous les demandeurs.

Alors que le libellé du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 2, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que les aides susmentionnées peuvent être octroyées en nature, en espèces ou sous forme de bons, conformément à la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui laisse aux États membres la liberté d'organiser les modalités pratiques d'octroi des aides, à condition de garantir un niveau de vie adéquat.

Le libellé du paragraphe 3 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 dispose que les montants sont indexés sur l'indice du coût de la vie et adaptés selon les règles applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Le libellé du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

L'article 12 initial devient l'article 11 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 20 de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui définit les modalités des conditions matérielles d'accueil des demandeurs de protection internationale.

La directive (UE) 2024/1346 précitée reprend en grande partie le contenu de l'article 18 de la directive 2013/33/UE précitée et introduit plusieurs adaptations importantes. Elle rappelle l'obligation d'assurer un niveau de vie adéquat, conformément à la Charte, précise la prise en compte des besoins particuliers des demandeurs, renforce la prévention des violences à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux, prévoit des installations sanitaires distinctes pour les femmes dans les structures d'hébergement et encadre de manière plus détaillée la possibilité d'héberger temporairement les demandeurs dans des structures d'urgence en cas d'indisponibilité des capacités d'accueil, d'afflux massif ou de catastrophe.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que l'hébergement est assuré dans les structures d'hébergement.

En pratique, il s'agit de :

- centres de primo-accueil, qui hébergent les demandeurs dès la présentation de leur demande et assurent une prise en charge à la première étape du parcours d'accueil ;
- structures d'hébergement provisoire, qui prennent en charge les demandeurs après leur séjour initial dans le centre de primo-accueil. Ces structures permettent de poursuivre l'accompagnement des personnes dans des conditions favorisant la sécurité et le suivi individualisé des besoins spécifiques de chaque demandeur tout au long de la procédure.

Cette organisation assure une continuité dans la prise en charge du demandeur et reflète la distinction fonctionnelle et pratique entre l'hébergement immédiat et l'hébergement provisoire au sein du dispositif de l'ONA.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énonce les droits garantis aux demandeurs durant leur séjour dans une structure d'hébergement. Sont notamment assurés : le respect de la vie familiale, le droit à la communication avec les proches, les conseils juridiques et les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ainsi que l'accès de ces personnes, organisations et organismes compétents aux structures d'hébergement, sous réserve des limites que le directeur peut appliquer à des fins de sécurité.

Le libellé du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 souligne l'importance de l'unité familiale, qui doit être préservée dans la mesure du possible lors de l'affectation des demandeurs à une structure d'hébergement. Dans ce contexte, le consentement des demandeurs doit être recueilli pour la préservation de l'unité familiale afin d'éviter la perpétuation de violences intrafamiliales. Cette disposition, introduite par la directive 2013/33/UE précitée, permet aux victimes de telles violences de signaler leur situation et d'être séparées des membres de leur famille auteurs de violences.

Le libellé du paragraphe 3 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que l'ONA met en place des mesures de sécurité et de prévention contre les actes de violence et d'agression à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux.

Le libellé du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose que chaque structure d'hébergement est dotée d'un règlement d'ordre intérieur qui fixe les règles de vie collective, de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de protection des personnes ayant des besoins particuliers. Ce règlement est expliqué aux demandeurs dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Tout manquement grave ou répété au règlement d'ordre intérieur peut entraîner la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil des demandeurs conformément à l'article 16 nouveau (article 17 initial).

Alors que le libellé du paragraphe 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 5, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit l'obligation de prendre en compte les aspects liés au genre, à l'âge et aux besoins particuliers des demandeurs lors de l'attribution des places d'hébergement. Il reprend également l'exigence, introduite par la directive (UE) 2024/1346 précitée, de prévoir dans les structures d'hébergement des installations sanitaires séparées et un lieu sûr pour les femmes et leurs enfants mineurs.

Le libellé du paragraphe 6 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 encadre les transferts entre structures d'hébergement, en précisant qu'ils doivent être justifiés par des motifs liés à la gestion des capacités d'accueil ou aux besoins spécifiques des demandeurs. Ces derniers ont la possibilité d'informer leurs conseils juridiques ou conseillers de leur transfert et de leur nouvelle adresse.

Le libellé du paragraphe 7 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 prévoit la possibilité pour l'ONA de recourir aux forces de l'ordre pour l'exécution des décisions de transfert en cas d'opposition violente ou menaçante du demandeur. Cette disposition vise notamment à garantir l'ordre public et la sécurité des agents chargés de l'exécution des décisions administratives.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 21 mai 2026, que la référence à l'article 13, paragraphe 7, est erronée. La décision de transfert faisant l'objet du paragraphe 7 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de corriger la référence en remplaçant les mots « *de l'article 13*, » par celui de « *du* ».

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 procèdent à la correction du renvoi en question.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 prévoit l'accès des mineurs à des activités de loisirs, de jeux et en plein air, ainsi qu'à du matériel scolaire fourni par l'ONA lorsque cela s'avère nécessaire. L'aide scolaire, donnée par l'ONA, est systématiquement donnée aux mineurs de quatre à seize ans. Pour les mineurs âgés de plus de seize ans, elle est conditionnée à la présentation d'un certificat de scolarité. Cette aide est destinée à couvrir les frais liés à l'achat du matériel scolaire. Le paragraphe 9 complète par conséquent les obligations existantes et précise l'étendue des droits des mineurs dans le système d'accueil.

Le libellé du paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 10

Afin de favoriser le développement, l'autonomisation et l'intégration des demandeurs, le paragraphe 10 prévoit, dans chaque structure d'hébergement, la possibilité de participer à la gestion des ressources et des aspects de la vie quotidienne, par le biais d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes hébergées. La mise en place d'un tel comité ou conseil reste facultative. Le paragraphe 10 prévoit également la possibilité pour les demandeurs d'exercer une activité bénévole en dehors des structures d'hébergement.

Suite à une observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, il a été décidé de supprimer, à l'endroit du paragraphe 10, alinéa 2, la formule « *sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables* », qui est superflète.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

L'article 13 initial devient l'article 12 nouveau.

L'article sous rubrique fait application de la possibilité prévue à l'article 20, paragraphe 10, lettre b), de la directive (UE) 2024/1346 précitée et s'inscrit dans le cadre défini par le considérant 36, qui prévoit que les États membres devraient pouvoir recourir à des solutions d'hébergement provisoire d'un niveau inférieur lorsque les capacités normalement disponibles sont temporairement épuisées. Il s'agit d'un régime exceptionnel et dérogatoire à l'article 11 nouveau (article 12 initial) de la loi en projet, dûment justifié et temporaire. Il garantit en toute hypothèse l'accès aux soins de santé et le respect d'un niveau de vie conforme au droit de l'UE et aux obligations internationales.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 mai 2026, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'État émise dans son avis du 21 mai 2026 à l'endroit de l'article 9 nouveau (article 10 initial), paragraphe 8, en précisant l'autorité compétente pour les décisions relatives à l'octroi, à la contribution, à la réduction et au remboursement des conditions matérielles d'accueil. Partant, les mots « *l'ONA* » sont remplacés par les mots « *le directeur* ».

En outre, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter des renvois suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé de l'article 12 nouveau (article 13 initial), tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

L'article 14 initial devient l'article 13 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 21 de la directive (UE) 2024/1346 précitée et s'applique aux demandeurs qui se trouvent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg alors qu'ils sont tenus d'être présents dans un autre État membre, responsable de l'examen de leur demande de protection internationale. Il renvoie aux dispositions du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013, qui déterminent l'État membre responsable de l'examen de chaque demande de protection internationale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} établit qu'à compter de la notification d'une décision de transfert vers l'État membre responsable, les demandeurs n'ont plus droit aux conditions d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'hébergement, de l'alimentation et des produits d'hygiène personnelle.

Alors que le libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter la référence à l'acte selon lequel la décision de transfert est prise.

Le paragraphe 1^{er}, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite du cas particulier des victimes d'infractions liées à la traite des êtres humains. La vulnérabilité particulière de ces personnes justifie une dérogation au principe d'exclusion des

conditions d'accueil. Les droits sont maintenus si des éléments permettent d'établir que le demandeur a été victime d'infractions liées à la traite des êtres humains, sauf s'il bénéficie déjà des mesures d'assistance et de protection prévues par la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Le libellé du paragraphe 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3, dans sa version initiale, prévoit que les demandeurs continuent de bénéficier de l'accès aux soins médicaux nécessaires et d'un niveau de vie digne, assurant leur subsistance et la couverture de leurs besoins fondamentaux, jusqu'à l'exécution de leur transfert vers l'État membre responsable de leur demande.

Le libellé du paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Néanmoins, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à modifier le paragraphe 3 dont l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) prévoit désormais que le retrait des conditions d'accueil fait l'objet d'une décision distincte, prise par le directeur en même temps que la décision de transfert. Cette possibilité est expressément prévue à l'article 21, alinéa 2, de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui prévoit que le retrait des conditions d'accueil est indiqué dans la décision de transfert ou fait l'objet d'une décision distincte.

Le Gouvernement entend ainsi assurer une répartition claire des compétences entre l'autorité compétente pour la décision de transfert et celle chargée de l'octroi et du retrait des conditions matérielles d'accueil, tout en garantissant pleinement les droits d'information du demandeur, notamment quant à l'identification de l'autorité compétente.

Cette distinction permet de dissocier la décision de transfert, relevant du régime applicable à la détermination de l'État membre responsable en vertu de la future loi portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile, de la décision relative au retrait des conditions d'accueil, qui relève du présent projet de loi et qui est directement liée à la notification de la décision de transfert, conformément à l'article 21 de la directive 2024/1346 précitée.

En outre, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 insèrent un alinéa 2 nouveau qui reprend le contenu du paragraphe 4 initial.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 5 juin 2026, que le paragraphe 3 prévoit désormais que le retrait des conditions d'accueil fait l'objet d'une décision distincte, prise par le directeur en même temps que la décision de transfert visée au paragraphe 1^{er}. Cette solution est conforme à l'article 21, alinéa 2, de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui permet que le retrait des conditions d'accueil fasse l'objet d'une décision distincte.

Le Conseil d'État suggère toutefois, dans un souci de précision, de remplacer les termes « *prise par le directeur dans le même temps que la décision visée au paragraphe 1^{er}* » par ceux de « *notifiée concomitamment à la décision visée au paragraphe 1^{er}* ».

En effet, l'article 21, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346 précitée fait courir le retrait des conditions d'accueil à compter de la notification de la décision de transfert. La formulation proposée permet ainsi de mieux faire ressortir que la décision distincte relative au retrait des conditions d'accueil doit être portée à la connaissance du demandeur au même moment que la décision de transfert.

Il est décidé de réserver une suite favorable à cette suggestion de la Haute Corporation.

Paragraphe 4 initial (supprimé)

Le paragraphe 4 initial disposait que les demandeurs sont informés de la fin de l'octroi des conditions d'accueil sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de leurs droits et de leur obligation de quitter la structure d'hébergement. Ces informations leur sont communiquées lors de la décision de transfert.

Cette disposition s'inscrit dans la finalité de la directive (UE) 2024/1346 précitée visant à réduire les mouvements secondaires au sein de l'UE, tout en respectant la dignité des demandeurs à toutes les étapes de la procédure de demande de protection internationale.

Alors que le libellé du paragraphe 4 initial ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 26 mai 2029 procèdent à la suppression de ce paragraphe dont le contenu est repris au paragraphe 3, alinéa 2 nouveau.

La suppression du paragraphe 4 initial ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Article 14 nouveau (article 15 initial)

L'article 15 initial devient l'article 14 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 22 de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui établit les règles relatives aux soins médicaux nécessaires à assurer aux demandeurs de protection internationale. Il remplace l'article 19 de la directive 2013/33/UE précitée et précise le contenu des soins de santé garantis aux demandeurs, en apportant ainsi des éléments complémentaires quant à la qualité et à la nature des soins.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine les soins médicaux devant être assurés aux demandeurs, que le Grand-Duché de Luxembourg soit responsable ou non du traitement de leur demande en vertu du règlement (UE) 2024/1351 précité. Il s'agit de soins médicaux nécessaires, dispensés par des médecins généralistes ou spécialistes, selon l'état de santé du demandeur. Ces soins comprennent les soins urgents, le traitement des maladies et des troubles mentaux graves, ainsi que les soins de santé sexuelle et génitale requis pour traiter un grave problème de santé physique. L'objectif est de limiter les soins pris en charge par l'État aux seuls soins essentiels destinés aux demandeurs.

Les demandeurs bénéficient de l'affiliation au régime de la sécurité sociale applicable au Grand-Duché de Luxembourg en matière de soins de santé à l'issue d'un délai de trois mois suivant l'introduction de leur demande de protection internationale. Durant cette période de stage, les soins médicaux nécessaires sont couverts par le service Santé des migrants de la Direction de la santé. Les coûts des frais médicaux sont pris en charge par l'ONA.

Le libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les mineurs ont droit aux soins médicaux requis par leur état de santé et que tout traitement médicalement nécessaire, initié avant leur majorité, se poursuit sans interruption ni retard après leur passage à la majorité, afin de garantir la continuité des soins dans l'intérêt supérieur du mineur.

Le libellé du paragraphe 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 couvre la situation des demandeurs ayant des besoins particuliers qui ont droit à une prise en charge médicale adaptée incluant les services de réadaptation, la fourniture de dispositifs médicaux d'assistance ainsi que des soins de santé mentale adaptés. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect des principes d'égalité de traitement et de dignité humaine.

Le libellé du paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Chapitre 3 – Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil

Le chapitre 3 a trait à la limitation et au retrait des conditions matérielles d'accueil.

Article 15 nouveau (article 16 initial)

L'article 16 initial devient l'article 15 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 23 de la directive (UE) 2024/1346 précitée. Il encadre la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil des demandeurs dans des cas spécifiques et strictement définis.

Les dispositions relatives à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil, déjà prévues dans la directive 2013/33/UE précitée, ont pour objectif d'éviter toute utilisation abusive du système d'accueil. Toutefois, une telle mesure peut affecter considérablement le niveau de vie des demandeurs. Il est donc essentiel de garantir que les demandeurs ne soient jamais laissés dans le dénuement et que leurs droits fondamentaux soient respectés. À cet égard, et au regard de la jurisprudence actuelle, la directive (UE) 2024/1346 précitée restreint les cas dans lesquels un retrait complet des conditions d'accueil est possible et précise que les demandeurs continuent de bénéficier de l'accès aux traitements médicaux nécessaires à leur état de santé.

L'article 15 nouveau (article 16 initial) opère une distinction claire entre, d'une part, les comportements du demandeur susceptibles de justifier une limitation des conditions matérielles d'accueil aux paragraphes 1^{er} et 2 et, d'autre part, ceux pouvant entraîner leur retrait au paragraphe 3.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les comportements susceptibles d'entraîner la limitation ou le retrait de l'allocation pécuniaire. Ces cas incluent le refus de coopération du demandeur avec les autorités compétentes, l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure rejetée ou retirée, ainsi que la dissimulation des ressources financières.

Alors que le libellé du paragraphe 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 entendent adapter des renvois suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

En outre, lesdits amendements gouvernementaux visent à compléter, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, la référence à l'article correspondant de la future loi portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

Le libellé du paragraphe 1^{er}, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que, dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, des aides autres que l'allocation pécuniaire peuvent être limitées. Cette disposition permet d'apporter une réponse proportionnée aux manquements constatés, sans procéder au retrait complet des conditions matérielles d'accueil.

Alors que le libellé du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 2, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise des situations plus graves, dans lesquelles les conditions matérielles d'accueil du demandeur peuvent être retirées si celui-ci commet un manquement grave ou répété au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement ou adopte un comportement violent ou menaçant au sein de celles-ci.

Le libellé du paragraphe 3 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 impose un réexamen de la situation dès lors que les circonstances ayant justifié la limitation ou le retrait ont cessé d'exister. Cette exigence vise à garantir le respect du principe de proportionnalité ainsi que des droits des demandeurs.

Le libellé du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 renforce les garanties procédurales du demandeur en prévoyant que les décisions de limitation ou de retrait sont prises de manière circonstanciée, objective, impartiale et individualisée.

Le libellé du paragraphe 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 précise que les décisions susmentionnées ne remettent pas en cause le droit du demandeur à l'accès aux soins médicaux nécessaires et à un niveau de vie digne dans le respect de ses droits fondamentaux, en toutes circonstances. Le demandeur ne peut donc être privé de son droit à l'hébergement, à l'alimentation, à l'habillement et à l'hygiène personnelle, les États membres demeurant tenus de garantir un niveau de vie conforme aux exigences du droit de l'UE. Cette disposition contribue à l'objectif d'harmonisation des conditions d'accueil au sein de tous les États membres.

Alors que le libellé du paragraphe 6 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 6, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Article 16 nouveau (article 17 initial)

L'article 17 initial devient l'article 16 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 29 de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatif aux recours et ouvre aux demandeurs la possibilité de former un recours en réformation devant le Tribunal administratif contre les décisions portant octroi, limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil. Cette disposition garantit le respect du droit au recours effectif ainsi que le contrôle juridictionnel des décisions prises par l'ONA.

L'article sous rubrique ne reprend pas les dispositions de l'article 29 de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatives à l'assistance juridique et à la représentation gratuites, dans la mesure où le cadre juridique luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire est déjà fixé par la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Cette loi détermine les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire. En particulier, l'article 11 de ladite loi prévoit que l'assistance judiciaire s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire, administratif ou social. Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent solliciter cette assistance judiciaire, y compris pour introduire un recours contre la décision refusant son octroi.

La loi précitée du 7 août 2023 répond ainsi aux exigences de l'article 29 de la directive (UE) 2024/1346 précitée. Elle garantit l'accès à l'assistance judiciaire pour les demandeurs souhaitant contester une décision de l'ONA limitant ou retirant leurs conditions matérielles d'accueil.

Le libellé de l'article 16 nouveau (article 17 initial) ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Chapitre 4 – Bénéficiaires de la protection temporaire

Le chapitre 4 concerne les bénéficiaires de la protection temporaire.

Article 17 nouveau (article 18 initial)

L'article 18 initial devient l'article 17 nouveau.

L'article sous rubrique transpose les articles 12 à 14 et 16 de la directive 2001/55/CE précitée, lesquels prescrivent aux États membres de garantir l'accès des bénéficiaires de la protection temporaire au marché du travail, à l'enseignement et à la formation professionnelle, de leur fournir un hébergement approprié ou les moyens d'en obtenir un, de leur accorder une aide sociale, une subsistance et des soins médicaux essentiels, en tenant compte, le cas échéant, des revenus tirés d'une activité professionnelle exercée, ainsi que de prévoir des mesures spécifiques de représentation et de prise en charge en faveur des mineurs non accompagnés.

Cet article établit le régime applicable aux bénéficiaires de la protection temporaire et précise leurs droits d'accès à l'emploi, à l'enseignement, à la formation professionnelle et aux conditions d'accueil. Les bénéficiaires de la protection temporaire bénéficient d'un accès immédiat :

- au marché de l’emploi et aux mesures d’insertion professionnelle, sans qu’une autorisation de travail spécifique ne soit requise conformément à l’article 12 de la directive 2001/55/CE précitée ;
- à l’enseignement, dans les mêmes conditions que les demandeurs mineurs prévus à l’article 6 nouveau (article 7 initial) et conformément à l’article 14 de la directive 2001/55/CE précitée ;
- à la formation professionnelle, telle que prévue à l’article 8 nouveau (article 9 initial), point 2°, en application de l’article 12 de la directive 2001/55/CE précitée, qui inclut notamment l’accès à des formations visant à faciliter l’insertion sur le marché du travail ;
- aux conditions matérielles d’accueil, telles que définies à l’article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 1^{er}, point 8°, à savoir l’hébergement, l’alimentation, l’habillement et les produits d’hygiène personnelle, ainsi qu’une allocation pécuniaire, conformément à l’article 13, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive 2001/55/CE précitée. Ces droits sont garantis dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 9, 11 et 12 nouveaux (articles 10, 12 et 13 initiaux), qui précisent notamment les modalités d’octroi et les limites applicables à ces prestations. Ces obligations s’appliquent aux bénéficiaires de la protection temporaire dépourvus des ressources suffisantes. Ceux-ci doivent informer l’ONA de tout changement relatif à leurs ressources pour qu’il puisse, le cas échéant, être procédé à une réévaluation de leurs aides sur base des informations et pièces justificatives fournies ;
- au suivi social et à l’encadrement éducatif, en application de l’article 13, paragraphe 4, de la directive 2001/55/CE précitée, qui prévoit la mise en place d’une aide nécessaire, médicale ou autre en faveur des bénéficiaires de la protection temporaire ayant des besoins particuliers ;
- aux soins médicaux nécessaires prévus à l’article 14 nouveau (article 15 initial), conformément à l’article 13, paragraphe 2, de la directive 2001/55/CE précitée, qui garantit au moins l’accès aux soins d’urgence et aux traitements médicaux essentiels ;
- à la représentation et aux modalités de placement applicables aux mineurs non accompagnés, en application de l’article 16 de la directive 2001/55/CE précitée, qui prévoit la désignation d’un représentant et le placement des mineurs auprès de membres de leur famille, en famille d’accueil ou dans des structures adaptées, en tenant compte de leur avis.

Alors que le libellé de l’article 17 nouveau (article 18 initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter des renvois suite à la suppression de l’article 1^{er} initial.

Le libellé de l’article 17 nouveau (article 18 initial), tel qu’amendé, ne soulève pas d’observation du Conseil d’État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Article 18 nouveau (article 19 initial)

L’article 19 initial devient l’article 18 nouveau.

L’article sous rubrique prévoit que les conditions matérielles d’accueil accordées aux bénéficiaires de la protection temporaire peuvent être limitées ou retirées dans les cas prévus à l’article 15 nouveau (article 16 initial), lequel établit le régime général des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations imposées aux demandeurs.

Il permet ainsi de garantir l’accueil des bénéficiaires de la protection temporaire en assurant une cohérence avec le dispositif existant applicable aux demandeurs, tout en tenant compte des spécificités propres au régime de la protection temporaire instauré par la directive 2001/55/CE précitée.

Alors que le libellé de l’article 18 nouveau (article 19 initial) ne soulève pas d’observation de la part du Conseil d’État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l’article 1^{er} initial.

Le libellé de l’article 18 nouveau (article 19 initial), tel qu’amendé, ne donne pas lieu à observation du Conseil d’État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Chapitre 5 – Demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d’accueil

Le chapitre 5 a trait aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d’accueil.

Article 19 nouveau (article 20 initial)

L’article 20 initial devient l’article 19 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 24 de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui remplace l'article 21 de la directive 2013/33/UE précitée et porte sur la prise en compte des besoins particuliers des personnes vulnérables en matière d'accueil.

La directive (UE) 2024/1346 précitée accorde une attention renforcée aux demandeurs présentant des besoins particuliers en matière d'accueil, afin que ces besoins puissent être identifiés dès le début de la procédure de protection internationale, ou à tout moment au cours de celle-ci, et que des soins adaptés puissent leur être fournis.

Cette disposition constitue une avancée significative dans la protection des personnes vulnérables au sein du système d'accueil luxembourgeois. Elle élargit la liste des catégories de personnes considérées comme ayant des besoins particuliers, renforçant ainsi l'effectivité de leurs droits.

La loi précitée du 18 décembre 2015 employait le terme « *personnes vulnérables* ». La directive (UE) 2024/1346 précitée reprend la terminologie plus large de « *demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil* ». Cette expression désigne les personnes nécessitant des garanties spécifiques pour pouvoir exercer leurs droits et remplir leurs obligations au titre de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qu'elles soient ou non formellement reconnues comme vulnérables.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'ONA tient compte de la situation spécifique des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil lors de l'octroi et du suivi des conditions d'accueil. Cette formulation reprend la logique de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui intègre la prise en compte des besoins particuliers à toutes les étapes de l'accueil, dès la présentation de la demande de protection internationale et tout au long de la procédure. L'objectif est de garantir un accompagnement adapté à chaque situation individuelle et de permettre un niveau de vie adéquat, une protection appropriée et un accès effectif aux droits en toutes circonstances.

Cette obligation d'identification et d'évaluation des besoins des demandeurs concernés implique une étroite collaboration de l'ONA avec le personnel assurant le suivi social et l'encadrement éducatif au sein des structures d'hébergement, notamment les assistants sociaux.

Alors que le libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 1^{er}, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les groupes de personnes considérées comme susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil. Cette liste, qui figurait déjà dans l'article 21 de la directive (UE) 2013/33 précitée, a été élargie par la directive (UE) 2024/1346 précitée pour inclure le groupe des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées. Sont désormais également considérées comme pouvant présenter des besoins particuliers, les personnes souffrant d'un trouble de stress posttraumatique, les personnes victimes de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants, de mariages forcés ou d'actes de violence à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux. Ces ajouts traduisent la volonté de la directive (UE) 2024/1346 précitée de mieux prendre en considération les situations de vulnérabilités susceptibles d'affecter ces personnes, ainsi que les risques de discriminations, de violences et de traumatismes auxquels elles peuvent être exposées.

Le libellé du paragraphe 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Article 20 nouveau (article 21 initial)

L'article 21 initial devient l'article 20 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 25 de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui remplace l'article 22 de la directive 2013/33/UE précitée. Ledit article 25 introduit plusieurs différences significatives :

- la notion de « *demandeurs ayant des besoins particuliers* » remplace celle de « *personnes vulnérables* » ;

- l'évaluation des besoins doit être réalisée dans un délai de trente jours après la présentation de la demande, alors qu'un simple délai « *raisonnable* » était prévu dans la loi précitée du 18 décembre 2015 ;
- la méthode d'évaluation des besoins particuliers est précisée ;
- des obligations de suivi et de transmission des informations sont désormais imposées au personnel en charge de l'accueil ;
- le droit à une aide spécifique est limité aux seuls demandeurs identifiés comme ayant des besoins particuliers ;
- la distinction entre l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil et celle des besoins en matière de protection internationale est explicitement consacrée.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} établit l'obligation pour l'ONA de procéder dans un délai de trente jours suivant la présentation de la demande de protection internationale à l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil du demandeur. Cette évaluation, qui doit être menée au cas par cas, repose en premier lieu sur les signes visibles, les déclarations ou le comportement du demandeur ou, le cas échéant, sur les déclarations de ses parents ou représentants.

L'instauration d'un délai maximal de trente jours vise à renforcer la réactivité des États membres dans l'identification des besoins particuliers.

En pratique, l'ONA organise un entretien d'admission dès l'arrivée du demandeur afin de détecter d'éventuels besoins particuliers. Si un besoin est identifié, une orientation est proposée vers un médecin ou un professionnel de santé reconnu pour la prise en charge de la santé physique et de la santé mentale. Si d'autres vulnérabilités sont détectées, l'ONA oriente la personne vers les services sociaux compétents pouvant assurer une évaluation et une prise en charge des besoins de la personne. Un second entretien est organisé après quatorze jours pour procéder à une évaluation approfondie.

Il est encore précisé que l'évaluation peut se faire avec l'assistance d'un interprète, si nécessaire. Une nouvelle garantie est ainsi introduite afin d'assurer une communication effective entre le demandeur et l'autorité chargée de l'évaluation de ses besoins particuliers.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'évaluation des besoins particuliers en matière de santé physique et de santé mentale ainsi que de soins médicaux nécessaires peut être effectuée par le médecin qui procède à l'examen médical obligatoire prévu à l'article 5 nouveau (article 6 initial), paragraphe 2. Cette disposition permet d'assurer une prise en charge coordonnée, cohérente et adaptée entre l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil et l'évaluation médicale.

L'examen médical peut, sous réserve du consentement du demandeur, inclure une évaluation portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves, telles que la torture ou les traitements inhumains et dégradants, subis par le demandeur dans le passé ou au cours de son parcours migratoire, lorsqu'ils sont décelés sur la base de signes visibles, de déclarations ou de comportements du demandeur, ou de déclarations de ses parents ou représentants.

Cette disposition, déjà présente en substance dans la loi précitée du 18 décembre 2015, permet uniquement d'identifier des situations de vulnérabilité susceptibles de justifier une adaptation des conditions d'accueil, notamment au regard de la prise en charge des besoins particuliers. L'examen médical visé ne constitue pas une appréciation du bien-fondé de la demande de protection internationale, laquelle relève exclusivement du projet de loi 8684 précité, qui intègre les dispositions de l'article 24 du règlement (UE) 2024/1348 précité.

Le médecin de la Direction de la santé peut dès lors être chargé de l'identification des personnes présentant des besoins spécifiques liés à leur état de santé, telles que les personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies nécessitant une prise en charge particulière dans le cadre de leur accueil. La détection de certaines vulnérabilités, notamment liées à des traumatismes de guerre, peut intervenir à différents stades de la procédure.

Alors que le libellé du paragraphe 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 2, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit la prise en compte des besoins particuliers des demandeurs pendant toute la durée de la procédure de protection internationale et la mise en place d'un suivi régulier et approprié de leur situation. L'objectif est d'adapter l'aide fournie au demandeur, en fonction de ses besoins spécifiques, tout au long de son séjour dans le dispositif d'accueil.

Le libellé du paragraphe 3 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise que les besoins particuliers en matière d'accueil sont également évalués et pris en compte lorsqu'ils apparaissent ou deviennent manifestes à un stade ultérieur de la procédure de protection internationale. L'évaluation des besoins particuliers n'est pas figée dans le temps, mais doit s'adapter à l'évolution de la situation du demandeur. Dans ce cas, la personne peut être orientée vers un médecin de la Direction de la santé si elle n'est pas affiliée à la CNS, ou vers un professionnel du réseau luxembourgeois si elle y est affiliée.

Dès leur arrivée dans un centre de primo-accueil, les demandeurs sont encadrés par des assistants sociaux et des éducateurs. Les besoins détectés sont pris en compte pour le transfert des demandeurs vers des structures d'hébergement temporaires plus adaptées. Un suivi individuel est mis en place pour chaque demandeur, permettant une orientation vers les services compétents en fonction des besoins identifiés. Le personnel encadrant peut également détecter les besoins des demandeurs à travers des observations réalisées lors des activités organisées dans les structures d'hébergement. À cette fin, le personnel est formé à reconnaître les comportements et signaux révélateurs de besoins particuliers.

Certains besoins particuliers en matière d'accueil peuvent être constatés lors du premier entretien sur la base de signes visibles tels que l'âge, une grossesse avancée ou un handicap physique, ainsi que des déclarations ou du comportement du demandeur. En revanche, d'autres besoins sont invisibles de prime abord et requièrent une évaluation plus poussée devant être menée par un ou plusieurs spécialistes. Il s'agit notamment des besoins liés aux troubles mentaux, à l'orientation sexuelle, à l'identité et l'expression de genre, ainsi que des besoins particuliers des victimes de violences basées sur le genre ou pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux, de mutilations génitales féminines ou de traite des êtres humains.

Le libellé du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise les missions confiées au personnel chargé de l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil. Ce personnel est tenu de détecter les signes révélateurs de besoins particuliers et, le cas échéant, d'orienter le demandeur vers un médecin ou psychologue, sous réserve de son consentement préalable. Le texte prévoit également que le personnel doit consigner les informations relatives aux besoins particuliers en matière d'accueil dans son dossier. Cette consignation inclut une description des signes visibles, des déclarations ou du comportement du demandeur, ainsi que des mesures prévues pour répondre à ces besoins, en indiquant les autorités compétentes chargées de leur mise en œuvre.

Sous réserve du consentement préalable du demandeur, le personnel chargé de l'évaluation des besoins particuliers transmet les informations nécessaires à la Direction de la santé afin de permettre une évaluation approfondie de l'état de santé physique et mentale du demandeur par un médecin ou un professionnel qualifié. Cette disposition garantit la cohérence entre l'évaluation des besoins en matière d'accueil et l'examen médical, conformément aux exigences de la directive (UE) 2024/1346 précitée.

La disposition relative à la traduction introduit une garantie supplémentaire : lorsque l'intervention d'un interprète s'avère nécessaire, la traduction doit être réalisée par un professionnel dûment formé.

En l'absence de tels professionnels, et afin d'éviter tout retard, le texte prévoit la possibilité de recourir à une autre personne majeure, sous réserve du consentement du demandeur. Cette mesure permet d'assurer la continuité de l'évaluation des besoins, tout en respectant la dignité et le consentement des personnes concernées.

Enfin, il est précisé que l'ONA prend en compte les résultats de l'évaluation pour procéder, si nécessaire, à une adaptation des conditions d'accueil en vue de couvrir les besoins du demandeur durant la période de prise en charge par l'ONA.

Le libellé du paragraphe 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 6

L'article 32 nouveau (article 33 initial) du présent projet de loi introduit dans la loi précitée du 4 décembre 2019 un article 4*bis* nouveau, dont le paragraphe 4 prévoit la création d'un dossier individuel, dans les fichiers de l'ONA, pour chaque personne concernée. Le paragraphe 6 du présent article précise dès lors que les informations relatives à l'évaluation des besoins particuliers sont intégrées dans ce dossier individuel.

La transmission des informations nécessaires à la prise en charge des besoins identifiés par la Direction de la santé et par les autorités compétentes intervenant dans l'évaluation des besoins particuliers s'explique par le rôle confié à l'ONA en matière d'accueil des demandeurs. En vertu de l'article 2 de la loi précitée du 4 décembre 2019 et de l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 2, du présent projet de loi, l'ONA exerce la mission d'accueil des demandeurs et assume la responsabilité de leur prise en charge, ce qui implique d'adapter les conditions d'accueil à leur situation particulière. C'est à ce titre, en sa qualité d'autorité d'accueil, que l'ONA doit disposer des informations permettant de se conformer à ses obligations légales, dont celles prévues par l'article 25 de la directive (UE) 2024/1346 précitée.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 32 nouveau (article 33 initial).

En ce qui concerne la transmission et l'inscription des données visées au paragraphe 6 dans le dossier individuel conservé par l'ONA, le Conseil d'État, dans son avis du 21 mai 2026, renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles 4*bis* à 4*septies* nouveaux de la loi précitée du 4 décembre 2019, faisant l'objet de l'article 32 nouveau (article 33 initial), point 3°, du projet de loi sous avis.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 rappelle la distinction entre l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil, d'une part, et l'évaluation des besoins en matière de protection internationale, d'autre part, cette dernière relevant de la compétence de la Direction générale de l'immigration.

Cette précision vise à éviter toute confusion entre ces deux procédures distinctes, chacune régie par des finalités et des cadres juridiques propres. Elle garantit également que l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil ne préjuge en rien la décision relative à la demande de protection internationale.

Le libellé du paragraphe 7 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 21 nouveau (article 22 initial)

L'article 22 initial devient l'article 21 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 28 de la directive (UE) 2024/1346 précitée, en lien avec l'article 24, alinéa 2, lettres h) et k), de ladite directive.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} établit que les demandeurs victimes de la traite des êtres humains, ainsi que ceux qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle – résultant de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants, de mariages forcés ou d'actes de violence à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux – et identifiés comme ayant des besoins particuliers en matière de santé physique et de santé mentale conformément à l'article 19 nouveau (article 20 initial) ont accès, selon leurs besoins, à des soins et traitements appropriés, ainsi qu'à des services de conseils et de réadaptation.

Alors que le libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 1^{er}, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit qu'en l'absence d'un interprète professionnel formé, et si un retard risque de compromettre l'accès aux soins, l'interprétation peut être réalisée par une autre personne majeure, sous réserve du consentement préalable du demandeur.

Le libellé du paragraphe 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 dispose que les traitements et soins sont fournis dès que possible après l'identification des besoins du demandeur. Cette prise en charge rapide vise à garantir une réponse adaptée aux besoins spécifiques identifiés, notamment en matière de santé physique et de santé mentale ou psycho-sociale, et à prévenir toute aggravation de l'état de santé du demandeur.

Le libellé du paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 22 nouveau (article 23 initial)

L'article 23 initial devient l'article 22 nouveau.

L'article sous rubrique reprend le contenu de l'article 18 de la loi précitée du 18 décembre 2015. Il précise que l'ONA prend en charge les prestations en nature fournies par un service professionnel, un établissement, un réseau ou un centre semi-stationnaire aux personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.

L'article traite de la prise en charge des frais relatifs aux aides et soins nécessaires aux demandeurs dits « *dépendants* », c'est-à-dire ceux qui, quel que soit leur âge, nécessitent une assistance importante et régulière pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne.

Le libellé de l'article 22 nouveau (article 23 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 23 nouveau (article 24 initial)

L'article 24 initial devient l'article 23 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 26 de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatif aux besoins particuliers du mineur.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} souligne le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel doit être pris en considération de manière prioritaire dans l'application de toute disposition du présent projet de loi susceptible d'avoir un impact sur les mineurs.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 consacre le principe selon lequel « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Ce principe, à valeur universelle, est consolidé au sein de l'ordre juridique de l'UE par l'article 24, paragraphe 2, de la Charte. Il revêt une importance particulière en matière de conditions d'accueil des mineurs, lesquelles doivent impérativement leur garantir un niveau de vie adéquat, propre à assurer leur développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Le libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Paragraphe 2

L'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant requiert une évaluation individualisée de plusieurs éléments, tels que ceux précisés au paragraphe 2, afin de contribuer au processus global d'évaluation de l'intérêt supérieur.

Le libellé du paragraphe 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 3

Considérant que les mineurs peuvent être exposés à diverses formes de violence, notamment les abus, la négligence, l'exploitation, la torture ainsi que des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à des situations de conflits armés, le paragraphe 3 prévoit l'obligation de garantir l'accès des mineurs à des services de réadaptation et à des soins de santé mentale adaptés.

Le libellé du paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4, dans sa version initiale, reprend le principe de l'unité familiale en prévoyant que, dans la mesure du possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les mineurs accompagnés sont hébergés avec leurs parents ou toute personne majeure exerçant la responsabilité parentale ou légale sur eux, ainsi qu'avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés. La référence à l'intérêt supérieur du mineur permet, le cas échéant, de déroger à cette unité afin de prévenir ou de faire cesser des violences intra-familiales, qu'elles soient physiques, sexuelles ou psychologiques. Cette disposition vise ainsi à concilier le droit à la vie familiale avec la nécessité d'assurer un environnement sûr et protecteur pour le mineur.

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 21 mai 2026, que le paragraphe 4 reprend, pour l'essentiel, l'article 26, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1346 précitée, en ce qu'il prévoit l'hébergement des enfants mineurs des demandeurs ou des demandeurs mineurs avec leurs parents, ou tout autre adulte responsable, ainsi qu'avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés, pour autant que cela soit conforme à l'intérêt supérieur du mineur concerné. Il observe toutefois que la formule « *dans la mesure du possible* » ne figure pas dans la directive (UE) 2024/1346 précitée. Dès lors que cette adjonction est susceptible d'atténuer la portée de l'obligation prévue par le droit de l'UE, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte, d'aligner le texte en projet sur celui de la directive (UE) 2024/1346 précitée.

Il est dès lors proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 mai 2026, de supprimer les mots « *dans la mesure du possible* » afin d'éviter que les dispositions relatives à l'hébergement des mineurs soient assorties d'une réserve ne résultant pas de la directive (UE) 2024/1346 précitée et de garantir une transposition fidèle de celle-ci.

Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Article 24 nouveau (article 25 initial)

L'article 25 initial devient l'article 24 nouveau.

L'article sous rubrique marque une évolution significative dans le dispositif national d'accueil des mineurs non accompagnés en désignant l'ONE comme l'unique autorité compétente pour assurer la prise en charge socio-éducative des mineurs non accompagnés au Grand-Duché de Luxembourg. Cette centralisation vise à garantir une approche cohérente, spécialisée et conforme aux standards de protection de l'enfance, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Jusqu'à présent, l'accueil des mineurs non accompagnés pouvait impliquer plusieurs acteurs institutionnels. Désormais, la loi consacre une compétence exclusive de l'ONE, ce qui renforce ainsi la lisibilité du dispositif et la qualité de l'accompagnement.

Le Conseil d'État considère, dans son avis du 21 mai 2026, que le projet de loi sous examen répond, dans son principe, aux exigences de la directive (UE) 2024/1346 précitée, en ce qu'il prévoit, pour les mineurs non accompagnés, un accueil socio-éducatif en institution ou en famille d'accueil, distinct du dispositif général d'accueil des demandeurs de protection internationale.

Il estime toutefois que le texte gagnerait à préciser davantage l'articulation des compétences de l'ONE avec celles que le projet de loi sous avis continue à attribuer à l'ONA pour d'autres aspects de l'accueil des mineurs non accompagnés.

Cette difficulté se manifeste, en premier lieu, en matière d'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil et de suivi de ceux-ci. L'article 20 nouveau (article 21 initial) confie à l'ONA, pour les demandeurs ayant des besoins particuliers, l'évaluation individualisée de ces besoins ainsi que leur suivi pendant la procédure. Or, les mineurs non accompagnés figurent précisément parmi les personnes susceptibles de présenter de tels besoins au sens de la directive (UE) 2024/1346 précitée. Si, parallèlement, l'ONE est l'autorité compétente pour la prise en charge socio-éducative de ces mineurs, le texte devrait préciser plus nettement laquelle de ces deux autorités conduit l'évaluation concrète, en assure le suivi, décide des suites à y réserver et selon quelles modalités les informations utiles circulent entre les deux offices.

Le Conseil d'État relève ensuite, en ce qui concerne l'hébergement des mineurs non accompagnés, qu'il ressort de la lecture combinée de l'article 24 nouveau (article 25 initial) et de l'article 25 nouveau (article 26 initial), paragraphe 12, que ceux-ci sont hébergés ou accueillis soit auprès de membres adultes de leur famille, soit dans le cadre de l'accueil socio-éducatif en institution ou en famille d'accueil conformément à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Si le dispositif est dès lors clair pour ce qui est des structures d'hébergement ou d'accueil du mineur non accompagné, le Conseil d'État s'interroge toutefois encore sur l'articulation concrète des compétences en ce qui concerne la décision d'orientation vers le lieu d'accueil approprié, la gestion d'un éventuel changement de lieu d'accueil et la coordination de cet hébergement avec les autres aspects de la prise en charge du mineur non accompagné.

Enfin, le texte permet d'identifier l'ONA comme l'autorité chargée d'établir et de conserver le dossier individuel du mineur non accompagné. Le Conseil d'État se demande toutefois s'il est opportun, au regard de l'économie générale du dispositif applicable à ces mineurs, de centraliser ce dossier auprès de l'ONA alors que l'ONE est compétent pour leur prise en charge socio-éducative. À tout le moins, il conviendrait de préciser selon quelles modalités s'organisent la circulation des informations pertinentes, les relations avec le représentant, la saisine éventuelle du juge aux affaires familiales et la coordination avec les autres autorités compétentes.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir le texte sur les points qui précèdent, afin de préciser plus nettement l'articulation des compétences respectives de l'ONA et de l'ONE, notamment en ce qui concerne l'évaluation et le suivi des besoins particuliers, l'orientation vers le lieu d'accueil approprié, la circulation des informations pertinentes et la coordination du dossier du mineur non accompagné.

La Haute Corporation suggère encore aux auteurs de veiller à l'articulation du projet de loi sous avis avec le projet de loi 7994³.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 5 juin 2026, que les auteurs n'ont pas mis à profit les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026, pour préciser davantage, comme il l'avait suggéré dans son avis du 21 mai 2026 à l'endroit de l'article 25 initial, l'articulation des compétences respectives de l'ONA et de l'ONE en ce qui concerne la prise en charge des mineurs non accompagnés, notamment pour ce qui est de l'évaluation et du suivi des besoins particuliers en matière d'accueil, de l'orientation vers le lieu d'accueil approprié, de la circulation des informations pertinentes et de la coordination du dossier individuel du mineur.

3 Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 8° de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- 9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire

Article 25 nouveau (article 26 initial)

L'article 26 initial devient l'article 25 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 27 de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatif aux mineurs non accompagnés.

Afin de garantir aux mineurs non accompagnés l'accès aux droits prévus par le présent projet de loi et afin de protéger l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés, il importe de prévoir la désignation rapide d'un représentant ou d'une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant jusqu'à ce qu'un représentant ait été désigné.

Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les missions du représentant sont détaillées à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 1^{er}, point 16° nouveau (point 17° initial), du projet de loi. Le considérant 43 de la directive (UE) 2024/1346 précitée précise à cet égard que « *[l]e rôle principal d'un représentant devrait être de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et de le représenter; de l'assister ou d'agir au nom du mineur non accompagné. Le représentant devrait être en mesure d'expliquer les informations fournies au mineur non accompagné, d'assurer la liaison avec les autorités compétentes pour assurer au mineur non accompagné un accès immédiat aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé et de le représenter; de l'assister ou d'agir au nom du mineur non accompagné, conformément au droit national, pour s'assurer qu'il puisse bénéficier des droits et respecter les obligations prévues par la présente directive* ».

Jusqu'à la désignation d'un représentant, le mineur non accompagné se voit désigner une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant. Les missions de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant sont identiques avec celles du représentant. Lorsque le représentant est désigné, le mandat de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant prend fin.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} établit que seules les personnes qui affirment être mineures ou au sujet desquelles il y a des raisons objectives de penser qu'elles soient mineures peuvent se voir désigner un représentant ou une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant lorsqu'elles présentent une demande de protection internationale. Le considérant 44 de la directive (UE) 2024/1346 précitée précise qu'un représentant devrait être désigné lorsqu'il a des raisons objectives de croire que la personne est mineure au vu de signes visibles pertinents, de déclarations ou du comportement. Si, au contraire, il n'y a aucun doute que la personne est âgée de plus de dix-huit ans, il ne sera pas procédé à la désignation d'un représentant.

La procédure de désignation du représentant et de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant est soumise au droit de l'État membre. La désignation du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant est en principe effectuée par le juge aux affaires familiales. Étant donné que le juge aux affaires familiales n'assure pas une permanence, il est nécessaire de prévoir également une autorité qui peut procéder à la désignation de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant lorsque le juge aux affaires familiales ne peut pas être utilement saisi, c'est-à-dire en dehors des heures habituelles de son service. À cette fin, le paragraphe 1^{er} attribue également au procureur d'État la mission de procéder à la désignation de la personne apte à agir en tant que représentant.

La désignation du représentant doit avoir lieu dès que possible à compter de la date de présentation de la demande de protection internationale et au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la date de présentation de cette demande. Le représentant est désigné par le juge aux affaires familiales.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant doivent rencontrer le mineur non accompagné et tenir compte de son avis concernant ses besoins.

Le libellé du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 concerne les représentants et personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants qui sont des personnes morales. Celles-ci doivent désigner une personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant à l'égard du mineur non accompagné et en informer le juge aux affaires familiales.

Le libellé du paragraphe 3 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 limite à trente le nombre de mineurs non accompagnés qui peuvent être pris en charge par le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, lorsque le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant est une personne physique.

Le libellé du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 instaure une exception à la limitation prévue au paragraphe 4 en ce qui concerne le nombre maximal de mineurs non accompagnés par représentant, ainsi qu'au délai de désignation du représentant prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. En cas de mise en œuvre du plan d'urgence prévu à l'article 28 nouveau (article 29 initial), le nombre de mineurs non accompagnés par représentant peut être revu à la hausse jusqu'à cinquante mineurs non accompagnés simultanément et le délai de désignation du représentant peut être reporté de dix jours ouvrables. Cette exception ne s'applique pas au délai de désignation de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ou au nombre de mineurs non accompagnés qu'elle peut prendre en charge.

Alors que le libellé du paragraphe 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du paragraphe 5, tel qu'amendé, ne suscite aucune observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 précise à l'alinéa 1^{er} que la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est la même personne que celle visée à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2024/1348 précité et à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), du règlement (UE) 2024/1351 précité.

L'alinéa 2 dispose que les personnes morales et les personnes physiques dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas être désignées en tant que représentants ou personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentant.

Le libellé du paragraphe 6 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 précise qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant ou d'une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant lorsqu'il est estimé que le demandeur de la protection internationale est sans aucun doute âgé de plus de dix-huit ans.

Le libellé du paragraphe 7 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8, dans sa version initiale, prévoit que les fonctions du représentant et de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, après avoir procédé à l'évaluation de l'âge visée à l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1348 précité, ne présume pas que le demandeur est mineur ou estime que le demandeur

n'est pas mineur, ou lorsque le demandeur n'est plus mineur non accompagné. Il précise également que les fonctions de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent dès qu'un représentant est désigné par le juge aux affaires familiales.

Dans son avis du 21 mai 2026, le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'en tenir aux attributions ministérielles telles qu'elles ressortent de l'annexe B du règlement interne modifié du Gouvernement du 27 novembre 2023. L'asile n'étant pas une attribution ministérielle propre, le Conseil d'État recommande dès lors de viser le « *ministre ayant l'Immigration dans ses attributions* ».

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 tiennent compte de cette recommandation de la Haute Corporation afin d'assurer la conformité du dispositif aux règles d'organisation du Gouvernement.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 établit le droit à l'information du mineur, du représentant, de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant et des autorités d'accueil.

Le mineur est informé immédiatement de la désignation d'un représentant ou d'une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant et de la procédure de plainte contre le représentant prévue au paragraphe 10, alinéa 8. En application du paragraphe 2 du présent article, le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant doivent rencontrer le mineur non accompagné.

Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant sont immédiatement informés de tous les faits pertinents concernant le mineur non accompagné.

L'alinéa 3 précise que les autorités d'accueil sont informées qu'un représentant ou une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant a été désigné pour le mineur non accompagné.

Le libellé du paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 10

En vertu du paragraphe 8 de l'article 27 de la directive (UE) 2024/1346 précitée, il incombe aux États membres de veiller à ce que des autorités administratives ou judiciaires ou d'autres entités soient chargées de contrôler la bonne exécution par les représentants et les personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants de leurs tâches. Le paragraphe 10 du présent article instaure le régime applicable.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} confie au juge aux affaires familiales la charge de contrôler la bonne exécution par les représentants et les personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants de leurs tâches et la détection d'éventuelles incompatibilités avec leur rôle.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit que le juge aux affaires familiales doit procéder au moins une fois par an, et au-delà au besoin, au contrôle de l'honorabilité des représentants et des personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants désignés. À cette fin, le juge aux affaires familiales demande un avis au procureur d'État.

Le libellé de l'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Alinéa 3

L'alinéa 3 précise que le procureur d'État, dans son avis, est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le représentant personne physique ou morale, la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant personne physique ou morale et la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant désignée par la personne morale pour les faits visés à l'alinéa 4 du paragraphe 10.

Le libellé de l'alinéa 3 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Alinéa 4

L'alinéa 4 énumère les faits dont le procureur d'État tient compte pour l'élaboration de son avis.

Le libellé de l'alinéa 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Alinéa 5

L'alinéa 5 dispose que l'alinéa 4 ne s'applique pas aux faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou qui sont prescrits.

Le libellé de l'alinéa 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Alinéa 6

L'alinéa 6 dispose que le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin n°1 du casier judiciaire. Si une des personnes visées à l'alinéa 3 possède la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente des pays dont elle a la nationalité.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 mai 2026, que l'alinéa 6 du paragraphe 10 prévoit une dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Il souligne que cette référence est erronée, l'article 6 n'étant pas subdivisé en alinéas. Dès lors, il y a lieu de supprimer les mots « *alinéa 1^{er}*, ».

Il est fait droit à cette demande du Conseil d'État dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 mai 2026.

Alinéa 7

L'alinéa 7 prévoit que, pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne physique concernée, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le libellé de l'alinéa 7 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Alinéa 8

L'alinéa 8 règle la procédure de plainte contre le représentant ou la personne apte à agir provisoirement. Le mineur peut introduire sa plainte par lettre simple au juge aux affaires familiales qui examine la plainte et convoque les parties à l'audience. S'il s'avère que le représentant, la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ou la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant désignée par la personne morale ne s'est pas acquitté de ses tâches de manière adéquate, le juge aux affaires familiales peut procéder à son remplacement conformément au paragraphe 11 du présent article ou enjoindre au représentant personne morale de désigner une autre personne physique comme personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement.

Le libellé de l'alinéa 8 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 précise dans quelles conditions le juge aux affaires familiales peut procéder au remplacement du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant.

Le libellé du paragraphe 11 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 transpose l'article 27, paragraphe 9, de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatif à l'accueil des mineurs non accompagnés.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} prévoit que l'accueil des mineurs non accompagnés a lieu auprès des membres adultes de leur famille ou dans le cadre de l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes et de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'enfants ou de jeunes adultes conformément à l'article 11 de la loi précitée du 16 décembre 2008. L'accueil socio-éducatif en institution se fait d'après la formule « *accueil de base* ».

L'accueil des mineurs non accompagnés visé au paragraphe 12, point 2°, correspond à une mesure d'aide sociale au sens de l'article 11 de la loi précitée du 16 décembre 2008. Le fait d'appliquer aux mineurs non accompagnés le même cadre juridique que celui prévu pour les autres enfants bénéficiant d'une mesure d'aide sociale, au sens de la loi précitée du 16 décembre 2008, permet de garantir une égalité de traitement entre tous les enfants présents sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Alinéa 2

L'alinéa 2 dispose que les fratries doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ensemble et que tout transfert du lieu d'accueil ne peut être décidé que pour des motifs dûment justifiés, appréciés au regard de l'intérêt supérieur du mineur. Ces dispositions visent à protéger l'enfant contre les effets négatifs que peuvent entraîner la rupture de liens fraternels ou le changement des mesures socio-éducatives.

Le libellé de l'alinéa 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 transpose l'article 27, paragraphes 9 et 10, de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatif à l'accueil des mineurs non accompagnés.

Il établit que les membres de la famille du mineur non accompagné sont recherchés dès que possible avec l'appui éventuel d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. L'exigence de confidentialité prévue dans ce paragraphe porte sur le traitement des informations recueillies et vise à éviter que la divulgation d'informations ne compromette la vie ou l'intégrité physique du mineur et des membres de sa famille.

Certaines organisations internationales disposent par ailleurs d'une expertise en matière de recherche familiale, ainsi que de réseaux, d'outils et de méthodologies permettant de mener cette recherche dans le respect de la sécurité et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Leur intervention peut s'avérer particulièrement utile lorsque la recherche doit être menée dans les pays d'origine ou dans des pays tiers. L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge et le Service social international comptent parmi les organisations internationales avec lesquelles les États membres de l'UE coopèrent.

Le libellé du paragraphe 13 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 26 nouveau (article 27 initial)

L'article 27 initial devient l'article 26 nouveau.

L'article 33 du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, prévoit qu'un tuteur doit être désigné pour le mineur non accompagné dès que possible.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dudit article précise que le représentant désigné en vertu de l'article 25 nouveau (article 26 initial) de la loi en projet peut faire office de tuteur au mineur non accompagné sans qu'il soit nécessaire de procéder officiellement à sa désignation par le juge aux affaires familiales.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} met en œuvre l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1347 précité.

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 21 mai 2026, que le renvoi à l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est erroné, la désignation du représentant étant prévue à l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi initial.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 tiennent compte de cette observation du Conseil d'État. À la suite de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi, l'article 26 initial devient l'article 25 nouveau. Les amendements corrigent dès lors le renvoi erroné et adaptent la référence à la nouvelle numérotation.

Alinéa 2

L'alinéa 2 précise que, si aucun représentant n'a été désigné en vertu de l'article 25 nouveau (article 26 initial) et qu'une protection internationale a été octroyée au mineur non accompagné, le juge aux affaires familiales procède à la désignation d'un tuteur.

Alors que le libellé de l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé de l'alinéa 2, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Chapitre 6 – Système d'orientation, de surveillance et de contrôle

Le chapitre 6 traite du système d'orientation, de surveillance et de contrôle.

Article 27 nouveau (article 28 initial)

L'article 28 initial devient l'article 27 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 31 de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui remplace l'article 28 de la directive 2013/33/UE précitée, non transposé dans la loi précitée du 18 décembre 2015.

Afin de garantir aux demandeurs des conditions de vie comparables dans l'ensemble des États membres et de limiter les mouvements secondaires, la directive (UE) 2024/1346 précitée prévoit la mise en place d'un système permanent d'orientation, de surveillance et de contrôle du niveau des conditions d'accueil qui leur sont réservées.

Le libellé de l'article 27 nouveau (article 28 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Article 28 nouveau (article 29 initial)

L'article 29 initial devient l'article 28 nouveau.

L'article sous rubrique transpose l'article 32 de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui introduit l'obligation pour les États membres d'élaborer et de mettre régulièrement à jour des plans d'urgence nationaux. Ces plans doivent exposer les mesures à adopter pour garantir un accueil adapté des demandeurs, notamment dans les situations où l'État membre est confronté à un afflux disproportionné de demandeurs ou lorsque les capacités d'accueil sont temporairement épuisées ou indisponibles en raison d'une situation exceptionnelle.

Conformément à la directive (UE) 2024/1346 précitée, le plan d'urgence est élaboré à l'aide d'un modèle de planification des mesures d'urgence mis au point par l'AUEA. Les États membres peuvent également s'appuyer sur le manuel relatif à ce modèle. L'AUEA est informée de l'activation d'un tel plan ainsi que de ses mises à jour, qui doivent intervenir au moins tous les trois ans. La Commission européenne est également tenue informée.

Au Grand-Duché de Luxembourg, le plan d'urgence implique la participation de nombreux acteurs étatiques issus de différents ministères, notamment l'Armée luxembourgeoise, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, la Police grand-ducale, le Haut-Commissariat à la Protection nationale et la Direction générale de l'immigration. Leurs missions sont définies et organisées de manière à permettre un déclenchement et une mise en œuvre immédiats du plan en cas de crise. Le plan d'urgence prévoit plusieurs scénarios d'activation, anticipe leurs impacts sur le système d'accueil et d'asile et précise les mesures à adopter.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose qu'un plan d'urgence est élaboré et qu'il contient les mesures à prendre dans les cas où le Grand-Duché de Luxembourg fait face à un nombre disproportionné de demandeurs, notamment dans les cas prévus à l'article 12 nouveau (article 13 initial) du présent projet de loi.

Alors que le libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial. Dans la mesure où le renvoi opéré par le projet de loi à l'article 14 initial était entaché d'une erreur matérielle, alors qu'il convenait de viser l'article 13 initial, il a été procédé à la rectification de cette erreur.

Le libellé du paragraphe 1^{er}, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que le projet de plan d'urgence est élaboré par les ministres compétents, après consultation des autorités concernées. Cette disposition vise à garantir que le plan d'urgence tient compte des réalités locales et des besoins spécifiques du Grand-Duché de Luxembourg, tout en assurant une coopération étroite entre les différents niveaux d'autorité impliqués dans l'accueil des demandeurs.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 21 mai 2026, que l'article 28 nouveau (article 29 initial), paragraphe 2, première phrase, prévoit que le plan d'urgence est élaboré tant par le ministre ayant l'ONA dans ses attributions que par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions. Le Conseil d'État relève, à cet égard, que la question de la compétence conjointe de deux membres du Gouvernement est réglée par l'article 10 du règlement interne du Gouvernement précité, en phase avec l'article 90 de la Constitution, qui dispose que les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements ministériels sont délibérées en Conseil.

La Haute Corporation doit dès lors s'opposer formellement à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 28 nouveau (article 29 initial) et demande la suppression des mots « *par le ministre ayant l'Office national de l'accueil dans ses attributions et par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions*, ».

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à reformuler la disposition en question en s'inspirant de la proposition de texte du Conseil d'État.

Cette reformulation répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, de sorte que celle-ci peut être levée dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

La Haute Corporation relève encore, dans son avis du 21 mai 2026, que l'article 28 nouveau (article 29 initial), paragraphe 2, prévoit que le projet de plan d'urgence est élaboré après consultation préalable des « *autorités concernées* ». Si cette formulation est de nature à couvrir les autorités locales et régionales visées à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346 précitée, elle ne vise pas avec la même clarté les organisations de la société civile et les organisations internationales, s'il y a lieu, également mentionnées par cette disposition.

Afin d'éviter tout doute quant à la conformité du texte en projet avec la directive (UE) 2024/1346 précitée, le Conseil d'État suggère de compléter l'article 28 nouveau (article 29 initial), paragraphe 2, en y ajoutant la référence aux organisations de la société civile et aux organisations internationales, s'il y a lieu.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 tendent à compléter le texte en y incluant explicitement les organisations susmentionnées.

Le libellé du paragraphe 2, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit un réexamen périodique du plan d'urgence, afin de l'adapter en continu aux évolutions du contexte national, aux nouveaux risques identifiés ou aux enseignements tirés des situations de crise précédentes. La périodicité minimale de trois ans permet d'assurer un suivi régulier sans alourdir de manière excessive les obligations administratives des États membres.

Le libellé du paragraphe 3 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Chapitre 7 – Formation du personnel

Le chapitre 7 concerne la formation du personnel.

Article 29 nouveau (article 30 initial)

L'article 30 initial devient l'article 29 nouveau.

L'article sous rubrique transpose les articles 20, paragraphe 8, 26, paragraphe 6, 28, paragraphe 2, et 33, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346 précitée relatifs à la formation du personnel chargé de sa mise en œuvre.

Le dispositif de formation prévu par la loi en projet couvre, selon les fonctions exercées, les principales thématiques visées par la directive (UE) 2024/1346 précitée, notamment les normes relatives aux conditions d'accueil, l'identification et l'accompagnement des demandeurs ayant des besoins particuliers, l'accompagnement des mineurs et des victimes de violences graves ainsi que les exigences de confidentialité. Il prévoit dès lors une formation adaptée à toutes les catégories de personnel impliqué dans l'accueil afin de garantir un accompagnement respectueux des droits fondamentaux des demandeurs. Cette exigence vise également à assurer une prise en charge tenant compte de la situation individuelle de chaque demandeur.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le personnel chargé de l'accueil des demandeurs bénéficie d'une formation appropriée, adaptée aux besoins des demandeurs, y compris les mineurs et les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Les demandeurs étant particulièrement vulnérables, cette formation doit permettre aux agents des autorités compétentes ou des organismes chargés de la mise en œuvre de la loi d'acquérir les compétences essentielles pour comprendre leur vécu, leur statut particulier et leurs besoins en matière d'accueil.

Le Conseil d'État observe, dans son avis du 21 mai 2026, que la formulation du paragraphe 1^{er}, selon laquelle l'ONA veille à ce que le personnel qui est directement responsable de la mise en œuvre de la loi en projet « *puisse* » bénéficier d'une formation, manque de caractère impératif au regard de la directive (UE) 2024/1346 précitée, qui exige que les personnes concernées reçoivent une formation appropriée. Il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2024/1346, de reformuler la disposition en ce sens.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 font droit à cette demande de la Haute Corporation en rédigeant le texte dans des mots plus impératifs.

Cette modification permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les thématiques devant être abordées dans les formations, conformément aux recommandations formulées par l'AUEA et aux objectifs de la directive (UE) 2024/1346 précitée. Il énumère dix domaines essentiels, adaptés à l'application de la loi et aux différents besoins des demandeurs. Cette liste de formations n'est pas exhaustive.

S'agissant des personnes ayant fait leur demande de protection internationale sur base de leur orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (SOGIESC – Sexual Orientation, Gender Identity and Expression, and Sex Characteristics), leur accompagnement requiert une approche inclusive, informée et respectueuse. Ces personnes peuvent être confrontées à des persécutions, des discriminations ou des violences dans leur pays d'origine, pendant leur parcours migratoire ou dans les structures d'hébergement.

Le libellé du paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 introduit l'obligation d'intégrer, dans le contenu des formations, les éléments pertinents du programme européen de formation relatif aux conditions d'accueil, ainsi que l'outil de détection des besoins particuliers en matière d'accueil élaboré par l'AUEA. Cette exigence contribue à l'harmonisation des pratiques à l'échelle européenne et garantit que le personnel bénéficie de ressources pédagogiques actualisées, conformes aux standards européens.

Le libellé du paragraphe 3 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 21 mai 2026, que la directive (UE) 2024/1346 précitée identifie, à plusieurs endroits, certaines catégories particulières de personnes devant recevoir une formation adaptée à leurs fonctions, notamment les personnes qui octroient les conditions matérielles d'accueil (article 20, paragraphe 8), le personnel chargé des mineurs, y compris les représentants (article 26, paragraphe 6), ainsi que le personnel chargé des personnes ayant été victimes de la traite des êtres humains, d'actes de torture, de violences sexuelles ou liées au genre (article 28, paragraphe 2). Si la formulation générale retenue par le projet de loi sous revue est susceptible d'englober ces différentes catégories, une formulation plus précise permettrait de mieux refléter les exigences de la directive (UE) 2024/1346 précitée.

Le Conseil d'État relève en outre que, si l'article 29 nouveau (article 30 initial) détermine les thématiques générales sur lesquelles doivent porter les formations concernées, il ne fixe pas les exigences minimales en matière de volume de la formation ni, le cas échéant, les conditions essentielles de son accomplissement ou de sa réussite.

Or, dans la mesure où les agents visés comprennent des fonctionnaires de l'État, la formation constitue une partie essentielle de leur statut, lequel relève de la loi en vertu de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution. Il y a dès lors lieu de faire figurer dans la loi les éléments essentiels de ce dispositif⁴.

Le Conseil d'État demande partant, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 29 nouveau (article 30 initial) en y indiquant, pour les agents relevant du statut des fonctionnaires de l'État, les exigences minimales en matière de volume de la formation ainsi que les conditions essentielles de son accomplissement et, s'il y a lieu, de sa réussite.

Paragraphe 4 nouveau

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent l'insertion d'un paragraphe 4 nouveau afin de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard de l'article sous rubrique.

Le paragraphe 4 nouveau, inspiré du projet de loi 8684 précité, précise dès lors les exigences minimales de formation applicables aux agents de l'ONA durant leur période de stage, conformément aux compétences définies par l'AUEA pour les personnes intervenant dans le domaine de l'accueil des demandeurs de protection internationale. Il prévoit ainsi qu'un parcours de formation d'une durée minimale de quarante-neuf heures doit être suivi par les agents concernés. Ce parcours couvre les thématiques visées au paragraphe 2 et tend à garantir l'acquisition des compétences de base requises par l'AUEA pour assurer un accompagnement adéquat de ces personnes. Une attention particulière est accordée aux agents amenés à encadrer des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, afin de leur permettre d'adapter leur prise en charge aux situations de vulnérabilité rencontrées.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 5 juin 2026, que le libellé du paragraphe 4 nouveau répond à son opposition formelle formulée au regard de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, de sorte que celle-ci peut être levée.

⁴ Avis n° 61.669 du 22 décembre 2023 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale pp. 2 et 3.

La Haute Corporation relève toutefois que la disposition sous examen ne vise que les agents de l'ONA. Dans la mesure où des agents de l'ONE seraient appelés à accomplir des missions relevant de la mise en œuvre des articles 20, paragraphe 8, 26, paragraphe 6, 28, paragraphe 2, et 33, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346 précitée, notamment dans le cadre de la prise en charge des mineurs non accompagnés, il y aurait lieu de prévoir également dans la loi les exigences essentielles relatives à leur formation.

Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une reformulation du paragraphe 4 dans le sens suivant :

« (4) Les agents de l'ONA et de l'ONE visés au paragraphe 1^{er} suivent une formation spécifique d'une durée minimale de quarante-neuf heures au cours de la première année suivant leur affectation. La formation est dispensée par l'AUEA, l'Institut national d'administration publique, ~~ou~~ l'ONA ou l'ONE.

Les agents de l'ONA et de l'ONE qui sont en période de stage effectuent la formation au cours de leur stage et, en tout état de cause, avant leur assermentation ou nomination définitive. Les agents de l'ONA et de l'ONE déjà en fonction effectuent cette formation dans un délai d'un an à compter de leur affectation. Les agents de l'ONA et de l'ONE déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant effectué cette formation sont dispensés des exigences de formation du présent article.

Un certificat est remis à l'agent de l'ONA et à l'agent de l'ONE à la fin de la formation qui renseigne sur la participation à la formation et la durée effective exprimée en jours ou en heures de formation. Ce certificat n'est délivré que si l'agent de l'ONA ou de l'ONE a accompli la formation dans son intégralité. L'agent de l'ONA et l'agent de l'ONE ~~est~~ sont tenus de transmettre ce certificat au directeur dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

Cette formation est considérée comme une formation continue au sens de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. »

Il est décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Le chapitre 8 contient les dispositions modificatives et abrogatoires du projet de loi.

Article 30 nouveau (article 31 initial) – Loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

L'article 31 initial devient l'article 30 nouveau.

Selon la directive (UE) 2024/1346 précitée, les demandeurs ayant obtenu l'accès au marché du travail devraient pouvoir bénéficier des procédures afférentes en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans leur pays tiers d'origine.

Plus particulièrement, l'article 17, paragraphe 3, lettre d), de ladite directive prévoit l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'UE en ce qui concerne : « la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation dans le contexte des procédures existantes de reconnaissance des qualifications étrangères ; ».

Dès lors, il est proposé de modifier l'article 3, lettre q), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui détermine le champ d'application *ratione personae* des intéressés pouvant déposer une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi qu'une demande de reconnaissance académique, en l'étendant aux demandeurs ayant obtenu l'accès au marché du travail au sens du présent texte. Cette modification permettrait à ces demandeurs de bénéficier des mêmes procédures de reconnaissance de diplômes que les ressortissants de l'UE, ainsi que certaines catégories de ressortissants de pays tiers assimilés, telles que visées aux points i) à iii) du même article.

Alors que le libellé de l'article 30 nouveau (article 31 initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé de l'article 30 nouveau (article 31 initial), tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Article 31 nouveau (article 32 initial) – Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d’inclusion sociale

L’article 32 initial devient l’article 31 nouveau.

La loi précitée du 18 décembre 2015 étant abrogée par l’article 35 nouveau (article 36 initial) du projet de loi, la référence à cette loi est remplacée dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d’inclusion sociale par celle relative à la présente loi en projet.

Le libellé de l’article 31 nouveau (article 32 initial) ne soulève pas d’observation de la part du Conseil d’État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 32 nouveau (article 33 initial) – Loi du 4 décembre 2019 portant création de l’Office national de l’accueil

L’article 33 initial devient l’article 32 nouveau.

L’article sous rubrique modifie la loi précitée du 4 décembre 2019.

Point 1°

Le point 1° remplace, à l’article 2, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 4 décembre 2019, la référence à la loi précitée du 18 décembre 2015, abrogée par l’article 35 nouveau (article 36 initial) du projet de loi, par celle relative à la présente loi en projet.

Le Conseil d’État relève, dans son avis du 21 mai 2026, que le renvoi à l’article 12, paragraphes 1^{er} et 2, est erroné, les montants visés étant prévus à l’article 11, paragraphes 1^{er} et 2, dans la numérotation initiale du projet de loi.

À la suite de la suppression de l’article 1^{er} initial du projet de loi, ces montants figurent désormais à l’article 10 nouveau, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi. Le renvoi est dès lors corrigé en ce sens par le biais des amendements gouvernementaux du 29 mai 2026.

Le libellé du point 1°, tel qu’amendé, ne soulève pas d’observation du Conseil d’État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 2°

Le point 2° insère, à l’article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 4 décembre 2019, une clarification par rapport aux éléments à retenir par une convention en matière d’encadrement social.

Suite à une observation d’ordre légistique émise par le Conseil d’État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 procèdent à la reformulation du point 2°.

Point 3°

Le point 3° insère, à la suite de l’article 4 de la loi précitée du 4 décembre 2019, six nouveaux articles qui établissent un cadre complet en matière de protection des données à caractère personnel.

L’ONA étant responsable du traitement des données à caractère personnel pour l’ensemble de ses missions, les dispositions applicables sont intégrées dans cette loi afin de fournir une base légale unique couvrant aussi bien les données traitées dans le cadre de l’accueil des demandeurs de protection internationale que dans celui des autres missions exercées en vertu de la loi précitée du 4 décembre 2019.

Article 4bis nouveau

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l’article 4bis nouveau établit le cadre juridique au sein duquel l’ONA traite les données à caractère personnel. Les traitements sont réalisés conformément aux principes énoncés par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié.

Le Conseil d’État considère, dans son avis du 21 mai 2026, que l’article 4bis nouvellement introduit ne soulève pas, dans son principe, de difficulté particulière au regard du règlement (UE) 2016/679 précité, en ce qu’il rattache le traitement des données à caractère personnel à l’exécution de missions d’intérêt public, énumère les finalités poursuivies, désigne le responsable du traitement et précise que

le dossier individuel ne comporte que les données strictement nécessaires au traitement de la situation de la personne concernée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 4*bis* nouveau énumère de manière exhaustive les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées, en lien direct avec les missions visées au paragraphe 1^{er}. Cette disposition consacre le principe de limitation des finalités prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2016/679 précité, au terme duquel les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Les données concernées sont celles visées à l'article 4*ter* nouveau de la loi précitée du 4 décembre 2019.

Point 1°

La finalité prévue au point 1° concerne l'organisation de l'accueil et l'affectation des personnes dans les structures d'hébergement. Il s'agit de la mission principale de l'ONA prévue par la loi précitée du 4 décembre 2019. Pour y parvenir, l'ONA doit traiter les informations relatives aux personnes concernées, à la gestion des capacités d'hébergement disponibles, à la répartition de ces personnes dans les différentes structures, à l'identification de besoins particuliers et à la préservation de l'unité familiale. Le traitement des données est justifié par la nécessité de garantir un hébergement adapté à chaque situation individuelle, conformément aux dispositions de la présente loi en projet.

Le libellé du point 1° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 2°

Le point 2° vise l'octroi des conditions d'accueil prévues par la présente loi en projet avec comme objectif de garantir aux demandeurs un niveau de vie adéquat. Le traitement des données dans le cadre de cette finalité est indispensable pour déterminer l'attribution des conditions d'accueil en fonction de la situation particulière des demandeurs, tant familiale que professionnelle et financière, et pour en assurer le suivi.

Le libellé du point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 3°

Le point 3° concerne l'identification et l'évaluation des besoins en matière de santé, en lien avec les articles 5 et 20 à 22 nouveaux (articles 6 et 21 à 23 initiaux) de la présente loi en projet. L'ONA est habilitée à traiter, en collaboration avec la Direction de la santé, les données nécessaires à l'identification des besoins spécifiques des demandeurs, qu'ils soient d'ordre physique ou psychologique. Cette finalité répond à l'exigence d'une prise en charge adaptée des personnes vulnérables et permet de garantir un accès effectif aux soins appropriés.

Le libellé du point 3° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 4°

Le traitement des données dans le cadre de la finalité prévue au point 4° illustre l'approche globale de l'accueil qui ne se réduit pas aux seules conditions matérielles d'accueil prévues par la directive (UE) 2024/1346 précitée, mais qui inclut également un accompagnement individualisé des demandeurs.

Le libellé du point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 5°

Le point 5° a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des structures d'hébergement. Cette finalité implique le traitement des informations nécessaires aux contrôles des accès, au suivi des présences et, le cas échéant, à l'exploitation des dispositifs de surveillance mis en place. Ce traitement vise à prévenir et à gérer les incidents susceptibles de survenir dans les structures, tels que des actes de violence ou des atteintes à la sécurité des biens ou des personnes, et peut donner

lieu à la transmission des informations pertinentes aux autorités compétentes, notamment aux services de la Police grand-ducale et au Service de renseignement de l'État.

Le libellé du point 5° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 6°

Le point 6° se rapporte à la coordination, à la surveillance et à l'évaluation du dispositif d'accueil prévues à l'article 27 nouveau (article 28 initial) de la présente loi en projet. Cette finalité permet à l'ONA d'exploiter les données collectées afin de mettre en œuvre un système d'orientation, de surveillance et de contrôle permettant d'apprécier la conformité des conditions d'accueil ainsi que la qualité et l'efficacité du système d'accueil. Les traitements réalisés servent à fournir les éléments nécessaires au contrôle de l'utilisation des capacités d'hébergement, à la prise en compte des besoins particuliers et à l'évaluation périodique du dispositif d'accueil. Lorsque ces objectifs exigent de relier certaines informations à des personnes identifiées, les données doivent être utilisées dans la mesure strictement nécessaire. Dans les autres cas, elles sont utilisées sous forme pseudonymisée. L'ensemble des traitements est effectué dans le respect des principes de proportionnalité et de minimisation.

Alors que le libellé du point 6° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 6°, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 7°

Le point 7° a pour finalité la planification, l'activation et la gestion des dispositifs d'urgence prévus à l'article 28 nouveau (article 29 initial) de la présente loi en projet. Cette finalité vise à garantir le maintien de l'accueil des demandeurs en cas de saturation des capacités d'accueil, d'afflux massif ou de situation exceptionnelle. Elle suppose que les autorités compétentes utilisent les données disponibles, telles que les informations relatives au taux d'occupation et à l'existence de besoins particuliers, afin d'anticiper et de préparer les différents scénarios de réponses.

Lorsqu'une situation de crise survient, les données sont exploitées pour déclencher sans délai les mesures prévues par le plan d'urgence, organiser l'accueil dans des structures d'hébergement d'urgence ou alternatives, assurer le suivi des personnes concernées et coordonner l'action des services impliqués. Le traitement des données contribue ainsi à une gestion à la fois préventive et réactive des situations exceptionnelles, tout en restant limité aux informations strictement nécessaires, dans le respect des principes de proportionnalité et de minimisation.

Alors que le libellé du point 7° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 7°, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 8°

Le point 8° a pour finalité l'identification des occupants et des visiteurs dans les structures. Le traitement des données permet de contrôler l'accès et de consigner les entrées et sorties de ces structures afin de garantir la sécurité des lieux, de protéger les personnes hébergées et le personnel et de prévenir les incidents.

Alors que le libellé du point 8° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 8°, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 9°

Le point 9° vise la défense en justice de l'État dans le cadre des missions confiées à l'ONA. Les données peuvent être utilisées dans la préparation des dossiers contentieux relatifs aux conditions d'accueil, lorsque l'État est impliqué devant les juridictions compétentes.

Le libellé du point 9° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 10°

Le point 10° a pour finalité de permettre aux autorités et organismes mentionnés aux articles 7 et 8 nouveaux (articles 8 et 9 initiaux) de la présente loi en projet d'identifier les compétences, les qualifications et les besoins en formation ou en accompagnement des personnes concernées. La transmission de ces données a pour objet de permettre à ces services d'exercer leurs missions respectives d'orientation vers les dispositifs de formation, d'intégration, d'accompagnement social et d'insertion professionnelle. Sont visés, selon le cadre juridique applicable, les demandeurs, les bénéficiaires de la protection temporaire ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale.

Alors que le libellé du point 10° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter des renvois suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 10°, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 11° initial (supprimé)

Le point 11° initial faisait référence aux finalités générales prévues à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial) de la présente loi en projet. Ce renvoi couvre l'ensemble des missions de l'ONA et autorise, à ce titre, le traitement des données à caractère personnel des personnes concernées. Les données peuvent être collectées, enregistrées, conservées et communiquées dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation de l'accueil, à la gestion et à la promotion des structures d'hébergement, à la coopération avec d'autres organismes et, le cas échéant, à l'octroi d'un soutien ponctuel aux bénéficiaires d'une protection internationale ou à certains ressortissants de pays tiers.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 21 mai 2026, que la finalité visée au point 11° initial, relative à la réalisation des missions prévues à l'article 2 de la loi précitée du 4 décembre 2019, est formulée en des termes particulièrement larges. Il observe en outre que ce renvoi paraît, au moins en partie, faire double emploi avec plusieurs des finalités déjà énumérées aux points précédents. Dans un souci de clarté et de cohérence du dispositif, le Conseil d'État suggère dès lors aux auteurs soit de préciser davantage la portée du point 11° initial, soit d'en revoir la nécessité au regard des finalités déjà énumérées aux points 1° à 10° et 12 initial°.

Dans un objectif de clarté et afin d'éviter une redondance au niveau des finalités énumérées aux points 1° à 10° et 12° initial, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à supprimer le point 11° initial et à renuméroter le point subséquent.

La suppression du point 11° initial ne suscite aucune observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 11° nouveau (point 12° initial)

Le point 12° initial devient le point 11° nouveau.

Le point sous rubrique a pour finalité l'établissement de statistiques en lien avec les missions de l'ONA. Conformément à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 précité et aux considérants 156 à 163, les traitements à des fins statistiques sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre de garanties appropriées.

Le libellé du point 11° nouveau (point 12° initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 4*bis* nouveau précise que le directeur de l'ONA agit en qualité de responsable du traitement.

Le libellé du paragraphe 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 4*bis* nouveau prévoit que chaque personne concernée est individuellement enregistrée dans les fichiers de l'ONA et que les données à caractère personnel y figurant sont

propres à sa situation et à ses demandes. Cette disposition garantit, d'une part, un traitement individualisé des dossiers et, d'autre part, le respect des principes de minimisation et de proportionnalité, dans la mesure où seules les données pertinentes et adéquates au regard de la situation de la personne concernée sont traitées.

Le libellé du paragraphe 4 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 4*bis* nouveau établit que les données contenues dans les documents soumis à l'ONA – notamment des factures, mémoires d'honoraires ou ordonnances dans le cadre d'une demande de prise en charge financière ou en lien avec les aides financières octroyées en vertu de la présente loi en projet – sont traitées par les agents de l'ONA et ceux de la Direction du contrôle financier. Ce traitement vise à valider la prise en charge financière et à assurer la régularité des comptes.

Le libellé du paragraphe 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 4*ter* nouveau

L'article 4*ter* nouveau détermine les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées par l'ONA dans le cadre des finalités visées à l'article 4*bis* nouveau, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 décembre 2019. Ces catégories ont été définies de manière à couvrir l'ensemble des activités découlant des missions légalement confiées à l'ONA. Elles concernent tant l'aspect administratif des dossiers des personnes concernées que les informations plus pratiques tenant à leur situation personnelle, afin de permettre un accueil de qualité des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire. Il a donc été nécessaire de prévoir une disposition englobant les différents aspects liés aux missions légales de l'ONA, afin de garantir une base de licéité solide aux traitements de données à caractère personnel.

Point 1°

Les données d'identification constituent des informations indispensables à l'ouverture d'un dossier individuel pour chaque personne concernée et au suivi de son parcours, depuis la demande jusqu'à l'octroi ou au refus de la protection internationale et, le cas échéant, au-delà de cette décision.

Alors que le libellé du point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à redresser une erreur matérielle et à ajouter la date de décès aux données d'identification énumérées.

Le libellé du point 1°, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 2°

Les données de contact constituent à leur tour des informations indispensables à l'ouverture d'un dossier individuel pour chaque personne concernée et au suivi de son parcours, depuis la demande jusqu'à l'octroi ou au refus de la protection internationale et, le cas échéant, au-delà de cette décision.

Le libellé du point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 3°

Les données relatives à la situation sociale et financière sont nécessaires pour adapter l'aide et la prise en charge accordées aux personnes concernées, à savoir les demandeurs, les bénéficiaires de la protection temporaire et les bénéficiaires d'une protection internationale.

Le libellé du point 3° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 4°

Le point 4°, dans sa version initiale, concerne les données de santé qui sont à leur tour nécessaires pour adapter l'aide et la prise en charge accordées aux personnes concernées, à savoir les demandeurs, les bénéficiaires de la protection temporaire et les bénéficiaires d'une protection internationale.

Dans son avis du 21 mai 2026, le Conseil d'État rappelle que, conformément au principe de minimisation des données à caractère personnel, le traitement doit être limité aux données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires au regard des finalités poursuivies. Si l'article 4^{ter} nouveau de la loi précitée du 4 décembre 2019 rattache de manière générale les catégories de données qu'il énumère aux finalités visées à l'article 4^{bis} nouveau, paragraphe 2, il n'en demeure pas moins que le point 4°, en ce qu'il vise, outre les données issues des examens médicaux et les données relatives à la santé physique et mentale prévues par la loi en projet, les « *données concernant les soins à caractère médical ou psychologique* », est formulé en des termes trop larges. Afin d'éviter que la disposition sous examen ne conduise à un traitement contraire au principe de minimisation des données à caractère personnel prévu par le règlement (UE) 2016/679 précité, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et demande aux auteurs de fournir des explications sur la nécessité de recourir aux données visées au regard des finalités poursuivies.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à tenir compte des observations du Conseil d'État.

Il échet de préciser que les conditions matérielles d'accueil comprennent la prise en charge des soins de santé, y compris, le cas échéant, la fourniture de matériel médical et la prise en charge de frais médicaux. Un tel traitement nécessite que l'ONA puisse avoir connaissance des factures et pièces justificatives afférentes et, lorsqu'il s'agit de documents à caractère médical, de certaines données relatives aux soins prestés. Le point 4° de l'article 4^{ter} nouveau de la loi précitée du 4 décembre 2019 est dès lors adapté afin de préciser le cadre dans lequel les données relatives aux soins médicaux ou psychologiques peuvent être traitées par l'ONA, dans le respect des principes du règlement (UE) 2016/679 précité, et plus particulièrement du principe de minimisation.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 5 juin 2026, que les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 remplacent, à l'article 4^{ter} nouveau, point 4°, de la loi précitée du 4 décembre 2019, la catégorie des « *données concernant les soins à caractère médical ou psychologique* » par une formulation plus circonscrite, précisant l'origine des données concernées. Cette reformulation répond à la réserve de dispense du second vote constitutionnel émise par le Conseil d'État en raison de la formulation initiale, jugée trop large au regard du principe de minimisation des données prévu par le règlement (UE) 2016/679.

Le Conseil d'État peut dès lors lever sa réserve de dispense.

Point 5°

Les données relatives à l'hébergement sont nécessaires à la bonne gestion des structures, notamment pour l'organisation de la vie en communauté et la mise en place des dispositifs de sécurité.

Le libellé du point 5° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 6°

Les données relatives à l'organisation des examens médicaux sont nécessaires au contrôle du respect des exigences prévues à l'article 5 nouveau (article 6 initial) de la loi en projet relatif à l'examen médical réalisé par la Direction de la santé. Ces données sont traitées dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 précité.

Le libellé du point 6° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 7°

Les données relatives aux prestataires sont celles reçues dans le cadre de la prise en charge de factures, d'ordonnances ou de mémoires d'honoraires soumis à l'ONA en vertu de l'article 4^{bis} nouveau, paragraphe 5, de la loi précitée du 4 décembre 2019. Ces données sont transmises soit par les prestataires eux-mêmes, soit par les demandeurs ou les bénéficiaires de la protection temporaire.

Le libellé du point 7° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 8°

Les données relatives à l'intégration, à la formation et à l'emploi, issues de l'application des articles 7 et 8 nouveaux (articles 8 et 9 initiaux) de la loi en projet, permettent d'assurer une orientation

adaptée des personnes concernées en organisant leur accès à des formations linguistiques et professionnelles et, le cas échéant, aux démarches liées à l'accès à l'emploi.

Le libellé du point 8° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 4^{quater} nouveau

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4^{quater} nouveau énumère les fichiers et banques de données auxquels l'ONA doit impérativement avoir accès dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente loi ainsi que par la loi précitée du 4 décembre 2019. Cet accès est ainsi légalement encadré et sécurisé conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 précité.

L'accès à ces fichiers est notamment nécessaire dans le cadre de l'examen médical du demandeur et dans la détermination des aides et mesures d'accueil octroyées par l'ONA. Il est en effet indispensable pour l'ONA d'avoir accès à ces informations pour assurer une gestion efficace du dossier de la personne concernée, de garantir un suivi personnalisé et d'octroyer des conditions matérielles légitimes et adaptées à chaque demandeur.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 mai 2026, que l'article 4^{quater} nouveau de la loi précitée du 4 décembre 2019 prévoit, au profit de l'ONA, un accès direct, par un système informatique sécurisé, à plusieurs fichiers.

La Haute Corporation rappelle que l'article 31 de la Constitution, qui figure dans la section consacrée aux libertés publiques, dispose que « *[t]oute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi* », tandis que l'article 37 de la Constitution précise, dans sa première phrase, que « *[t]oute limitation à l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel* ». Or, l'article 4^{quater} nouveau se borne à viser, de manière générale, plusieurs fichiers et registres auxquels l'ONA disposerait d'un accès direct, sans préciser dans le dispositif les catégories de données effectivement accessibles dans chacun de ces fichiers. Une telle formulation ne permet pas de déterminer avec la précision requise les données à caractère personnel pouvant être consultées. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de préciser dans le dispositif les catégories de données accessibles par accès direct au moyen du système informatique sécurisé prévu par l'article sous examen.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 font suite aux observations formulées par le Conseil d'État en précisant les catégories de données issues des fichiers susceptibles d'être consultées et traitées directement. L'accès de l'ONA à ces différentes catégories de données se justifie par la nécessité d'assurer l'exercice de ses missions légales. Dans ce cadre, les décisions prises par la Direction générale de l'immigration, ainsi que le statut administratif qu'elle confère aux personnes concernées, ont une incidence directe et déterminante sur les décisions que l'ONA est amené à prendre dans le cadre de leur prise en charge. Cette précision permet aux personnes concernées d'identifier les données auxquelles l'ONA peut accéder par l'intermédiaire des différents fichiers et assure ainsi la conformité de la disposition aux articles 31 et 37 de la Constitution.

La reformulation du paragraphe 1^{er} répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 en raison de l'absence de détermination, dans le dispositif, des catégories de données accessibles par accès direct. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 1°

Le point 1°, dans sa version initiale, prévoit que l'ONA dispose d'un accès direct au Registre national des personnes physiques.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à préciser les données du Registre national des personnes physiques auxquels l'ONA peut accéder.

Point 2° nouveau (points 2° et 3° initiaux)

Les points 2° et 3° initiaux disposaient que l'ONA a un accès direct au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité pour le compte du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à fusionner les points 2° et 3° initiaux et à énumérer les données du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire auxquels l'ONA peut accéder.

En renvoyant à son observation relative à l'article 25 nouveau (article 26 initial), paragraphe 8, du projet de loi, le Conseil d'État recommande encore, dans son avis du 21 mai 2026, de viser le « *ministre ayant l'Immigration dans ses attributions* ».

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 donnent suite à cette recommandation en reformulant l'attribution ministérielle du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

Suite à la fusion des points 2° et 3° initiaux, le point 4° initial devient le point 3° nouveau.

Point 3° nouveau (point 4° initial)

La version initiale de ce point prévoit que l'ONA dispose d'un accès direct au fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à préciser les données du fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale auxquels l'ONA peut accéder.

Point 5° initial (supprimé)

Le point 5° initial prévoyait un accès au fichier des bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la CNS et des périodes de maladie déclarées et acceptées par la CNS dans le cadre de l'octroi des conditions d'accueil.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 procèdent à la suppression de ce point.

Paragraphe 2

L'accès de l'ONA aux banques de données susmentionnées s'effectue dans le strict respect de la réglementation précitée. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 4^{quater} nouveau prévoit que seules les données strictement nécessaires à la finalité des missions de l'ONA seront consultées. Cela permet également à l'ONA de réduire de manière significative le nombre de données exportées sous forme de fichiers isolés, grâce à la mise en place d'une communication hautement sécurisée entre systèmes informatiques.

Article 4^{quinqüies} nouveau

L'article 4^{quinqüies} nouveau organise l'échange de données à caractère personnel entre l'ONA et un ensemble d'autorités administratives et d'organismes dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4^{quinqüies} nouveau prévoit l'échange de données à caractère personnel entre l'ONA et d'autres entités dans le cadre de leurs missions légales respectives.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 4^{quinqüies} nouveau énumère les tiers auxquels l'ONA est autorisé à communiquer des données personnelles, en indiquant, pour chacun, la finalité de la communication. Ces tiers sont principalement des administrations ou établissements publics intervenant dans des domaines connexes aux missions de l'ONA.

Point 1° initial (supprimé)

Le point 1° initial concernait les données communiquées au ministre ayant l'Accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire dans ses attributions.

Le Conseil d'État rappelle, dans son avis du 21 mai 2026, que le traitement des données à caractère personnel relève d'une matière réservée à la loi en application des articles 31 et 37 de la Constitution.

Il demande aux auteurs du projet de loi sous avis de préciser, sous peine d'opposition formelle pour contrariété aux articles 31 et 37 de la Constitution, au point 1° initial les finalités pour lesquelles l'ONA est autorisé à transmettre les données à caractère personnel aux instances y visées.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 procèdent à la suppression du point 1° initial étant donné que le volet opérationnel relève de la compétence du directeur de l'ONA et non pas de celle du ministre.

La suppression du point 1° initial ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Suite à la suppression du point 1° initial, il convient de procéder à la renumérotation des points subséquents.

Point 1° nouveau (point 2° initial)

Le point 2° initial devient le point 1° nouveau.

Le point sous rubrique, dans sa version initiale, concerne les données transmises au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

En renvoyant à son observation relative à l'article 25 nouveau (article 26 initial), paragraphe 8, du projet de loi, le Conseil d'État recommande, dans son avis du 21 mai 2026, de viser le « *ministre ayant l'Immigration dans ses attributions* ».

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 donnent suite à cette recommandation en reformulant l'attribution ministérielle du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

Point 2° nouveau (point 3° initial)

Le point 3° initial devient le point 2° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données communiquées à la Direction de la santé.

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 21 mai 2026, que le point 3° initial du paragraphe 2 prévoit, au profit de la Direction de la santé, un accès à deux fichiers, à savoir le fichier des étrangers et le fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire. Il renvoie, sur ce point, à son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 4^{quater} nouveau de la loi précitée du 4 décembre 2019, qui est réitérée.

Afin de répondre à cette observation de la Haute Corporation, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à préciser en détail les catégories de données susceptibles d'être consultées et traitées directement par la Direction de la santé.

Il convient par ailleurs de souligner que la loi précitée du 18 décembre 2015 prévoit déjà un accès de la Direction de la santé aux fichiers concernés, afin de permettre l'organisation des examens médicaux des personnes visées.

Ces précisions répondent à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, qui peut dès lors la lever.

Point 3° nouveau (point 4° initial)

Le point 4° initial devient le point 3° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données transmises au ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Alors que le libellé du point 3° nouveau (point 4° initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter des renvois suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 3° nouveau (point 4° initial), tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 4° nouveau (point 5° initial)

Le point 5° initial devient le point 4° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données communiquées au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Alors que le libellé du point 4° nouveau (point 5° initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 4° nouveau (point 5° initial), tel qu'amendé, ne suscite aucune observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 5° nouveau (point 6° initial)

Le point 6° initial devient le point 5° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données transmises au ministre ayant le Vivre ensemble dans ses attributions.

Alors que le libellé du point 5° nouveau (point 6° initial) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 5° nouveau (point 6° initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 6° nouveau (point 7° initial)

Le point 7° initial devient le point 6° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données communiquées à l'ONE.

Alors que le libellé du point 6° nouveau (point 7° initial) ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 6° nouveau (point 7° initial), tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 7° nouveau (point 8° initial)

Le point 8° initial devient le point 7° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données transmises à la Direction du contrôle financier.

Pour les raisons énoncées à l'endroit du point 1° initial (supprimé), le Conseil d'État demande, dans son avis du 21 mai 2026, de préciser, sous peine d'opposition formelle pour contrariété aux articles 31 et 37 de la Constitution, au point 8° initial les finalités pour lesquelles l'ONA est autorisé à transmettre les données à caractère personnel aux instances y visées.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à compléter le point 7° nouveau (point 8° initial). À l'instar de toute administration, l'ONA est soumis aux règles applicables en matière de contrôle financier. Dans ce cadre, les factures prises en charge au titre des aides matérielles sont également susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par la Direction du contrôle financier. Les pièces justificatives remises à l'ONA dans le cadre de l'octroi de prestations, du remboursement ou de la prise en charge de frais pouvant contenir des données à caractère personnel, celles-ci sont dès lors susceptibles d'être transmises à la Direction du contrôle financier dans le cadre des missions de contrôle qui lui sont confiées par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Cette disposition est à mettre en relation avec l'article 4^{bis} nouveau, paragraphe 5, de la loi précitée du 4 décembre 2019.

Ces précisions répondent à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, qui peut dès lors la lever.

Point 8° nouveau (point 9° initial)

Le point 9° initial devient le point 8° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données communiquées à l'ADEM.

Alors que le libellé du point 8° nouveau (point 9° initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter des renvois suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 8° nouveau (point 9° initial), tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 9° nouveau (point 10° initial)

Le point 10° initial devient le point 9° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données transmises au Service de la formation pour adultes.

Alors que le libellé du point 9° nouveau (point 10° initial) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 9° nouveau (point 10° initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 10° nouveau (point 11° initial)

Le point 11° initial devient le point 10° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données communiquées au Service de la formation professionnelle.

Alors que le libellé du point 10° nouveau (point 11° initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 10° nouveau (point 11° initial), tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 11° nouveau (point 12° initial)

Le point 12° initial devient le point 11° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données transmises au Centre commun de la sécurité sociale.

Alors que le libellé du point 11° nouveau (point 12° initial) ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé du point 11° nouveau (point 12° initial), tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Point 12° nouveau (point 13° initial)

Le point 13° initial devient le point 12° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données communiquées à l'Office national d'inclusion sociale.

Le libellé du point 12° nouveau (point 13° initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Point 13° nouveau (point 14° initial)

Le point 14° initial devient le point 13° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données transmises au ministre ayant les Affaires consulaires dans ses attributions.

Le libellé du point 13° nouveau (point 14° initial) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Point 14° nouveau (point 15° initial)

Le point 15° initial devient le point 14° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données communiquées aux communes et organismes visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 décembre 2019.

Pour les raisons énoncées à l'endroit du point 1° initial (supprimé), le Conseil d'État demande, dans son avis du 21 mai 2026, de préciser, sous peine d'opposition formelle pour contrariété aux articles 31 et 37 de la Constitution, au point 15° initial les finalités pour lesquelles l'ONA est autorisé à transmettre les données à caractère personnel aux instances y visées.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à compléter le point 14° nouveau (point 15° initial) qui concerne donc les échanges de données avec les communes et les organismes visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 décembre 2019. Cette disposition prévoit la

collaboration de l'ONA avec les communes et autres organismes concernés, au travers de conventions, dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont légalement confiées. Une telle collaboration implique, dans certains cas, le partage d'informations relatives aux personnes hébergées afin d'assurer l'organisation et le suivi de leur accueil dans des conditions appropriées.

Les échanges de données interviennent ainsi exclusivement dans le cadre de l'exécution des missions confiées aux communes et organismes concernés. Ceux-ci ne peuvent recevoir que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de ces missions, dans le respect du principe de minimisation, tel que consacré au paragraphe 3 de l'article 4^{quinquies} nouveau de la loi précitée du 4 décembre 2019.

Ces précisions répondent à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, qui peut dès lors la lever.

Point 15° nouveau (point 16° initial)

Le point 16° initial devient le point 15° nouveau.

Le point sous rubrique concerne les données transmises aux Offices sociaux.

Pour les raisons énoncées à l'endroit du point 1° initial (supprimé), le Conseil d'État demande, dans son avis du 21 mai 2026, de préciser, sous peine d'opposition formelle pour contrariété aux articles 31 et 37 de la Constitution, au point 16° initial les finalités pour lesquelles l'ONA est autorisé à transmettre les données à caractère personnel aux instances y visées.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à compléter le point 15° nouveau (point 16° initial) qui concerne le partage de données avec les Offices sociaux. Lorsque la mission de l'ONA prend fin, les Offices sociaux sont susceptibles de prendre le relais dans l'accompagnement et la prise en charge des personnes qui en font la demande. Compte tenu de la vulnérabilité du public concerné, ces personnes ne sont pas toujours en mesure d'accomplir seules les démarches administratives nécessaires, malgré la volonté de le faire. La présente disposition vise dès lors à assurer la continuité de la prise en charge et du suivi administratif des personnes concernées par les Offices sociaux à l'issue de l'intervention de l'ONA. Les échanges de données s'effectuent exclusivement dans cette finalité et dans le respect du principe de minimisation des données.

Ces précisions répondent à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, qui peut dès lors la lever.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 4^{quinquies} nouveau précise que les accès et échanges susmentionnés ne peuvent avoir lieu que sous réserve du respect de certaines conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que la traçabilité des échanges, et uniquement dans le strict cadre des finalités pour lesquelles les données sont traitées. Le niveau de sécurité doit être adapté à la sensibilité et aux risques inhérents aux données contenues dans la communication.

Afin d'encadrer l'ensemble des situations susceptibles de se présenter en pratique, il est précisé que les échanges peuvent, le cas échéant, s'effectuer par voie électronique, pour autant que l'intégrité et la confidentialité des données soient garanties et que leur traçabilité puisse être assurée.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 21 mai 2026, que le paragraphe 3 prévoit utilement que les communications portent exclusivement sur les données strictement nécessaires à la gestion des dossiers individuels des personnes concernées et que ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 4^{quinquies} nouveau autorise l'ONA à utiliser les données issues de sa base de données dans le cadre de travaux de recherche ou d'études statistiques qui peuvent servir à des études scientifiques menées en collaboration avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers. Il s'agit notamment d'études portant sur les flux migratoires, réalisées en partenariat avec des universités ou instituts de recherche luxembourgeois ou étrangers. Pour les recherches et analyses effectuées à partir de statistiques, seules des données anonymisées issues de la banque de données peuvent être utilisées.

Le libellé du paragraphe 4 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 4sexies nouveau

L'article 4sexies nouveau énonce les mesures techniques mises en place visant à garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans les fichiers et banques de données énumérés aux articles précédents.

Le libellé de l'article 4sexies nouveau de la loi précitée du 4 décembre 2019 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Article 4septies nouveau

L'article 4septies nouveau établit les règles applicables à la durée de conservation des données à caractère personnel traitées par l'ONA dans le cadre de ses missions légales conformément aux exigences de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 précité. Il impose au responsable de traitement de limiter la durée de cette conservation aux besoins strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies, tout en prévoyant, dans certains cas explicitement énoncés, la possibilité d'une durée de conservation prolongée.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4septies nouveau pose le principe de limitation de la conservation des données selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités déterminées par la loi.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 4septies nouveau permet des dérogations à cette durée lorsque la conservation des données répond à des obligations légales ou réglementaires, notamment dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires ou de contrôles. Il étend également cette possibilité aux finalités d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique, historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 précité.

Le libellé du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 4septies nouveau confie à l'ONA la responsabilité de définir les durées de conservation applicables à chaque catégorie de données. Cette obligation relève du principe de responsabilisation prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Pour garantir une gestion des données cohérente et adaptée aux exigences légales, le paragraphe 3, deuxième phrase initiale, prévoyait que l'ONA tienne compte des durées d'utilité administrative fixées par les tableaux de tris établis en vertu de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Le Conseil d'État observe que le paragraphe 3, deuxième phrase initiale, est susceptible de prêter à équivoque. Il dit comprendre que cette disposition permet à l'ONA de conserver les données au-delà des durées prévues au paragraphe 2. Partant, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 5, point 1^o, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 précité, de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3.

Les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 font droit à cette demande de la Haute Corporation.

La suppression de la deuxième phrase initiale du paragraphe 3 répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État au regard de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2016/679, de sorte que celle-ci peut être levée dans l'avis complémentaire du 5 juin 2026.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 4septies nouveau précise les modalités à appliquer à l'expiration des délais de conservation : suppression, pseudonymisation, anonymisation ou transfert aux Archives nationales conformément aux dispositions de la loi précitée du 17 août 2018.

Le libellé du paragraphe 4 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Article 33 nouveau (article 34 initial) – Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

L'article 34 initial devient l'article 33 nouveau.

La loi précitée du 18 décembre 2015 étant abrogée par l'article 35 nouveau (article 36 initial) du projet de loi, la référence aux dispositions relatives à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil dans la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacée par l'article 16 nouveau (article 17 initial) de la présente loi en projet, ayant le même objet.

Alors que le libellé de l'article 33 nouveau (article 34 initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond, les amendements gouvernementaux du 29 mai 2026 visent à adapter un renvoi suite à la suppression de l'article 1^{er} initial.

Le libellé de l'article 33 nouveau (article 34 initial), tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 juin 2026.

Article 34 nouveau (article 35 initial) – Loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés

L'article 35 initial devient l'article 34 nouveau.

La loi précitée du 18 décembre 2015 étant abrogée par l'article 35 nouveau (article 36 initial) du projet de loi, la référence à cette loi est remplacée, dans la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, par celle relative à la présente loi en projet.

Le libellé de l'article 34 nouveau (article 35 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Article 35 nouveau (article 36 initial) – Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

L'article 36 initial devient l'article 35 nouveau.

L'article sous rubrique entend abroger la loi précitée du 18 décembre 2015.

Le libellé de l'article 35 nouveau (article 36 initial) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026 quant au fond.

Chapitre 9 – Dispositions finales

Le chapitre 9 contient les dispositions finales du projet de loi.

Article 36 nouveau (article 37 initial)

L'article 37 initial devient l'article 36 nouveau.

L'article sous rubrique introduit un intitulé de citation pour toute référence ultérieure.

Le libellé de l'article 36 nouveau (article 37 initial) ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026.

Article 38 initial (supprimé)

L'article 38 initial prévoyait que la loi en projet devait entrer en vigueur le xx xx 2026.

Suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2026, il a été décidé de supprimer l'article sous rubrique qui, à défaut d'indiquer une date d'entrée en vigueur de la loi en projet, est sans objet.

La Haute Corporation renvoie encore, dans son avis du 21 mai 2026, à ses considérations générales quant à la nécessité de faire entrer en vigueur simultanément la loi en projet sous examen et le projet de loi 8684 précité.

Article 37 nouveau

Le Conseil d'État rappelle, dans son avis complémentaire du 5 juin 2026, que le projet de loi sous avis et le projet de loi 8684 précité forment un ensemble normatif. Le Conseil d'État souligne dès lors, comme il l'avait déjà fait dans son avis du 21 mai 2026, qu'il y a lieu de veiller à ce que les deux textes entrent en vigueur simultanément afin d'éviter toute lacune normative. Afin de permettre au Conseil d'État d'accorder la dispense du second vote constitutionnel tant pour le projet de loi sous avis que pour le projet de loi 8684 précité, la Haute Corporation demande aux auteurs d'aligner l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis sur celle du projet de loi 8684 précité et ainsi de prévoir, dans un article 37 nouveau, ce qui suit :

« **Art. 37.** *La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2026.* »

Il est fait droit à cette demande du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8732 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
- 3° la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;**
- 4° la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 5° la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés**

Chapitre 1^{er} – Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. (1) Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « demande de protection internationale » : la demande de protection présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ;
- 2° « demandeur » : le ressortissant de pays tiers ou apatride qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ;
- 3° « bénéficiaire de la protection temporaire » : une personne qui bénéficie d'une protection temporaire, telle qu'elle est définie à l'article 2, lettre a), de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

- 4° « membres de la famille » : dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de la famille du demandeur visés aux lettres a) à c), qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg pendant la procédure de protection internationale :
- a) le conjoint du demandeur ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires ;
 - b) les enfants mineurs ou majeurs qui sont à la charge des couples visés à la lettre a), ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont nés du mariage, nés hors mariage ou adoptés. Un mineur est considéré comme non marié si, sur la base d'une évaluation individuelle, son mariage n'aurait pas été conforme s'il avait été contracté au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - c) le père ou la mère ou tout autre adulte qui en est responsable, lorsque le demandeur est mineur et non marié ;
- 5° « mineur » : le ressortissant de pays tiers ou l'apatride âgé de moins de dix-huit ans ;
- 6° « mineur non accompagné » : le mineur qui entre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans être accompagné d'un adulte visé au point 4°, lettre c), et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte, ou le mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire ;
- 7° « conditions d'accueil » : l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 8° « conditions matérielles d'accueil » : les conditions d'accueil comprenant l'hébergement, l'alimentation, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle fournis en nature, en espèces ou sous forme de bons, ou en combinant ces formules, ainsi qu'une allocation pécuniaire et les soins médicaux nécessaires ;
- 9° « allocation pécuniaire » : l'allocation pour la couverture des dépenses journalières accordée mensuellement aux demandeurs pour leur permettre de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne, fournie sous la forme d'une somme d'argent ;
- 10° « ministre » : le ministre ayant l'Accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire dans ses attributions ;
- 11° « ONA » : l'Office national de l'accueil ;
- 12° « ONE » : l'Office national de l'enfance ;
- 13° « directeur » : le directeur de l'Office national de l'accueil ;
- 14° « organisme » : la personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, chargée de dispenser les conditions d'accueil au demandeur conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 15° « structure d'hébergement » : la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs ;
- 16° « représentant » : la personne physique ou la personne morale, y compris une autorité publique, désignée par le juge aux affaires familiales, possédant les compétences et les connaissances nécessaires, y compris en ce qui concerne le traitement et des besoins spécifiques des mineurs, pour représenter, assister un mineur non accompagné et agir en son nom, selon le cas, afin de préserver l'intérêt supérieur et le bien-être général de ce mineur non accompagné et de faire en sorte qu'il puisse respecter les obligations et bénéficier des droits prévus par la présente loi ;
- 17° « demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil » : le demandeur ayant besoin de conditions ou de garanties particulières pour bénéficier des droits et respecter les obligations prévus par la présente loi ;
- 18° « protection temporaire » : la procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

(2) Sont considérés comme autorité d'accueil dans le cadre de la présente loi :

- 1° l'ONA pour la prise en charge des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire ;
- 2° l'ONE pour la prise en charge des mineurs non accompagnés conformément aux articles 23 et 24.

Art. 2. La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière extérieure ou aux zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale. Elle s'applique également dans les limites des articles 17 et 18 aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Chapitre 2 – Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil

Art. 3. (1) Les demandeurs sont informés des conditions d'accueil prévues par la présente loi dans le délai prévu pour l'enregistrement de leur demande de protection internationale conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, tel que modifié.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} portent sur :

- 1° les droits et obligations des demandeurs relatifs aux conditions d'accueil qui figurent dans une notice explicative établie à cet effet ;
- 2° les coordonnées des organisations ou des groupes de personnes susceptibles :
 - a) d'assurer aux demandeurs une représentation spécifique ou une assistance judiciaire totale ou partielle en ce qui concerne les conditions d'accueil conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - b) d'aider les demandeurs ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier.

(3) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies aux demandeurs par écrit, de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Si nécessaire, ces informations sont également communiquées oralement ou à l'aide de supports visuels adaptés aux besoins du demandeur.

(4) Dans le cas d'un mineur non accompagné, les informations visées au paragraphe 1^{er} sont présentées d'une manière adaptée à son âge et de manière qu'il les comprenne. Si nécessaire, il est recouru à du matériel d'information spécifiquement adapté aux mineurs. Ces informations sont communiquées en présence du représentant du mineur ou de la personne apte à agir provisoirement en cette qualité conformément aux articles 25 et 26.

(5) À titre exceptionnel, les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être fournies au demandeur oralement ou, si nécessaire, sous une forme visuelle, au cas où il n'est pas possible de fournir ces informations par écrit dans le délai prévu en raison de l'indisponibilité de services de traduction dans la langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Le demandeur confirme par la suite avoir compris les informations qui lui ont été communiquées.

Une traduction écrite est transmise dès que possible au demandeur, sauf s'il est manifeste que fournir cette traduction n'est plus nécessaire.

Art. 4. (1) Les demandeurs circulent librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve des restrictions prévues par les dispositions de la présente loi, ainsi que de celles de la loi du xx xx xxxx portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

(2) Sans préjudice de l'article 12, le directeur affecte ou réaffecte le demandeur à une des structures d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de l'unité familiale ainsi que des besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil.

(3) L'octroi des conditions matérielles d'accueil par l'ONA est subordonné à l'occupation effective de la place à laquelle le demandeur a été affecté au sein de la structure d'hébergement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le demandeur qui occupe un logement lui garantissant un niveau de vie digne et adapté en dehors des structures d'hébergement a droit au suivi social et à l'encadrement éducatif prévus à l'article 9, ainsi qu'aux conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 10, en fonction de sa situation personnelle et de ses besoins individuels en matière d'accueil.

(4) L'ONA peut mettre en place des mécanismes d'évaluation des besoins du régime d'accueil et de réponse à ces besoins, y compris des mécanismes visant à vérifier que les demandeurs logent effectivement dans l'hébergement auquel ils ont été affectés conformément au paragraphe 3.

(5) Le demandeur communique à l'ONA ou à l'ONE, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à la Direction générale de l'immigration, les informations suivantes :

1° son adresse actuelle ;

2° un numéro de téléphone auquel il peut être joint ;

3° le cas échéant, une adresse de courrier électronique ou tout autre moyen de communication permettant de le joindre.

Toute modification relative à ces informations est notifiée dans les meilleurs délais par le demandeur aux autorités visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 5. (1) Le demandeur se soumet à un examen médical pour des motifs de santé publique dans un délai de trente jours après son entrée sur le territoire.

(2) L'examen médical visé au paragraphe 1^{er} est obligatoire et effectué par un médecin de la Direction de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ou par toute autre personne autorisée à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg, déléguée à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 6. (1) Les mineurs sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire tant qu'aucune mesure d'éloignement n'est effectivement exécutée à l'encontre de ces mineurs ou à l'égard de leurs parents.

(2) L'enseignement des mineurs tient compte de leurs besoins spécifiques en garantissant l'accès aux soins de santé et leur intégration dans l'enseignement conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaire des élèves nouvellement arrivés.

(3) Les mineurs ont accès à l'enseignement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale en tenant compte des vacances scolaires. Toutefois, à titre temporaire et pour une durée maximale d'un mois, l'accès à l'enseignement peut être dispensé en dehors du système éducatif général.

Lorsque l'accès à l'enseignement n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, d'autres modalités d'enseignement sont prévues.

(4) L'accès à l'enseignement est garanti et ne peut être interrompu au seul motif que les mineurs ont atteint l'âge de la majorité.

Art. 7. Les demandeurs ont accès au marché du travail conformément à l'article L. 622-5 du Code du travail, quatre mois après la date d'enregistrement de leur demande de protection internationale pour autant qu'aucune décision finale au sens du règlement (UE) 2024/1348 précité n'ait été prise et que le retard ne puisse être imputé au demandeur.

Lorsque l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale est accéléré conformément à l'article 42, paragraphe 1^{er}, lettres a) à f), du règlement (UE) 2024/1348 précité, l'accès au marché du travail n'est pas octroyé ou, si cet accès a déjà été octroyé, il est retiré.

Art. 8. Sans préjudice de l'article 7 et des dispositions législatives ou réglementaires existantes en la matière, les demandeurs ont accès :

- 1° aux cours d’alphabétisation et aux cours de langues conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d’un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ;
- 2° à la formation professionnelle conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- 3° au cycle de formations organisé par l’ONA dans le cadre du « Dispositif d’autonomisation des primo-arrivants » ;
- 4° aux modules d’introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et aux modules avancés du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel visés par les articles 4 et 5 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.

Art. 9. (1) Le demandeur a accès aux conditions matérielles d’accueil, ainsi qu’à un suivi social et à un encadrement éducatif dès la présentation de sa demande de protection internationale conformément à l’article 26 du règlement (UE) 2024/1348 précité.

(2) Les conditions matérielles d’accueil assurent à chaque demandeur un niveau de vie digne et adéquat qui garantit sa subsistance, protège sa santé physique et santé mentale et respecte ses droits au titre de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, ci-après « Charte ».

(3) Les conditions matérielles d’accueil sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l’âge de ses membres et des ressources financières dont dispose le ménage.

(4) L’octroi des conditions matérielles d’accueil est subordonné à l’absence de ressources suffisantes permettant au demandeur d’assurer sa subsistance et à l’occupation effective de la place à laquelle il a été affecté au sein de la structure d’hébergement conformément à l’article 4, paragraphe 3.

(5) Le demandeur informe l’ONA de la composition de son ménage, de la présence de demandeurs ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière et de celle des personnes faisant partie de son ménage.

Le demandeur atteste l’exactitude des informations fournies et des documents produits. Toute modification relative à ces informations est à signaler sans délai à l’ONA.

(6) Dans le cadre de la vérification des ressources visées aux paragraphes 3 à 5, l’ONA est en droit d’obtenir toute information des intéressés et des autorités publiques lui servant à cette fin conformément aux articles 4*bis* à 4*septies* de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l’Office national de l’accueil.

(7) Lors de l’octroi des conditions matérielles d’accueil, le directeur prend en considération les aspects liés au genre, à l’âge, ainsi que les besoins particuliers en matière d’accueil des demandeurs.

(8) Le demandeur qui dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins :

- 1° contribue aux frais liés aux conditions matérielles d’accueil ;
- 2° rembourse les frais avancés s’il est établi qu’il pouvait subvenir à ses besoins.

Le directeur détermine la contribution aux frais dans le respect du principe de proportionnalité, en tenant compte de la situation familiale, professionnelle et de santé du demandeur, ainsi que de ses besoins individuels.

Le directeur peut réclamer le remboursement des coûts afférents aux conditions matérielles d’accueil accordées lorsque le demandeur dispose de ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins.

L’obligation de contribution ou de remboursement ne s’applique pas aux frais relatifs aux soins médicaux nécessaires lorsque ces prestations sont prises en charge par la Caisse nationale de santé.

(9) Si, après l’octroi des conditions matérielles d’accueil, le demandeur dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, le directeur peut réduire les conditions matérielles d’accueil dans le respect du principe de proportionnalité.

(10) Le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé et de retour, sont pris en charge conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration n'a pas droit aux conditions matérielles d'accueil, pour autant que cette prise en charge lui garantisse effectivement un niveau de vie adéquat au sens du paragraphe 2.

Art. 10. (1) Tout demandeur a droit à une allocation pécuniaire visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 9°. Le montant de l'allocation pécuniaire est fixé à 3,31 euros par mois.

(2) Outre l'allocation pécuniaire, le demandeur bénéficie chaque mois des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 8°, qui comprennent :

- 1° une aide pour l'alimentation d'un montant de 25,80 euros, pour autant que la fourniture de repas n'est pas assurée par l'ONA ;
- 2° une aide pour l'hygiène personnelle d'un montant de 5,13 euros.

Ces aides peuvent être complétées par des aides qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement, les frais de formation, les frais inhérents aux besoins nutritionnels spécifiques, aux besoins des enfants nouveau-nés, à la garde d'enfants et au matériel scolaire et pédagogique, ainsi que les frais médicaux.

(3) Les aides visées au paragraphe 2 sont octroyées en nature, en espèces ou sous forme de bons.

(4) Les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 correspondent au nombre de l'indice 100 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Art. 11. (1) Pendant la durée de l'examen de sa demande de protection internationale, tout demandeur est hébergé dans une structure d'hébergement.

(2) Dans chaque structure d'hébergement :

- 1° le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie familiale ;
- 2° le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ;
- 3° les membres de la famille, les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du HCR et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et des demandeurs.

(3) Lors de l'attribution d'une place dans une structure d'hébergement, l'ONA prend, dans la mesure du possible et avec le consentement du demandeur, les mesures appropriées pour préserver l'unité de la famille présente sur le territoire.

(4) L'ONA prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes au sein des structures d'hébergement et dans leur environnement immédiat, ainsi que pour prévenir tout acte de violence ou d'agression à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux.

(5) Le directeur établit un règlement d'ordre intérieur applicable dans les structures d'hébergement. Ce règlement détermine les règles nécessaires au bon fonctionnement de la vie collective, à la sécurité, à l'hygiène, ainsi qu'à la protection de la vie privée et la protection des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.

Le règlement d'ordre intérieur est communiqué aux demandeurs dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent.

Les demandeurs sont tenus de respecter les dispositions de ce règlement sous peine de se voir limiter ou retirer les conditions matérielles d'accueil conformément à l'article 15, paragraphe 3, point 1°.

(6) L'ONA prend en compte les aspects liés au genre, à l'âge et aux besoins particuliers des demandeurs dans l'attribution d'une place dans une structure d'hébergement.

Les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers sont, autant que possible, hébergés avec des parents proches majeurs déjà présents sur le territoire et légalement responsables d'eux.

Dans chaque structure d'hébergement, les demandeurs de sexe féminin ont accès à des installations sanitaires séparées de celles des demandeurs de sexe masculin et à un lieu sûr à leur intention et pour leurs enfants mineurs.

(7) Le transfert des demandeurs d'une structure à une autre n'est effectué que lorsque cela est justifié pour des motifs liés à la gestion des capacités d'accueil et des structures d'hébergement, au fonctionnement interne des structures d'hébergement ou à l'adaptation aux besoins spécifiques des demandeurs.

Le demandeur peut informer ses conseils juridiques ou conseillers de son transfert, ainsi que de sa nouvelle adresse.

(8) Lorsqu'un demandeur s'oppose de manière violente ou menaçante à l'exécution d'une décision de transfert prise dans le respect du paragraphe 7, le directeur ou son délégué peut requérir l'assistance de la Police grand-ducale conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(9) Les mineurs ont accès à des activités de loisirs et récréatives adaptées à leur âge au sein des structures d'hébergement, à des activités en plein air, ainsi qu'à du matériel scolaire fourni par l'ONA, si nécessaire.

(10) Dans chaque structure d'hébergement, il peut être mis en place un comité ou un conseil consultatif représentatif des personnes hébergées, afin de permettre aux demandeurs de participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie au sein de la structure d'hébergement.

Les demandeurs peuvent exercer une activité bénévole en dehors des structures d'hébergement.

Art. 12. À titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés et pendant une durée aussi courte que possible, le directeur peut octroyer des conditions matérielles d'accueil différentes de celles qui sont prévues à l'article 11, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées ou, en raison d'un nombre disproportionné de personnes à héberger ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, sont temporairement indisponibles.

Les conditions matérielles d'accueil visées à l'alinéa 1^{er} assurent en tout état de cause l'accès aux soins de santé conformément à l'article 14 et garantissent à tous les demandeurs un niveau de vie conforme au droit de l'Union européenne, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

Art. 13. (1) Dès la notification au demandeur d'une décision de transfert vers l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, prise conformément au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, le demandeur n'a plus droit aux conditions d'accueil prévues par la présente loi, à l'exception de l'hébergement, de l'alimentation et des produits d'hygiène personnelle.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les conditions d'accueil ne sont pas retirées lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur pourrait avoir été victime d'infractions liées à la traite des êtres humains, à moins qu'il ne bénéficie des mesures d'assistance et de protection prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

(3) Le retrait des conditions d'accueil fait l'objet d'une décision distincte, notifiée concomitamment à la décision visée au paragraphe 1^{er}. Elle indique les conditions d'accueil qui ont été retirées et ne porte pas atteinte au droit du demandeur :

1° à l'accès aux soins médicaux nécessaires visés à l'article 14 ;

2° à un niveau de vie digne conforme au droit de l'Union européenne, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

Le demandeur est informé :

- 1° des droits visés à l'alinéa 1^{er} ;
- 2° de l'obligation de quitter la structure d'hébergement dans les délais et conditions fixés par l'autorité compétente.

Art. 14. (1) Les demandeurs, quel que soit le lieu où ils sont tenus d'être présents conformément au règlement (UE) 2024/1351 précité, ont accès aux soins médicaux nécessaires.

Les soins sont dispensés par des médecins généralistes ou, lorsque leur état de santé l'exige, par des médecins spécialistes, et comprennent :

- 1° les soins médicaux urgents ;
- 2° le traitement nécessaire des maladies et des troubles mentaux graves ;
- 3° les soins de santé sexuelle et génitale lorsqu'ils sont requis pour traiter un grave problème de santé physique.

(2) Les mineurs bénéficient des soins nécessaires à leur état de santé. Lorsqu'un traitement médicalement nécessaire a été initié avant leur majorité, il est poursuivi sans interruption ni retard après l'atteinte de leur majorité.

(3) Lorsque des raisons médicales l'imposent, les demandeurs ayant des besoins particuliers bénéficient d'une assistance médicale appropriée ou toute autre assistance nécessaire qui inclut, le cas échéant :

- 1° des services de réadaptation ;
- 2° la fourniture de dispositifs médicaux d'assistance ;
- 3° des soins de santé mentale adaptés à leur situation.

Chapitre 3 – Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil

Art. 15. (1) L'allocation pécuniaire visée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, peut être limitée ou retirée lorsque le demandeur, tenu d'être présent sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 précité, se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° il quitte sans autorisation le lieu où il était assigné conformément à l'article 35 de la loi du xx xx xxxx portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ou prend la fuite ;
- 2° il ne coopère pas avec les autorités compétentes ou ne respecte pas les modalités procédurales qu'elles ont fixées ;
- 3° il a introduit une nouvelle demande de protection internationale après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure rejetée, ou explicitement ou implicitement retirée ;
- 4° il a dissimulé ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles d'accueil. Dans ce cas, conformément à l'article 9, paragraphe 8, le demandeur rembourse les frais avancés et contribue, le cas échéant, aux frais liés aux conditions matérielles d'accueil.

(2) Les conditions matérielles d'accueil visées à l'article 10, paragraphe 2, peuvent être limitées dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°.

(3) Les conditions matérielles d'accueil peuvent être retirées si le demandeur se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° il commet un manquement grave ou répété au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement ;
- 2° il se comporte de manière violente ou menaçante au sein de la structure d'hébergement à l'égard :
 - a) des personnes assurant la gestion de la structure, le suivi social et l'encadrement éducatif, le gardiennage ou d'autres prestations de services ;
 - b) du personnel de l'ONA et des visiteurs ;
 - c) de tout autre personne hébergée par l'ONA.

(4) Lorsqu'une décision de limitation ou de retrait est prise dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, et que les circonstances ayant fondé cette décision cessent d'exister, les conditions matérielles d'accueil visées peuvent être rétablies, en tout ou en partie, après un nouvel examen de la situation du demandeur. Si le rétablissement n'est que partiel, une décision dûment motivée est notifiée au demandeur.

(5) Les décisions de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil sont prises par le directeur et communiquées par écrit au demandeur.

Toute décision prise en application du présent article repose sur un examen individuel, objectif et impartial qui tient compte de la situation particulière du demandeur et respecte le principe de proportionnalité.

(6) Les décisions de limitation ou de retrait ne portent pas atteinte au droit du demandeur à l'accès aux soins médicaux nécessaires visés à l'article 14, ni à son droit à un niveau de vie digne dans le respect de ses droits fondamentaux.

Art. 16. Contre les décisions portant sur l'octroi, la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

Chapitre 4 – Bénéficiaires de la protection temporaire

Art. 17. Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès :

- 1° au marché de l'emploi et aux mesures d'insertion professionnelle ;
- 2° à l'enseignement prévu à l'article 6 ;
- 3° à la formation professionnelle visée à l'article 8, point 2° ;
- 4° aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 8°, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 9, 10 et 11 ;
- 5° au suivi social et à l'encadrement éducatif prévus à l'article 9 ;
- 6° aux soins médicaux nécessaires prévus à l'article 14 ;
- 7° à la représentation et aux modalités d'hébergement applicables aux mineurs non accompagnés prévues aux articles 24 et 25, paragraphes 1^{er} à 3 et 12.

Art. 18. Les conditions matérielles d'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire peuvent être limitées ou retirées conformément à l'article 15, à l'exception du paragraphe 1^{er}, point 3°.

Chapitre 5 – Demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

Art. 19. (1) Lors de l'octroi et du suivi des conditions d'accueil, l'ONA tient compte de la situation spécifique des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 17°.

(2) Sont considérées comme susceptibles de présenter des besoins particuliers, au sens du paragraphe 1^{er}, les personnes suivantes :

- 1° les mineurs ;
- 2° les mineurs non accompagnés ;
- 3° les personnes handicapées ;
- 4° les personnes âgées ;
- 5° les femmes enceintes ;
- 6° les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées ;
- 7° les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs ;
- 8° les victimes de la traite des êtres humains ;
- 9° les personnes atteintes d'une maladie grave ;
- 10° les personnes souffrant de troubles mentaux ou d'un trouble de stress post-traumatique ;

11° les personnes qui ont subi des actes de torture, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, résultant de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants, de mariages forcés ou d'actes de violence à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux.

Art. 20. (1) L'ONA procède, dans un délai de trente jours suivant la présentation de la demande de protection internationale, à une évaluation individualisée des besoins particuliers en matière d'accueil du demandeur. L'évaluation est réalisée au cas par cas et, si nécessaire, avec l'assistance d'un interprète.

L'évaluation commence par la détermination des besoins particuliers en matière d'accueil sur la base de signes visibles ou de besoins spécifiques, des déclarations ou du comportement du demandeur ou, le cas échéant, des déclarations des parents ou du représentant du demandeur.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des besoins particuliers en matière de santé physique et de santé mentale, ainsi que des besoins en soins médicaux nécessaires peut être réalisée, à la demande de l'ONA, par le médecin visé à l'article 5, paragraphe 2.

Sur la base de signes visibles, des déclarations ou du comportement du demandeur ou, le cas échéant, des déclarations des parents ou du représentant du demandeur, et sous réserve de son consentement, l'examen médical peut comprendre une évaluation portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

(3) Pour garantir un suivi régulier et approprié des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, les aides qui leur sont fournies tout au long de la procédure prennent en compte ces besoins.

(4) Lorsque des besoins particuliers apparaissent ou deviennent manifestes à un stade ultérieur de la procédure de protection internationale, l'ONA évalue et prend en compte ces besoins.

(5) Le personnel chargé de l'évaluation individualisée des besoins particuliers en matière d'accueil :

1° consigne dans le dossier individuel du demandeur les informations concernant la nature de ses besoins particuliers en matière d'accueil, une description des signes visibles, des déclarations ou du comportement du demandeur pertinents pour l'évaluation de ces besoins, et y mentionne les mesures prévues pour prendre en compte ces besoins, ainsi que les autorités compétentes à cet effet ;

2° adresse le demandeur à la Direction de la santé, sous réserve de son consentement préalable, pour une évaluation approfondie de son état de santé physique et mentale par un médecin approprié ou un professionnel de santé reconnu pour la prise en charge de la santé mentale, lorsque cet état est susceptible d'avoir une incidence sur ses besoins en matière d'accueil. Au cas où le recours à un interprète est nécessaire, la traduction est assurée par des professionnels formés à la traduction. À défaut, et si un retard risque de compromettre l'évaluation, l'interprétation peut être effectuée par une autre personne majeure, sous réserve du consentement préalable du demandeur.

L'ONA prend en considération les résultats de l'évaluation et adapte, si nécessaire, la prise en charge des besoins particuliers du demandeur.

(6) Le dossier individuel du demandeur, visé au paragraphe 5, est établi et conservé par l'ONA conformément à l'article 4*bis*, paragraphe 4, de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil.

La Direction de la santé et les autorités compétentes chargées de l'évaluation des besoins particuliers en application du présent article transmettent à l'ONA les informations nécessaires à la prise en charge de ces besoins. Les informations recueillies, y compris celles relatives à l'état de santé physique et mentale, sont inscrites dans le dossier.

(7) L'évaluation visée au paragraphe 1^{er} est effectuée sans préjudice de l'évaluation des besoins en matière de protection internationale au sens de la loi du xx xx xxxx portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

Art. 21. (1) Les demandeurs visés à l'article 19, paragraphe 2, points 8° et 11°, ont accès, selon leurs besoins, à des soins et traitements appropriés en matière de santé physique et de santé mentale et, le cas échéant, à des services de conseils et de réadaptation.

(2) Lorsque le recours à un interprète est nécessaire pour garantir une prise en charge adéquate, la traduction est assurée par un professionnel dûment formé à cet effet. À défaut, et si un retard risque de compromettre l'accès prévu au paragraphe 1^{er}, l'interprétation peut être réalisée par une autre personne majeure, sous réserve du consentement du demandeur.

(3) Les traitements et soins sont dispensés dès que possible après l'identification des besoins du demandeur.

Art. 22. L'ONA prend en charge les prestations en nature dispensées aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil par un service professionnel, un établissement, un réseau ou un centre semi-stationnaire.

Art. 23. (1) Lors de l'application des dispositions de la présente loi susceptibles d'affecter les mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale. Les conditions d'accueil du mineur doivent garantir un niveau de vie adéquat pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

(2) L'intérêt supérieur de l'enfant peut être évalué sur base des éléments suivants :

- 1° les possibilités de regroupement familial ;
- 2° le bien-être et le développement social du mineur, compte tenu de sa situation personnelle et de la nécessité de lui assurer la stabilité, ainsi que la continuité des soins ;
- 3° les risques en matière de sûreté et de sécurité, de violence, d'exploitation ou de traite des êtres humains ;
- 4° l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Les mineurs ayant été victimes d'abus, de négligence, d'exploitation, d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou exposés à des conflits armés, ont accès à des services de réadaptation, à des soins de santé mentale appropriés et, si besoin est, à un soutien qualifié.

(4) Les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs sont hébergés avec leurs parents ou tout autre adulte responsable, ainsi qu'avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés, pour autant que cela soit conforme à l'intérêt supérieur du mineur concerné.

Art. 24. Dans le cadre de la présente loi, l'ONE est l'autorité compétente pour les mineurs non accompagnés dans le cadre de l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes et de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'enfants ou de jeunes adultes conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Art. 25. (1) Lorsqu'une demande de protection internationale est présentée par une personne qui affirme être mineure, ou au sujet de laquelle il y a des raisons objectives de penser qu'elle est mineure, elle se voit désigner par le juge aux affaires familiales, ou par le procureur d'État lorsque le juge aux affaires familiales ne peut être utilement saisi, une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant au titre de la présente loi jusqu'à ce qu'un représentant ait été désigné.

Dès que possible, et au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande de protection internationale, la personne concernée se voit désigner un représentant par le juge aux affaires familiales.

(2) Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant rencontrent le mineur non accompagné et tiennent compte de l'avis du mineur concernant ses besoins.

(3) Lorsqu'une personne morale est désignée comme représentant ou comme personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, elle désigne une personne physique chargée de s'acquitter des

tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant à l'égard du mineur non accompagné conformément aux dispositions de la présente loi, et en informe le juge aux affaires familiales.

(4) Afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches de manière efficace, une personne physique ne peut, sauf dérogation prévue au paragraphe 5, être désignée représentant ou personne apte à agir provisoirement en tant que représentant de plus de trente mineurs non accompagnés simultanément.

(5) Lorsque la mise en œuvre des mesures visées dans le plan d'urgence prévu à l'article 28 est insuffisante pour faire face à un nombre disproportionné de demandes présentées par des mineurs non accompagnés, ou dans d'autres situations exceptionnelles, la désignation des représentants peut être reportée de dix jours ouvrables et le nombre de mineurs non accompagnés par représentant peut être revu à la hausse, jusqu'à une limite maximale de cinquante mineurs non accompagnés simultanément.

(6) La personne apte à agir provisoirement en tant que représentant visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est la même personne que celle visée à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2024/1348 précité et à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), du règlement (UE) 2024/1351 précité.

Les personnes morales ou personnes physiques dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas être désignées en tant que représentants ou personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentant.

(7) Un représentant ou une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant n'est pas désigné lorsqu'il est estimé qu'un demandeur est sans aucun doute âgé de plus de dix-huit ans.

(8) Les fonctions du représentant et de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent lorsque le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, après avoir procédé à l'évaluation de l'âge visée à l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1348 précité, ne présume pas que le demandeur est mineur ou estime que le demandeur n'est pas mineur, ou lorsque le demandeur n'est plus mineur non accompagné.

Les fonctions de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent également dès qu'un représentant est désigné par le juge aux affaires familiales.

(9) Le mineur non accompagné est informé immédiatement qu'un représentant ou une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant a été désigné. Le mineur non accompagné est informé, d'une manière adaptée à son âge et de façon que le mineur comprenne cette information, de la procédure de plainte contre le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, prévue au paragraphe 10, alinéa 8.

Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant sont immédiatement informés de tous les faits pertinents concernant le mineur non accompagné.

Les autorités d'accueil sont informées qu'un représentant ou une personne apte à agir provisoirement a été désigné pour le mineur non accompagné.

(10) Le juge aux affaires familiales est chargé de contrôler la bonne exécution par les représentants et les personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants de leurs tâches et de détecter d'éventuelles incompatibilités avec leur rôle.

Le juge aux affaires familiales vérifie au besoin et au moins une fois par an l'honorabilité des représentants et des personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants désignés. À cette fin, le juge aux affaires familiales demande un avis au procureur d'État.

Dans son avis, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant pour des faits visés à l'alinéa 4. Lorsque le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant est une personne morale, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant la personne morale et la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant désignée par la personne morale.

Pour l'élaboration de son avis, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal, relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 4 ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Si une des personnes visées à l'alinéa 3 possède la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente des pays dont elle a la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne physique concernée, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le mineur non accompagné peut adresser, en toute confiance et en toute sécurité, par lettre simple, une plainte contre le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant au juge aux affaires familiales. Lorsque le représentant est une personne morale, la plainte concerne la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant. Le juge aux affaires familiales saisi d'une telle plainte l'examine et convoque le mineur non accompagné, le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant et, le cas échéant, la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant à l'audience. Lorsque le représentant, la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ou la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ne s'est pas acquitté de ses tâches de manière adéquate, le juge aux affaires familiales peut procéder au remplacement du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant conformément au paragraphe 11 ou enjoindre au représentant personne morale de désigner une autre personne physique comme personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant.

(11) Il n'est procédé au remplacement du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant qu'en cas de nécessité, en particulier lorsque le juge aux affaires familiales estime que le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ne s'est pas acquitté de ses tâches de manière adéquate.

(12) Les mineurs non accompagnés sont hébergés ou accueillis à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire :

- 1° auprès de membres adultes de leur famille ;
- 2° dans le cadre de l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes ou de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'enfants ou de jeunes adultes conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné.

Tout changement de lieu d'hébergement ou d'accueil du mineur non accompagné ne peut intervenir que s'il est dûment justifié et prend en compte son intérêt supérieur.

(13) Les membres de la famille du mineur non accompagné sont recherchés dès que possible après la présentation de la demande de protection internationale, le cas échéant, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes dans le respect de l'intérêt supérieur du mineur.

Lorsque la vie ou l'intégrité physique du mineur non accompagné ou des membres de sa famille, qu'ils soient présents ou non sur le territoire, est susceptible d'être menacée, la collecte, le traitement

et la diffusion des informations les concernant s'effectuent de manière confidentielle afin de garantir leur sécurité.

Art. 26. Le représentant désigné en vertu de l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, fait office de tuteur au sens de l'article 33 du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder officiellement à une désignation.

Lorsqu'aucun représentant n'a été désigné conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le juge aux affaires familiales désigne un tuteur pour le mineur non accompagné.

Chapitre 6 – Système d'orientation, de surveillance et de contrôle

Art. 27. Un système d'orientation, de surveillance et de contrôle est établi par l'ONA en vue :

- 1° d'assurer l'orientation, la surveillance et le contrôle des conditions d'accueil prévues par la présente loi ;
- 2° de garantir que les conditions d'accueil répondent aux besoins des demandeurs et aux exigences spécifiques liées aux demandeurs ayant des besoins particuliers.

Ce système tient compte des normes opérationnelles, indicateurs, lignes directrices ou meilleures pratiques disponibles et non contraignants en matière de conditions d'accueil élaborés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010.

Art. 28. (1) Il est établi un plan d'urgence en matière d'accueil et d'asile qui expose les mesures à prendre pour garantir un accueil adapté des demandeurs, conformément aux dispositions de la présente loi, dans les cas où le Grand-Duché de Luxembourg est confronté à un nombre disproportionné de demandeurs, y compris de mineurs non accompagnés.

Le plan d'urgence permet de répondre, aussi rapidement que possible, aux situations visées à l'article 12.

(2) Le projet de plan d'urgence est élaboré par le ministre, après consultation préalable des autorités concernées, des organisations de la société civile et des organisations internationales, s'il y a lieu. Le plan est arrêté par le Gouvernement en conseil.

(3) Le plan d'urgence fait l'objet d'un réexamen chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout état de cause, au moins une fois tous les trois ans.

Chapitre 7 – Formation du personnel

Art. 29. (1) L'ONA veille à ce que le personnel qui est directement responsable de la mise en œuvre de la présente loi bénéficie d'une formation. La formation est adaptée aux besoins des demandeurs, y compris ceux des mineurs et des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.

(2) La formation visée au paragraphe 1^{er} porte, selon les fonctions exercées, sur les thématiques suivantes :

- 1° les normes relatives aux conditions d'accueil des demandeurs et leur mise en œuvre ;
- 2° les droits fondamentaux des demandeurs ;
- 3° les principes de confidentialité, de déontologie et de responsabilité du personnel dans l'exercice des fonctions ;
- 4° la communication interculturelle et la diversité culturelle ;
- 5° le recours à un interprète dans le cadre de l'accueil ;

- 6° l'identification et l'accompagnement des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ;
- 7° l'accompagnement des mineurs et des mineurs non accompagnés ;
- 8° l'accompagnement des demandeurs ayant été victimes de la traite des êtres humains, d'actes de torture, de violences sexuelles ou liées au genre, y compris les mutilations génitales féminines ;
- 9° la prise en compte des besoins liés à la santé mentale ;
- 10° les normes liées au genre, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle.

(3) Les formations prévues au paragraphe 2 intègrent les éléments pertinents du programme européen de formation en matière d'asile relatives aux conditions d'accueil, ainsi que l'outil de détection des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, élaborés par l'AUEA.

(4) Les agents de l'ONA et de l'ONE visés au paragraphe 1^{er} suivent une formation spécifique d'une durée minimale de quarante-neuf heures au cours de la première année suivant leur affectation. La formation est dispensée par l'AUEA, l'Institut national d'administration publique, l'ONA ou l'ONE.

Les agents de l'ONA et de l'ONE qui sont en période de stage effectuent la formation au cours de leur stage et, en tout état de cause, avant leur assermentation ou nomination définitive. Les agents de l'ONA et de l'ONE déjà en fonction effectuent cette formation dans un délai d'un an à compter de leur affectation. Les agents de l'ONA et de l'ONE déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant effectué cette formation sont dispensés des exigences de formation du présent article.

Un certificat est remis à l'agent de l'ONA et à l'agent de l'ONE à la fin de la formation qui renseigne sur la participation à la formation et la durée effective exprimée en jours ou en heures de formation. Ce certificat n'est délivré que si l'agent de l'ONA ou de l'ONE a accompli la formation dans son intégralité. L'agent de l'ONA et l'agent de l'ONE sont tenus de transmettre ce certificat au directeur dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

Cette formation est considérée comme une formation continue au sens de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 30. L'article 3, lettre q), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est complété par un point iv) nouveau, libellé comme suit :

- « iv) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ; ».

Art. 31. À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, les mots « la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire » sont remplacés par ceux de « la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire ».

Art. 32. La loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil est modifiée comme suit :

- 1° L'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :

« Ce soutien ponctuel ne peut pas dépasser les montants prévus à l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire, ci-après « loi du xx xx 2026 ».

- 2° À l'article 4, paragraphe 5, phrase liminaire, les mots « les missions à remplir, les critères de qualité à respecter, les mécanismes de contrôle ainsi que » sont insérés entre les mots « convention fixe » et les mots « le type de la participation ».

- 3° À la suite de l'article 4 sont insérés les articles 4bis, 4ter, 4quater, 4quinquies, 4sexies et 4septies nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 4bis. (1) L'ONA traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qui lui sont confiées par la présente loi, ainsi que par la loi du xx xx 2026.

(2) Les données à caractère personnel sont traitées par l'ONA aux fins suivantes :

- 1° organiser l'accueil des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire, procéder à leur affectation dans les structures d'hébergement et gérer leur hébergement au sein de ces structures ;
- 2° assurer l'octroi des conditions d'accueil ;
- 3° identifier et évaluer, en collaboration avec la Direction de la santé, les besoins particuliers des demandeurs en matière de santé physique et de santé mentale ;
- 4° organiser le suivi social et l'encadrement éducatif, ainsi que l'accompagnement en matière de santé physique et de santé mentale en fonction de la situation de la personne concernée ;
- 5° garantir la sécurité des personnes et des biens au sein des structures d'hébergement et dans leur environnement immédiat ;
- 6° assurer la coordination et la surveillance des dispositifs d'accueil à l'aide d'un système d'information et d'outils de suivi dans le cadre des missions prévues à l'article 27 de la loi du xx xx 2026 ;
- 7° planifier, activer et gérer les dispositifs d'urgence en cas de pression migratoire ou de crise en matière d'accueil dans le cadre de la planification d'urgence prévue à l'article 28 de la loi du xx xx 2026 ;
- 8° identifier et authentifier les occupants, les intervenants réguliers et les visiteurs des structures d'hébergement dans le cadre de l'application de l'article 11, paragraphes 2 et 4, de la loi du xx xx 2026 ;
- 9° assurer la défense en justice de l'État dans le cadre des missions confiées à l'ONA ;
- 10° permettre aux autorités administratives ou aux organismes compétents visés aux articles 7 et 8 de la loi du xx xx 2026 d'identifier les compétences, les qualifications, les besoins en formation ou en accompagnement des personnes concernées afin d'assurer leur orientation et leur suivi dans le cadre de parcours d'intégration, de formation ou de mise à l'emploi ;
- 11° établir des statistiques.

(3) Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1^{er}, le directeur agit en qualité de responsable du traitement.

(4) Pour chaque personne concernée, un dossier individuel est établi et conservé par l'ONA. Il ne comporte que les données strictement nécessaires au traitement de sa situation.

(5) Les données à caractère personnel figurant sur les pièces justificatives remises à l'ONA dans le cadre de la délivrance de prestations, du remboursement ou de la prise en charge de frais sont intégrées dans le système d'information utilisé par l'ONA et par la Direction du contrôle financier dans le respect de leurs missions légales respectives.

Art. 4ter. Les données à caractère personnel traitées par l'ONA dans le cadre des finalités visées à l'article 4bis, paragraphe 2, se répartissent selon les catégories suivantes :

- 1° les données d'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, numéro d'identification national, état civil, composition familiale, lien de parenté, langue parlée, statut administratif, date d'entrée au Grand-Duché de Luxembourg, photographie, date de décès ;
- 2° les données de contact : numéro de téléphone, adresse électronique, adresse de résidence ;
- 3° les données relatives à la situation sociale et financière : ressources disponibles, conditions d'hébergement, affiliation à la Caisse nationale de santé, prestations ou aides perçues, pièces justificatives de dépenses ou de frais avancés ;
- 4° les données relatives à la santé et à la prise en charge financière : données issues des examens médicaux prévus à l'article 5 de la loi du xx xx 2026, données relatives à la santé physique et à la santé mentale visées aux articles 21 et 22 de la loi du xx xx 2026, ainsi que les données relatives aux frais qui sont pris en charge par l'ONA dans le cadre de l'octroi des conditions matérielles d'accueil ;

- 5° les données relatives à l'hébergement et au suivi de la personne au sein de la structure d'hébergement : décision d'affectation, structure d'affectation, dates d'entrée et de sortie, modalités d'accompagnement, participation aux activités ou aux formations, garde d'enfants ;
- 6° les données relatives à l'organisation des examens médicaux : identité du demandeur, numéro de matricule, date de l'examen médical ;
- 7° les données relatives aux prestataires : dénomination sociale, nom, prénoms, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation ;
- 8° les données relatives à l'intégration, à la formation et à l'emploi : parcours d'intégration, diplôme, bilan de compétences, accès au marché de l'emploi, situation professionnelle.

Art. 4quater. (1) Afin d'exécuter les missions qui lui sont confiées par la présente loi et par la loi du xx xx 2026, l'ONA dispose d'un accès direct, par un système informatique sécurisé :

- 1° aux données suivantes du Registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques : matricule, nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, sexe, adresse, statut familial, lien de parenté, nom de naissance, date de décès ;
- 2° aux données suivantes du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploités pour le compte du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions :
 - a) le statut administratif ;
 - b) les données relatives à la procédure de traitement de la demande de la personne concernée ;
 - c) les données relatives aux décisions ministérielles ;
 - d) les données relatives à la langue parlée ;
 - e) les données relatives aux procédures relatives à la détermination de l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ;
- 3° aux données suivantes du fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre de l'octroi des aides matérielles : date de début de validité de l'affiliation, date de fin de validité de l'affiliation, situation de la filiation.

(2) Les données à caractère personnel traitées qui sont visées au paragraphe 1^{er} doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

Art. 4quinquies. (1) Dans l'exécution de leurs missions respectives, l'ONA communique des données à caractère personnel aux autorités administratives ou aux organismes énumérés au paragraphe 2, ou en reçoit de leur part.

Lorsque l'échange d'informations s'inscrit dans le cadre des missions de l'ONA, les finalités poursuivies sont celles visées à l'article 4bis, paragraphe 2.

(2) Les autorités administratives et organismes visés au paragraphe 1^{er} sont les suivants :

- 1° le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions pour les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale ;
- 2° la Direction de la santé pour les finalités prévues aux articles 5, 20, 21 et 22 de la loi du xx xx 2026. Dans ce cadre, la Direction de la santé a également accès aux données suivantes du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité pour le compte du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions : nom, prénoms, état civil, sexe, numéro d'identification national, date de naissance, date d'introduction de la demande de la personne concernée, identifiant, nationalité, statut administratif, composition familiale, lien de parenté, langue parlée ;
- 3° le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions pour les finalités prévues aux articles 6 et 8 de la loi du xx xx 2026 ;
- 4° le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions pour les finalités prévues à l'article 7 de la loi du xx xx 2026 ;

- 5° le ministre ayant le Vivre ensemble dans ses attributions pour les finalités prévues à l'article 8 de la loi du xx xx 2026 ;
- 6° l'ONE pour les finalités prévues à l'article 25 de la loi du xx xx 2026 ;
- 7° la Direction du contrôle financier dans le cadre des contrôles lui étant confiés par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, tels que visés à l'article 4*bis*, paragraphe 5 ;
- 8° l'Agence pour le développement de l'emploi pour les finalités prévues aux articles 7 et 8 de la loi du xx xx 2026 ;
- 9° le Service de la formation pour adultes pour les finalités prévues à l'article 8 de la loi du xx xx 2026 ;
- 10° le Service de la formation professionnelle pour les finalités prévues à l'article 8 de la loi du xx xx 2026 ;
- 11° le Centre commun de la sécurité sociale pour les finalités prévues à l'article 9 de la loi du xx xx 2026 ;
- 12° l'Office national d'inclusion sociale, dans le cadre de l'application de l'article 2, paragraphe 3, afin de permettre le traitement des dossiers des personnes bénéficiant de la protection internationale conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 13° le ministre ayant les Affaires consulaires dans ses attributions, dans le cadre des demandes de protection internationale introduites après l'obtention d'un visa de court séjour délivré conformément aux dispositions de la loi précitée du 29 août 2008 ;
- 14° les communes et les organismes visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans le cadre des conventions conclues avec l'ONA, prévues à l'article 4, paragraphe 3 ;
- 15° les Offices sociaux établis par la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, lorsque la personne concernée souhaite bénéficier d'une aide sociale.

(3) Les communications portent exclusivement sur les données strictement nécessaires à la gestion des dossiers individuels des personnes concernées. Les informations et données échangées, ainsi que les traitements mis en œuvre à cette fin, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

La communication de ces données peut s'effectuer par voie électronique, dans des conditions garantissant leur intégrité, leur confidentialité et leur traçabilité.

(4) Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données à des fins d'analyse ou de recherche statistique ne peut se faire que moyennant des données préalablement anonymisées, de manière à exclure toute identification des personnes concernées.

Art. 4*sexies*. Les systèmes informatiques prévus à l'article 4*quater*, par lesquels les accès directs sont opérés, doivent être aménagés de manière à répondre aux exigences suivantes :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° toute opération de traitement, de consultation ou d'extraction de données à caractère personnel reprises dans les fichiers informatiques ne peut être réalisée que pour un motif déterminé, en lien direct avec le traitement d'un dossier individuel et justifié par les circonstances ayant motivé la consultation ;
- 3° chaque opération est journalisée de manière à permettre l'identification de la personne ayant procédé au traitement, la date et l'heure de l'opération, ainsi que son rattachement au dossier concerné ;
- 4° les données de journalisation sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de leur enregistrement, à l'issue de laquelle elles sont effacées.

Art. 4*septies*. (1) Les données à caractère personnel traitées en vertu de la présente loi et de la loi du xx xx 2026 sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, telles qu'énumérées à l'article 4*bis*, paragraphe 2.

(2) Les données peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au paragraphe 1^{er} lorsque cette conservation est requise :

- 1° pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire ;
- 2° à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, pour autant que les données aient été anonymisées de manière irréversible ou pseudonymisées ou que des garanties appropriées soient mises en œuvre.

(3) L'ONA détermine, sous sa responsabilité, les durées de conservation applicables à chaque catégorie de données, en fonction des finalités énumérées à l'article 4*bis*, paragraphe 2.

(4) À l'expiration des délais de conservation, les données sont supprimées, pseudonymisées, anonymisées ou archivées dans les conditions prévues par la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage. ».

Art. 33. À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le troisième tiret prend la teneur suivante :

- « – pour la procédure relative à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil prévue à l'article 16 de la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire. ».

Art. 34. À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, les mots « la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire » sont remplacés par ceux de « la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire ».

Art. 35. La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire est abrogée.

Chapitre 9 – Dispositions finales

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire ».

Art. 37. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2026.

Luxembourg, le 8 juin 2026

La Présidente-Rapporteuse,
Mandy MINELLA

